Publications périodiques

Comptes annuels

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Banque coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code Monétaire et Financier
SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 1.100.000.000 Euros
Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille
775 559 404 R.C.S. Marseille

(Exercice 2020)

A. — Comptes individuels annuels au 31 décembre 2020.

I. — Compte de résultat.

(En milliers d'Euros)	Notes	Exercice 2020	Exercice 2019
Intérêts et produits assimilés	3.1	680 121	748 481
Intérêts et charges assimilées	3.1	-272 927	-319 558
Revenus des titres à revenu variable	3.2	40 595	22 447
Commissions (produits)	3.3	327 363	335 022
Commissions (charges)	3.3	-62 942	-63 325
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.4	2 359	-499
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.5	-88	15 035
Autres produits d'exploitation bancaire	3.6	35 367	30 448
Autres charges d'exploitation bancaire	3.6	-32 460	-17 377
Produit net bancaire		**717 388**	**750 673**
Charges générales d'exploitation	3.7	-411 406	-432 062
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		-19 982	-18 526
Résultat brut d'exploitation		**286 000**	**300 085**
Coût du risque	3.8	-129 509	-71 276
Résultat d'exploitation		**156 491**	**228 809**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.9	4 882	-59 410
Résultat courant avant impôt		**161 373**	**169 399**
Résultat exceptionnel	3.10	495	974
Impôt sur les bénéfices	3.11	-25 288	-14 023
Dotations / reprises de FRBG et provisions réglementées		-34 000	0
Résultat net		**102 580**	**156 350**

II. — Bilan et hors bilan
(En milliers d'Euros.)

Actif	Notes	31/12/2020	31/12/2019 retraité (*)
Caisses, banques centrales		166 427	157 808
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	1 542 387	1 484 009
Créances sur les établissements de crédit	4.1	3 128 373	2 791 284
Opérations avec la clientèle	4.2	25 751 105	23 446 265
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	2 666 117	2 705 216
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	61 525	70 844
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	375 465	373 150
Parts dans les entreprises liées	4.4	830 625	786 118
Immobilisations incorporelles	4.5	25 731	25 624
Immobilisations corporelles	4.5	145 402	149 286
Autres actifs	4.7	239 716	268 901
Comptes de régularisation	4.8	253 565	420 568
Total de l'actif		**35 186 438**	**32 679 073**

Hors bilan	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Engagements donnés			
Engagements de financement	5.1	3 282 120	2 956 238
Engagements de garantie	5.1	1 459 180	1 387 649

Passif	Notes	31/12/2020	31/12/2019 retraité (*)
Dettes envers les établissements de crédit	4.1	7 690 626	7 247 998
Opérations avec la clientèle	4.2	22 600 866	20 661 845
Dettes représentées par un titre	4.6	701	1 412
Autres passifs	4.7	875 304	842 653
Comptes de régularisation	4.8	336 966	415 435
Provisions	4.9	439 341	383 326
Dettes subordonnées	4.10	19 056	19 056
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.11	181 835	147 835
Capitaux propres hors FRBG	**4.12**	**3 041 743**	**2 959 513**
Capital souscrit		1 100 000	1 100 000
Primes d'émission		36 431	36 431
Réserves		1 752 732	1 616 732
Report à nouveau		50 000	50 000
Résultat de l'exercice (+/-)		102 580	156 350
Total du passif		**35 186 438**	**32 679 073**

Hors bilan	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Engagements reçus			
Engagements de financement	5.1	11 095	400 000
Engagements de garantie	5.1	524 559	430 979
Engagements sur titres		199	1 331

(*) 2019 a été retraité suite à l'application du règlement ANC n° 2020-10. Les détails sont présentés en notes 4.1, 4.2.1, 4.3.1, 4.7 et 4.13.

III. — Notes annexes aux comptes individuels annuels.

Note 1. – Cadre général.

1.1. Le Groupe BPCE. — Le Groupe BPCE[1] dont fait partie l'entité Caisse d'Epargne CEPAC comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne. — Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE. — Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

[1] *L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE.*

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Les principales filiales de BPCE, dont Natixis, société cotée détenue à 70,662 % sont organisées autour de trois grands pôles métiers :

— la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Paiements et Assurance de Natixis et les Autres Réseaux (essentiellement Banque Palatine) ;
— la Gestion d'actifs et de fortune ;
— et la Banque de Grande Clientèle.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

1.2. Mécanisme de garantie. — Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et met en place le Fonds de Garantie Mutuel.
Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 milliers d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.
Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 milliers d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.
Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 176 milliers d'euros au 31 décembre 2020.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3. Evénements significatifs :

— Covid-19 : L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire du Covid-19. La propagation rapide de la pandémie a entraîné une dégradation de la situation économique mondiale, touchant de nombreux secteurs d'activité et se traduisant par des répercussions importantes sur les activités économiques de nombreux pays. Les restrictions à la mobilité dans les zones touchées et la perturbation des chaînes d'approvisionnement due aux fermetures des sociétés industrielles et commerciales durant 2020 ont eu un impact manifeste sur les chaînes de valeur économique dans les zones géographiques et les secteurs d'activités impactés (recettes touristiques, transport aérien, ventes locales, etc.).

Afin de soutenir l'économie durant cette crise sanitaire, les pouvoirs publics nationaux ont annoncé des mesures visant à fournir une aide financière et non financière aux secteurs d'activités affectés.

La crise du Covid-19 s'est également propagée au monde financier entraînant notamment une très forte volatilité et des fluctuations erratiques de marché. Dans un environnement marqué par un fort degré d'incertitude, le Groupe BPCE a tenu compte des effets de la crise, tels qu'ils pouvaient être appréhendés en date d'arrêté, pour la détermination de la valorisation des actifs et passifs financiers ainsi que des dépréciations et des provisions dans ses comptes du 31 décembre 2020.

Les impacts de la crise sur les comptes au 31 décembre 2020 sont détaillés en note 1.5.

— Valorisation des titres BPCE : La valeur des titres de l'organe central BPCE SA a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE (cf. Note 4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme). Les travaux de valorisation réalisés dans le contexte de l'arrêté des comptes de l'exercice 2020 se sont traduits par la constatation d'une reprise de provision sur dépréciation de 34.270 milliers d'euros sur l'exercice portant la dépréciation à 130.910 milliers d'euros au 31 décembre 2020.

Au 31 décembre 2020, la valeur nette comptable s'élève à 778.643 milliers d'euros pour les titres BPCE.

1.4. Evénements postérieurs à la clôture. — Néant.

1.5. Incidence de la crise sanitaire sur les comptes. — Les effets de la crise sanitaire sur les comptes individuels sont décrits dans les paragraphes qui suivent.
1.5.1. Mesures de soutien de l'économie. — Dès le 15 mars 2020 précédant l'annonce du confinement en France, la Fédération Bancaire Française (FBF) témoignait de la totale mobilisation des banques françaises afin d'accompagner leurs clients, en particulier les commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de COVID-19 pouvant impacter temporairement leur activité.

Dans ce contexte, la Caisse d'Epargne CEPAC s'est engagée au service de ses clients professionnels et entreprises traversant des difficultés de trésorerie en mettant en œuvre activement les mesures de soutien à l'économie décidées par l'Etat :
- — Le report des remboursements de crédit pour les entreprises sans pénalités ni coûts additionnels,
- — La distribution de prêts garantis par l'Etat.

Les mesures de soutien de l'économie prises au cours de l'exercice 2020 sont décrites ci-après.

1.5.1.1. Prêts garantis par l'Etat (PGE). — Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif de soutien mis en place en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement à partir du 16 mars 2020 afin de répondre aux besoins de trésorerie des sociétés impactées par la crise sanitaire Covid-19. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 par la loi de finance pour 2021. Le PGE doit répondre aux critères d'éligibilité communs à tous les établissements distribuant ce prêt définis par la loi.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'une durée d'un an qui comporte un différé d'amortissement sur cette durée. Les sociétés bénéficiaires pourront décider, à l'issue de la première année, d'amortir le PGE sur une durée d'une à cinq années supplémentaires ou de commencer l'amortissement du capital seulement à partir de la deuxième année de la période d'amortissement en ne réglant que les intérêts et le coût de la garantie de l'Etat.

Pour les sociétés éligibles, le montant du PGE est plafonné, dans le cas général (hors entreprises innovantes et de création récente, et hors PGE Saison pour notre clientèle de Tourisme / Hôtellerie / Restauration par exemple), à 25 % du chiffre d'affaires de la société. Le PGE bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi la part du risque résiduel. La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant restant dû de la créance (capital, intérêts et accessoires) jusqu'à la déchéance de son terme. La garantie de l'Etat pourra être appelée avant la déchéance du terme en présence d'un évènement de crédit

La pénalité de remboursement anticipé est fixée au contrat et de manière raisonnable (2 % du capital restant dû pendant la période initiale du prêt, de 3 à 6% du capital restant dû pendant la période d'amortissement du prêt). Les conditions de prorogation ne sont pas fixées par anticipation mais établies 2 à 3 mois avant l'échéance de l'option de prorogation, en fonction des conditions de marché.

Les PGE ne peuvent pas être couverts par une autre sûreté ou garantie que celle de l'Etat sauf lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, la souscription d'une assurance décès mais pas se la faire imposer.

Concernant la garantie de l'Etat, elle est considérée comme faisant partie intégrante des termes du contrat et est prise en compte dans le calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues. La commission de garantie payée à l'octroi du crédit par la Caisse d'Epargne CEPAC à l'Etat est comptabilisée en résultat de manière étalée sur la durée initiale du PGE selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE). L'impact est présenté au sein de la marge nette d'intérêt.

Au 31 décembre 2020, 5.844 PGE ont été émis par la Caisse d'Epargne CEPAC pour un montant de 1.020.616 milliers d'euros (dont 5.808 ont été décaissés au 31 décembre pour un montant de 1.015.845 milliers d'euros).

1.5.1.2. Report des remboursements de crédit (moratoires) et autres restructurations de crédits. — Dans le contexte de la crise du Covid-19, la Caisse d'Epargne CEPAC a été amenée à accorder à ses clients commerçants, professionnels, PME et grandes entreprises des concessions revêtant différentes formes (suspensions temporaires d'échéances, rééchelonnements, renégociations) afin de les aider à surmonter des difficultés de trésorerie temporaires induites par la crise.

— Mesures généralisées : Dès l'annonce du confinement en France, les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne ont proposé de manière généralisée à leurs clients professionnels et PME appartenant à des secteurs d'activité bien identifiés le report de leurs échéances de prêts comprenant capital et intérêts pour une durée de 6 mois. Par la suite, d'autres mesures généralisées ont été accordées à des secteurs d'activité spécifiques tel que par exemple, un report allant jusqu'à 12 mois des échéances de crédit aux petites et moyennes entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. En France, le protocole de Place n'a pas été mis à jour au regard de ce dernier amendement.

Les conditions de ces moratoires s'inscrivent dans les dispositions de moratoires généraux définies à l'article 10 des lignes directrices de l'EBA (EBA/GL/2020/02) publiées le 2 avril 2020 et amendées le 2 décembre 2020 (EBA/GL/2020/15).

En application de ce texte, l'octroi de moratoires de façon large, sans conditions d'octroi spécifiques, à des contreparties ne présentant pas de difficultés financières avant la situation de crise liée au Covid-19, ne constitue pas à lui seul un indicateur de dégradation significative du risque de crédit. Ainsi, la mise en œuvre d'un moratoire généralisé afin de faire face à une crise de liquidité temporaire dans le contexte de la crise liée au Covid-19 n'entraîne pas de déclassement automatique en Statut 2 (ou douteux / Statut 3 lorsque la perte est supérieure à 1% de la différence entre la valeur actuelle nette avant restructuration et la valeur actuelle nette après restructuration) des crédits qui étaient classés en sains avant cette crise.

Au 31 décembre 2020, 8.964 crédits accordés par la Caisse d'Epargne CEPAC représentant 603.488 milliers d'euros (dont 436 821 milliers d'euros accordés aux petites et moyennes entreprises) ont fait l'objet de moratoires pour une durée de six mois. La durée du moratoire peut aller jusqu'à douze mois pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Par ailleurs, 17.603 milliers d'euros de crédit ayant bénéficié d'un moratoire sont classés en Statut 2 et 2.190 milliers d'euros de crédit ayant bénéficié d'un moratoire sont classés en Statut 3.

— Mesures individuelles : Par ailleurs, la Caisse d'Epargne CEPAC a accompagné de manière individualisée ses clients en leur accordant différentes formes de concessions (moratoires, rééchelonnement ou autre modification des conditions des prêts) dont les conditions ont été fixées sur la base de la situation individuelle du client. Lors de l'octroi d'une telle concession, une analyse spécifique est menée afin d'identifier si la contrepartie présente, à cette date, des indices de difficultés financières. En présence d'un tel indicateur, l'encours est déclassé en Statut 2 (ou Statut 3 lorsque la perte est supérieure à 1% de la différence entre la valeur actuelle nette avant restructuration et la valeur actuelle nette après restructuration) ce qui donne lieu à un ajustement de son niveau de provisionnement.

Les moratoires accordés par les établissements du groupe sont généralement facturés au taux d'intérêt initial du crédit, ce qui signifie que les intérêts continuent de courir pendant la durée du moratoire. A l'issue du moratoire, les intérêts sont inclus dans le principal du crédit et remboursés sur la durée résiduelle du crédit (durée allongée en raison du moratoire). Dans ce cas, le moratoire n'implique pas de perte de flux de trésorerie pour la banque. Aucun impact résultat n'est donc à comptabiliser.

1.5.2. Conséquences sur le recours à des estimations :

1.5.2.1. Dépréciation du risque de crédit. — Sur l'exercice 2020, le coût du risque de crédit de la Caisse d'Epargne CEPAC s'établit à (129.509) milliers d'euros, en augmentation significative par rapport à l'exercice 2019, générée notamment par la hausse des pertes de crédit attendues dans le contexte de la crise du Covid-19.

La crise sanitaire a fortement impacté l'économie, avec des répercussions importantes sur de nombreux secteurs d'activité. En raison des circonstances exceptionnelles et des incertitudes, le Groupe BPCE s'est appuyé sur les différents communiqués publiés par l'ESMA, l'EBA, la BCE et l'IASB pour déterminer les pertes de crédit attendues dans le contexte de la crise du Covid-19.

Dans cette perspective, le Groupe BPCE a revu ses prévisions macro-économiques (forward looking) et les a adaptées afin de tenir compte du contexte particulier de la Covid-19 et des mesures de soutien à l'économie. Le groupe a utilisé trois scénarios principaux pour le calcul des paramètres de provisionnement IFRS 9 avec des projections à l'horizon 2023 :

- le scénario central a été mis à jour à partir des scénarios déterminés par les économistes du groupe en septembre 2020 ;
- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

À la suite du choc économique historique lié à la crise de la Covid-19 sur l'année 2020, le scénario central prévoit pour le PIB une forte reprise du PIB à partir de 2021, pour revenir progressivement dans les années suivantes à un rythme de long terme plus habituel de l'évolution de l'activité économique. L'activité économique retrouverait ainsi son niveau d'avant crise (2019) en 2023.

Les projections à 4 ans des principales variables macro-économiques utilisées sur la base du scénario des économistes du groupe pour chacune des bornes sont présentées ci-après :

	Optimiste		
	PIB	*Chôm.*	*Tx. 10A*
2020	-5,8%	7,4%	0,30%
2021	10,0%	8,7%	0,70%
2022	4,3%	7,9%	0,82%
2023	2,8%	7,6%	0,94%

	Central		
	PIB	*Chôm.*	*Tx. 10A*
2020	-9,6%	8,5%	-0,11%
2021	7,2%	10,0%	0,01%
2022	2,6%	9,3%	0,13%
2023	1,6%	9,0%	0,25%

	Pessimiste		
	PIB	*Chôm.*	*Tx. 10A*
2020	-12,3%	11,5%	-0,60%
2021	4,0%	12,5%	-0,40%
2022	0,9%	11,7%	-0,28%
2023	0,4%	11,4%	-0,16%

En complément, le Groupe BPCE complète et adapte cette approche en tenant compte des spécificités propres à certains périmètres ou marchés significatifs. Ainsi, chaque scénario est pondéré en fonction de sa proximité au consensus de Place (Consensus Forecast) sur les principales variables économiques de chaque périmètre considéré ou marché significatif du groupe.

Pour la Caisse d'Epargne CEPAC, les projections sont déclinées au travers des principales variables macro-économiques comme le PIB, le taux de chômage et les taux d'intérêts à 10 ans sur la dette souveraine française.

Pour la Caisse d'Epargne CEPAC, afin de prendre en compte les incertitudes liées aux projections macro-économiques et les mesures de soutien à l'économie (PGE, chômage partiel, mesures fiscales), les scénarios économiques ont été adaptés. Ces adaptations ont pour conséquence :

- d'atténuer la soudaineté et l'intensité de la crise avec une modération de 60 % des scénarios sur le PIB. A titre d'exemple, pour le scénario central, la valeur du PIB retenue est une moyenne pondérée de la valeur initiale du scénario (- 9,6% pondéré à 40 %) et de la croissance long terme en France (+1,4% pondérée à 60 %). Cette adaptation est cohérente avec les communiqués de la BCE sur la prise en compte de la crise Covid-19 dans le cadre d'IFRS 9 et avec les lignes directrices de l'EBA sur les moratoires ;
- et de diffuser les effets de la crise sur une période plus longue avec un décalage du scénario de 9 mois, ce qui signifie que la dégradation du PIB et des autres variables impactera les probabilités de défaut 9 mois plus tard.

Ces ajustements reflètent l'impact positif des différentes mesures de soutien de l'Etat sur le tissu économique et notamment la réduction de l'occurrence de défauts et leur décalage dans le temps.

Pondération des scénarios au 31 décembre 2020. — La crise sanitaire représente un choc sans précédent et le risque d'ajustement à la baisse des perspectives économiques reste significatif. Le risque d'aggravation de la situation économique, intégrant la possibilité d'une crise financière systémique, demeure important.

Pour refléter ces incertitudes dans le calcul des pertes de crédit attendues, le poids du scénario pessimiste est fixé à 35 % (pondéré à 20% au 31 décembre 2019).

Le scénario optimiste est jugé peu envisageable avec une probabilité limitée à 5 %, cette pondération restant plus basse que la probabilité généralement attribuée au scénario optimiste (pondéré à 15% au 31 décembre 2019).

Le scénario central se voit attribuer une probabilité de 60 % (pondéré à 65% au 31 décembre 2019).

Par ailleurs, du fait de la difficulté à apprécier au plus juste la situation de risque des contreparties, des ajustements conservateurs complémentaires d'ECL ont été effectués pour un montant de (14.575) milliers d'euros :

- sur les portefeuilles de crédit des Moyennes Entreprises, qui ne disposent pas de notations automatiques, les notes de certaines contreparties ont été dégradées au travers d'une grille diffusée au sein des établissements du groupe. Les notes tiennent notamment compte de l'endettement additionnel du débiteur résultant des mesures de soutien accordées (dont PGE) ;
- sur les portefeuilles de crédit des Professionnels et Petites Entreprises, notés automatiquement, l'amélioration mécanique des notations sous l'effet des mesures de soutien de l'Etat (impact positif des moratoires et PGE sur la situation de trésorerie de ces contreparties) a été neutralisée et la note la plus basse depuis mars 2020 a été prise en compte.

Enfin, des provisions complémentaires d'un montant de 15.351 milliers d'euros, ont été comptabilisées par la Caisse d'Epargne CEPAC, pour couvrir les risques spécifiques de ses portefeuilles, en complément des provisions décrites ci-avant et calculées par les outils du groupe. Ces provisions concernent deux secteurs, celui du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et les cafés et celui de la montagne.

Avec la crise Covid-19, le groupe a considérablement renforcé le suivi des secteurs impactés. Une approche sectorielle permettant de suivre l'évolution du marché sur chaque secteur et sous-secteur économique a ainsi été mise en œuvre. Elle vise à améliorer le cadre de suivi sectoriel existant et est établie de manière centralisée par la direction des risques avec une mise à jour mensuelle.

En synthèse, les principales évolutions apportées en 2020 au calcul des pertes de crédit attendues ont porté sur :

- la mise à jour des scénarios économiques en septembre afin de suivre au plus près l'évolution des prévisions (pour mémoire, avant la crise, les scénarios étaient mis à jour une seule fois par an, en juin) ;
- l'adaptation de la méthode de pondération des scénarios économiques à l'incertitude particulièrement élevée dans le contexte actuel et qui se traduit par des bornes de scénarios très éloignées ;
- l'adaptation des variables économiques afin de prendre en compte l'incertitude économique et l'effet des mesures de soutien de l'Etat ;
- pour la banque de proximité, la neutralisation de l'amélioration mécanique des notations des portefeuilles des Professionnels et des Petites Entreprises sous l'effet des mesures de soutien de l'Etat ;
- la mise en place pour l'activité spécifique de crédit à la consommation, d'un modèle intégrant les nouvelles hypothèses macro-économiques à une segmentation plus fine des portefeuilles.

Sur la base des scénarios et pondérations cités ci-dessus et après prise en compte des ajustements méthodologiques et des mesures de soutien, le calcul des pertes de crédit attendues a conduit la Caisse d'Epargne CEPAC à comptabiliser une charge en Coût du risque de crédit de (129.509) milliers d'euros sur l'exercice 2020, soit une augmentation de (58.233) milliers d'euros (81,7%) par rapport à l'exercice 2019.

1.5.2.2. Juste valeur des actifs financiers impactés par la crise sanitaire. — Compte tenu des effets de la crise sanitaire du Covid-19 sur les marchés financiers, la valorisation de certains produits a été affectée au cours de l'exercice 2020 par l'illiquidité des marchés.

Les participations détenues dans des fonds de capital investissement non cotés sont évaluées suivant les règles fixées par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital Valuation (IPEV) Guidelines), également recommandées par Invest Europe. La valorisation des parts détenues par la Caisse d'Epargne CEPAC dans des fonds non cotés (27.080 milliers d'euros) a fait l'objet d'une revue approfondie au 31 décembre 2020. En l'absence de valeur liquidative (VL) récente établie par la société de gestion ou lorsqu'elle n'intègre pas les effets de la crise (ou de manière partielle), une décote déterminée sur la base d'une approche sectorielle a été appliquée à la dernière VL disponible. Ces valorisations sont utilisées pour évaluer la dépréciation éventuelle des titres détenus.

La valorisation des investissements détenus dans les fonds immobiliers a également été revue au 31 décembre 2020 et une décote a, le cas échéant, été appliquée pour refléter l'impact de la crise sur la valorisation des actifs sous-jacents. Les éventuelles décotes immobilières sont basées sur les estimations de BPCE Solutions immobilières qui s'appuient sur des indicateurs macro-économiques et immobiliers (PIB par région, revenu disponible des ménages par département, prévisions des loyers, prévisions des taux de rendement, prévisions de la prime de risque).

Cependant, aucune décote sur les fonds immobiliers n'a été constatée dans les comptes de la Caisse d'Epargne CEPAC au 31 décembre 2020.

Ces travaux de valorisation des fonds de capital investissement et des fonds immobiliers se sont traduits par une dépréciation additionnelle estimée à 34 milliers d'euros.

Note 2. – Principes et méthodes comptables généraux.

2.1. Méthodes d'évaluation, présentation des comptes individuels et date de clôture. — Les comptes individuels annuels de la Caisse d'Epargne CEPAC sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été arrêtés par le directoire du 1er février 2021. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 28 avril 2021.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.2. Changements de méthodes comptables. — Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2020 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

En revanche, la Caisse d'Epargne CEPAC applique le règlement n° 2020-10 du 22 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire qui modifie la présentation des emprunts de titres et de l'épargne réglementée. Les actifs sont présentés en déduction des passifs dans les notes 4.2, 4.3.1, 4.7 et 4.13.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3. Principes comptables généraux. — Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

— continuité de l'exploitation ;
— permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
— indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

La Caisse d'Epargne CEPAC applique la nouvelle définition du défaut au titre de l'article 178 du règlement européen n°575/2013 qui est présentée dans les notes 4.1 et 4.2.1.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

— Refacturation des activités « Organe Central » : En 2020, les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et Financier) sont désormais présentés en PNB et les refacturations des missions groupe restent présentées en frais de gestion.

Le montant des cotisations en PNB s'élève à 14.125 milliers d'euros en 2020 et le montant des cotisations en frais de gestion s'élève à 24.298 milliers d'euros en 2020.

2.4. Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire. — Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par la caisse d'Epargne CEPAC représente 43.326 milliers d'euros. Les cotisations (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 408 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 42.917 milliers d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2020. Le montant des contributions versées par la caisse d'Epargne CEPAC représente pour l'exercice 7.769 milliers d'euros dont 6.604 milliers d'euros comptabilisés en charge et 1.165 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15 % des appels de fonds constitués sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 5.576 milliers d'euros au 31 décembre 2020.

Note 3. – Informations sur le compte de résultat.

3.1. Intérêts, produits et charges assimilés :

Principes comptables. — Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Au 31 décembre 2020, les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

— un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
— un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Au 31 décembre 2019, les intérêts négatifs étaient présentés en net des intérêts positifs respectivement sur les actifs et les passifs financiers.

Les commissions et coûts liées à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	99 838	-60 067	39 771	90 268	-47 372	42 896
Opérations avec la clientèle*	518 885	-179 546	339 339	571 345	-206 778	364 566
Obligations et autres titres à revenu fixe	61 384	-2 790	58 594	86 868	-6 182	80 686
Autres (*)	14	-30 524	-30 510		-59 226	-59 226
Total	**680 121**	**-272 927**	**407 194**	**748 481**	**-319 558**	**428 923**
(*) Dont (30.752) milliers d'euros au titre des opérations de macrocouverture. Ce montant inclut une soulte de (8.471) milliers d'euros suite à la déqualification de swaps pour un notionnel de 172 068 milliers d'euros.						

En 2020, des plus-values de cession à hauteur de 3.468 milliers d'euros ont été réalisées suite à des cessions de créances de collectivités locales. Le montant des créances cédées s'élève à 55.000 milliers d'euros.

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La dotation nette de la provision épargne logement s'élève à 1.007 milliers d'euros pour l'exercice 2020, contre une reprise nette de 4.733 milliers d'euros pour l'exercice 2019.

La diminution des produits des Obligations et autres titres à revenu fixe est liée principalement à la composante inflation des OAT (inflation négative en 2020 et positive en 2019).

3.2. Revenus des titres à revenu variable :

Principes comptables. — Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent. Ils sont enregistrés en « Revenus des titres à revenu variable ».

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Actions et autres titres à revenu variable	1 380	1 105
Participations et autres titres détenus à long terme	2 026	2 244
Parts dans les entreprises liées	37 189	19 097
Total	**40 595**	**22 446**

3.3. Commissions :

Principes comptables. — Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :
- — commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- — commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaire	84	-6	78	73	-26	47
Opérations avec la clientèle	83 741	-2 242	81 499	94 762	-2 177	92 584
Opérations sur titres	7 492	-35	7 457	7 039	-45	6 994
Moyens de paiement	86 313	-39 092	47 221	86 965	-41 188	45 777
Opérations de change	313		313	530		530
Engagements hors bilan	27 831	-2 070	25 761	27 143	-1 023	26 119
Prestations de services financiers	20 616	-19 497	1 119	19 257	-18 866	391
Activités de conseil	166		166	192		192
Vente de produits d'assurance vie	76 194		76 194	75 403		75 403
Vente de produits d'assurance autres	24 613		24 613	23 659		23 659
Total	**327 363**	**-62 942**	**264 421**	**335 022**	**-63 325**	**271 696**

La diminution des produits en 2020 s'explique notamment par la baisse de l'activité clientèle due à la crise Covid-19.

3.4. Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation :

Principes comptables. — Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :
- — les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;

— les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
— les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

En milliers d'euros	Exercice 2020	Exercice 2019
Opérations de change		
Instruments financiers à terme	2 359	-499
Total	**2 359**	**-499**

3.5. Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés :

Principes comptables. — Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Dépréciations	**-844**		**-844**	**6 905**		**6 905**
Dotations	-1 127		-1 127	-648		-648
Reprises	283		283	7 553		7 553
Résultat de cession	**756**		**756**	**8 237**	**-107**	**8 130**
Total	**-88**		**-88**	**15 143**	**-107**	**15 035**

Le résultat de cession 2019 est principalement lié à des liquidations de fonds FCPR et par des plus-values réalisées sur OPCVM.

3.6. Autres produits et charges d'exploitation bancaire :

Principes comptables. — Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au postes d'immobilisations corporelles,
Ces produits et charges comprennent notamment :
— les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
— les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
— les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Produits	Charges	Total	Produits	Charges	Total
Quote-part d'opérations faites en commun	8 374	-8 038	336	8 588	-7 195	1 393
Refacturations de charges et produits bancaires (*)	941	-14 198	-13 257	943		943
Activités immobilières	2 431	-1 705	726	7 078	-2 187	4 891
Autres activités diverses	20 194	-19 603	591	11 372	-10 881	490
Autres produits et charges accessoires (**)	3 427	11 084	14 511	2 468	2 887	5 354
Total	**35 367**	**-32 460**	**2 907**	**30 448**	**-17 377**	**13 071**

(*) En 2020, les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et Financier) sont désormais présentés en PNB. Le montant des cotisations en PNB s'élève à 14.125 milliers d'euros au 31 décembre 2020.
(**) Par convention les dotations et reprises sur provisions de passifs sont présentées en « Charges »

3.7. Charges générales d'exploitation :

Principes comptables. — Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Salaires et traitements	-144 239	-151 302
Charges de retraite et assimilées	-25 646	-27 134
Autres charges sociales	-49 912	-41 937
Intéressement des salariés	-8 589	-13 309
Participation des salariés	-4 294	-4 438
Impôts et taxes liés aux rémunérations	-15 498	-15 293
Total des frais de personnel	**-248 178**	**-253 413**
Impôts et taxes et contributions réglementaires	-20 823	-20 823
Autres charges générales d'exploitation	-142 405	-157 827
Total des autres charges d'exploitation	**-163 228**	**-178 650**
Total	**-411 406**	**-432 062**

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 1.085 cadres et 1.994 non-cadres, soit un total de 3.079 salariés.

La baisse des autres charges générales d'exploitation s'explique principalement par la crise sanitaire, avec d'une part des diminutions importantes de dépenses de fonctionnement sur les déplacements, formations, manifestations, salons …, et d'autre part des dépenses supplémentaires d'achat de masques, gels, nettoyage, et de frais de gardiennage, plan média…

3.8. Coût du risque :

Principes comptables. — Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors - bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

	Exercice 2020					Exercice 2019				
(En milliers d'Euros)	**Dotations**	**Reprises et utilisation**	**Pertes**	**Récupérations sur créances amorties**	**Total**	**Dotations**	**Reprises et utilisation**	**Pertes**	**Récupérations sur créances amorties**	**Total**
Dépréciations d'actifs										
Clientèle	-97 111	123 237	-77 947	1 007	-50 814	-275 108	309 531	-90 071	1 250	-54 400
Titres et débiteurs divers	-2 630	2 215	-210		-625	-10 732	2 234	-35		-8 533
Provisions										
Engagements hors bilan	-44 830	12 010			-32 820	-35 364	27 353			-8 011
Provisions pour risque clientèle	-59 222	13 972			-45 250	-25 796	25 464			-332
Total	**-203 793**	**151 434**	**-78 157**	**1 007**	**-129 509**	**-347 001**	**364 583**	**-90 107**	**1 250**	**-71 276**
Dont:										
Reprises de dépréciations devenues sans objet		56 443			56 443		230 528			230 528
Reprises de dépréciations utilisées		69 009			69 009		81 238			81 238
Reprises de provisions devenues sans objet		25 982			25 982		52 548			52 548
Reprises de provisions utilisées							269			269
Total des reprises		**151 434**			**151 434**		**364 583**			**364 583**

L'augmentation du coût du risque est générée notamment par la hausse des pertes de crédit attendues dans le contexte de la crise du Covid-19 (cf. 1.5.2.1Dépréciation du risque de crédit).

La dotation nette sur provisions sur encours sains s'élève à 45.250 milliers d'euros.

Le coût du risque est également impacté en 2020 par des provisions sur une exposition significative auprès d'un groupe spécialisé dans le secteur d'activité de l'ingénierie et études techniques pour un montant de 28.949 milliers d'euros dont 25.942 milliers d'euros en provisions sur engagements de hors bilan.

3.9. Gains ou pertes sur actifs immobilisés :

Principes comptables.
Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Participations et autres titres à long terme	**Immobilisations corporelles et incorporelles**	**Total**	**Participations et autres titres à long terme**	**Immobilisations corporelles et incorporelles**	**Total**
Dépréciations						
Dotations	-106 177		-106 177	-99 083		-99 083
Reprises (*)	147 631		147 631	90 971		90 971
Résultat de cession	**-35 997**	**-575**	**-36 572**	**-49 391**	**-1 908**	**-51 299**
Total	**5 457**	**-575**	**4 882**	**-57 503**	**-1 908**	**-59 410**

(*) Dont reprise de provision sur dépréciation des titres BPCE de 34.270 milliers d'euros au 31 décembre 2020 (cf. Note 4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme).

Les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autre titres détenus à long terme comprennent notamment les dotations nettes couvrant les pertes à terminaison des GIE dans lesquels l'établissement est engagé.

3.10. Résultat exceptionnel :

Principes comptables. — Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Produits exceptionnels	944	1 480
Charges exceptionnelles	-449	-505

3.11. Impôt sur les bénéfices :

Principes comptables. — Les réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Caisse d'Epargne CEPAC, a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

Elle comprend également les dotations/reprises de provision pour impôts sur les financements fiscaux et l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

3.11.1. Détail des impôts sur le résultat 2020. — La Caisse d'Epargne CEPAC est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés, acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020		
Bases imposables aux taux de	**31,00 %**	**19 %**	**15 %**
Au titre du résultat courant	93 913		-13
Au titre du résultat exceptionnel	495		
Imputation des déficits	**0**		**13**
Bases imposables	**94 408**		**0**
Impôt correspondant	-29 252		
+ Contributions 3,3 %	-940		
- Déductions au titre des crédits d'impôts (*)	1 548		
Impôt comptabilisé	**-28 644**		
Dotations nettes aux provisions	1 918		
Dotations nettes Impôts différés sur GIE Fiscaux	2 153		
Impôts constatés d'avance sur PATZ	-1 195		
Autres impôts	480		
Total	**-25 288**		**0**
(*) La créance liée au crédit d'impôt PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 17.562 milliers d'euros.			

3.12. Répartition de l'activité. — La Caisse d'Epargne CEPAC s'inscrit pleinement dans un seul secteur, Banque commerciale et assurance. Ainsi la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, l'analyse géographique des indicateurs sectoriels repose sur le lieu d'enregistrement comptable des activités. La Caisse d'Epargne CEPAC réalise ses activités en France.

Note 4. – Informations sur le bilan.

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques. Elles font partie des comptes certifiés par les commissaires aux comptes.

En cas d'impact en termes de présentation des comptes lié à la mise en place du plan de compte BPCE en référentiel français, les établissements préciseront les différences significatives d'affectations au niveau de l'annexe concernée.

4.1. Opérations interbancaires.

Principes comptables. — Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

— Créances restructurées : Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

— Créances douteuses : Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins et 6 mois au moins pour les créances sur les collectivités territoriales en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

— Opérations de pension : Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

— Dépréciation : Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non-recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque

de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1er janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Actif (En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019 Retraité (*)
Comptes ordinaires	622 225	504 716
Comptes et prêts au jour le jour	590 000	170 663
Valeurs non imputées	1	30
Créances à vue	**1 212 226**	**675 410**
Comptes et prêts à terme	1 915 396	2 108 649
Prêts subordonnés et participatifs	89	225
Créances à terme	**1 915 485**	**2 108 874**
Créances rattachées	**646**	**7 000**
Créances douteuses	**16**	
Dont créances douteuses compromises		
Dépréciations des créances interbancaires		
Dont dépréciation sur créances douteuses compromises		
Total	**3 128 373**	**2 791 284**
(*) Au 31 décembre 2020, conformément au règlement ANC n° 2020-10, la créance de centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations est présentée en déduction des comptes d'épargne à régime spécial au passif pour un total de 3.811.259 milliers d'euros au 31 décembre 2020 (3.349.095 milliers d'euros au 31 décembre 2019).		

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 3.563.758 milliers d'euros au 31 décembre 2020, qui est présenté en déduction du passif en note 4.2.

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 1.212.066 milliers d'euros à vue et 1.907.487 milliers d'euros à terme.

Passif (En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019 Retraité (*)
Comptes ordinaires créditeurs	126 496	438 418
Comptes et emprunts au jour le jour		6 237
Autres sommes dues	21 546	22 007
Dettes rattachées à vue	31	109
Dettes à vue	**148 073**	**466 771**
Comptes et emprunts à terme	7 272 108	6 341 705
Valeurs et titres donnés en pension à terme	263 045	427 790
Dettes rattachées à terme	7 400	11 733
Dettes à terme	**7 542 553**	**6 781 228**
Total	**7 690 626**	**7 247 998**
(*) Application du règlement ANC n° 2020-10 qui modifie la présentation des emprunts de titres, non significatif pour la Caisse d'Epargne CEPAC.		

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 2.024 milliers d'euros à vue et 5.254.713 milliers d'euros à terme.

4.2. Opérations avec la clientèle :

4.2.1. Opérations avec la clientèle :

Principes comptables. — Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

— Créances restructurées : Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

— Créances douteuses : Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins et 6 mois au moins pour les créances sur les collectivités territoriales en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

— Opérations de pension : Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

— Dépréciation : Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non-recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1er janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Actif (En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes ordinaires débiteurs	**240 270**	**317 439**
Créances commerciales	**20 451**	**37 335**
Crédits de trésorerie et de consommation	3 325 436	2 197 730
Crédits à l'équipement	7 907 436	7 710 162
Crédits à l'habitat	13 639 485	12 519 886
Autres crédits à la clientèle	49 409	58 428
Prêts subordonnés	173 764	142 720
Autres	9 500	18 068
Autres concours à la clientèle	**25 105 030**	**22 646 993**
Créances rattachées	**63 278**	**62 143**
Créances douteuses	**605 318**	**691 814**
Dépréciations des créances sur la clientèle	**-283 242**	**-309 460**
Total des créances sur la clientèle	**25 751 105**	**23 446 265**
Dont créances restructurées	30 845	40 672
Dont créances restructurées reclassées en encours sains	29 372	22 639

Les créances sur la clientèle éligible au refinancement de la Banque de France ou au Système européen de Banque Centrale s'élèvent à 9.089.762 milliers d'euros.

Passif (En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019 retraité (*)
Comptes d'épargne à régime spécial	**13 367 232**	**12 755 568**
Livret A	5 664 319	5 404 740
PEL / CEL	3 866 880	3 819 549
Autres comptes d'épargne à régime spécial	3 836 033	3 531 279
Créance sur le fonds d'épargne (*)	**-3 790 520**	**-3 322 883**
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (1)	**12 958 327**	**11 091 684**
Dépôts de garantie		
Autres sommes dues	**46 402**	**113 926**
Dettes rattachées	**19 425**	**23 548**
Total des dettes sur la clientèle	**22 600 866**	**20 661 845**
(*) Au 31 décembre 2020, conformément au règlement ANC n° 2020-10, la créance de centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations est présentée en déduction des comptes d'épargne à régime spécial au passif.		

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 3.563.758 milliers d'euros au 31 décembre 2020, qui est présenté en déduction du passif.

(1) Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	À vue	À terme	Total	À vue	À terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	11 415 350		11 415 350	8 889 081		8 889 081
Emprunts auprès de la clientèle financière		190 600	190 600		305 931	305 931
Valeurs et titres donnés en pension livrée						
Autres comptes et emprunts		1 352 377	1 352 377		1 896 673	1 896 673
Total	**11 415 350**	**1 542 977**	**12 958 327**	**8 889 081**	**2 202 604**	**11 091 684**

4.2.2. Répartition des encours de crédit par agent économique :

(En milliers d'Euros)	Créances saines	Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
	Brut	Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
Sociétés non financières	8 905 099	383 634	-195 647	206 150	-122 647
Entrepreneurs individuels	1 363 745	29 151	-12 135	15 144	-7 613
Particuliers	11 908 299	180 190	-73 699	80 845	-37 691
Administrations privées	247 864	3 565	-1 119	1 005	-630
Administrations publiques et sécurité sociale	2 954 486	8 346	-493	2 380	-1 274
Autres	49 536	432	-149	388	-131
Total au 31 décembre 2020	**25 429 029**	**605 318**	**-283 242**	**305 912**	**-169 986**
Total au 31 décembre 2019	**23 063 910**	**691 814**	**-309 460**	**373 109**	**-203 785**

4.3. Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable :

4.3.1. Portefeuille titres :

Principes comptables. — Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Lors d'une opération de prêt de titres, les titres prêtés cessent de figurer au bilan et une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés est constatée à l'actif.

Lors d'une opération d'emprunt de titres, les titres empruntés sont enregistrés dans la catégorie des titres de transaction en contrepartie d'un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt. Les titres empruntés sont présentés au bilan en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés.

— Titres de transaction : Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêté.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

— Titres de placement : Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêté.
Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

— Titres d'investissement : Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

— Titres de l'activité de portefeuille : L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020				31/12/2019 retraité (*)			
	Placement	Investissement	TAP	Total	Placement	Investissement	TAP	Total
Valeurs brutes	922 436	613 782		1 536 218	858 775	618 875		1 477 649
Créances rattachées	1 534	4 635		6 169	1 719	4 641		6 360
Dépréciations								
Effets publics et valeurs assimilées	**923 970**	**618 417**		**1 542 387**	**860 493**	**623 516**		**1 484 009**
Valeurs brutes	718 581	1 930 408		2 648 989	671 333	1 975 816		2 647 149
Créances rattachées	67 015	22		67 037	58 257	33		58 290
Dépréciations	-49 909			-49 909	-223			-223
Obligations et autres titres à revenu fixe	**735 687**	**1 930 430**		**2 666 117**	**729 367**	**1 975 849**		**2 705 216**
Montants bruts	66 443			66 443	74 781			74 781
Créances rattachées								
Dépréciations	-4 918			-4 918	-3 937			-3 937
Actions et autres titres à revenu variable	**61 525**			**61 525**	**70 844**			**70 844**
Total	**1 721 182**	**2 548 847**		**4 270 029**	**1 660 704**	**2 599 365**		**4 260 069**

(*) Au 31 décembre 2020, présentation des titres de placement douteux dans la rubriques Obligations et autres titres à revenu fixe, en 2019 présentés en poste « Autres actifs ».

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 1.342.078 milliers d'euros.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 2.593.349 milliers d'euros.

— Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019 retraité		
	Placement	Investissement	Total	Placement	Investissement	Total
Titres cotés	83 596	194 140	277 736	116 251	298 010	414 261
Titres non cotés	41 266	294 897	336 163	31 182	295 174	326 356
Titres prêtés	1 458 801	2 055 153	3 513 954	1 382 451	2 001 507	3 383 958
Créances douteuses	7 445		7 445			0
Créances rattachées	68 549	4 657	73 206	59 976	4 674	64 650
Total	**1 659 657**	**2 548 847**	**4 208 504**	**1 589 860**	**2 599 365**	**4 189 225**
Dont titres subordonnés	37 405	292 209	329 614	24 020	292 150	316 170

1.635.510 milliers d'euros d'obligations séniores souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 1.680.642 milliers au 31 décembre 2019).

Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à 84 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 223 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

Les plus-values latentes sur les titres de placement (hors titrisation) s'élèvent à 40.358 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 29.142 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

Les plus-values latentes sur les titres d'investissement (hors titrisation) s'élèvent à 70.686 milliers d'euros au 31 décembre 2020. Au 31 décembre 2019, les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élevaient à 83.563 milliers d'euros.

Les moins-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 78 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 88 milliers d'euros au 31 décembre 2019. Par ailleurs, aucune dépréciation sur les titres d'investissement n'a été comptabilisée au 31 décembre 2020.

La part des obligations et autres titres à revenu fixe émis par des organismes publics s'élève à 1.545.075 milliers d'euros au 31 décembre 2020.

— Actions et autres titres à revenu variable :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019 retraité (*)		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Titres cotés	26 154		26 154			
Titres non cotés	35 371		35 371	70 844		70 844
Créances rattachées						
Total	**61 525**		**61 525**	**70 844**		**70 844**
(*) Application du règlement ANC n° 2020-10 qui modifie la présentation des emprunts de titres, non significatif pour la Caisse d'Epargne CEPAC.						

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 61.525 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2020 (contre 70.844 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2019).

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à 4.917 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 3.937 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 11.050 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 6.721 milliers au 31 décembre 2019.

4.3.2. Evolution des titres d'investissement :

(En milliers d'Euros)	01/01/2020	Achats	Cessions	Remboursements	Décotes / surcotes	Autres variations	31/12/2020
Effets publics	623 516				-3 705	-1 394	618 417
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 975 849	289 800		-335 208		-11	1 930 430
Total	**2 599 365**	**289 800**		**-335 208**	**-3 705**	**-1 405**	**2 548 847**

Le portefeuille de titres d'investissement de l'établissement se compose principalement d'obligations issues des opérations de titrisation du Groupe BPCE et de l'état français.

Les achats et remboursements des obligations et autres titres à revenu fixe s'expliquent principalement par la participation de la Caisse d'Epargne CEPAC à l'opération « Titrisation » et par le rechargement (remboursement, réémission) d'opérations de titrisation précédentes.

4.3.3. Reclassements d'actifs :

Principes comptables. — Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est désormais possible dans les deux cas suivants :
- — dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- — lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- — dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- — lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

A noter que le Conseil national de la comptabilité, dans son communiqué du 23 mars 2009, précise que « les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles qu'elles étaient prévues par l'article 19 du règlement CRB n°90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le règlement n° 2008-17 du CRC remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1er juillet 2008.

Par conséquent, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis.
L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif.

4.4. Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme :

Principes comptables :

— Titres de participation et parts dans les entreprises liées : Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais inclus si les montants sont significatifs.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse et des transactions récentes, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

— Autres titres détenus à long terme : Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.
Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

4.4.1. Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme :

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2020
Participations et autres titres détenus à long terme	386 742	103 032	-46 441		443 333
Parts dans les entreprises liées	953 820	12 372			966 192
Valeurs brutes	**1 340 562**	**115 404**	**-46 441**		**1 409 525**
Participations et autres titres à long terme	-13 592	-61 137	6 861		-67 868
Parts dans les entreprises liées	-167 702	-3 021	35 156		-135 567
Dépréciations	**-181 294**	**-64 158**	**42 017**		**-203 435**
Total	**1 159 268**	**51 246**	**-4 424**		**1 206 090**

Les augmentations de l'exercice sont liées aux financements d'actifs détenus par la Caisse d'Epargne CEPAC.
La Caisse d'Epargne CEPAC a procédé à l'augmentation des dotations nette en compte courant pour notamment CEPAC Participations (2.333 milliers d'euros) et pour CEPAC Investissement et Développement (8.142 milliers d'euros).

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élèvent à 1.780 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 1.780 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts (26.588 milliers d'euros)
La valeur des titres de l'organe central a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (*Dividend Discount Model*). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les projections financières à moyen terme préparées par les entités concernées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle du Groupe BPCE et établis pour les besoins du pilotage du Groupe.
Ces valorisations sont fondées sur la notion de valeur d'utilité. En conséquence, elles prennent en compte la situation spécifique de la Caisse d'Epargne CEPAC, l'appartenance de ces participations au Groupe BPCE et leur intégration au sein du mécanisme de solidarité, leur intérêt stratégique pour la Caisse d'Epargne CEPAC et le fait qu'elles sont détenues dans un objectif de long terme.

Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques fondés sur une vision de détention et d'appartenance au Groupe à long terme et non sur des paramètres de valorisation à leurs bornes. En particulier, les contraintes prudentielles applicables aux activités concernées ont notamment été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

Les travaux de valorisation réalisés dans le contexte de l'arrêté des comptes de l'exercice 2020 se sont traduits par la constatation d'une reprise de provision sur dépréciation de 34.270 milliers d'euros sur l'exercice portant la dépréciation à 130 910 milliers d'euros au 31 décembre 2020.
Au 31 décembre 2020, la valeur nette comptable s'élève à 778.643 milliers d'euros pour les titres BPCE.

4.4.2. Tableau des filiales et participations. — Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

Filiales et participations	Capital 31/12/2020	Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant 31/12/2020	Quote-part du capital détenue (en %) 31/12/2020	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2020		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI en 2020	Montants des cautions et avals donnés par la société en 2020	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé 31/12/2020	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) 31/12/2020	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice en 2020
				Brute	Nette					
A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication										
1. Filiales (détenues à + de 50%)										
CEPAC Foncière	25 697	-5 142	99,99%	30 965	27 944	181 787		10 898	-7 483	
2. Participations (détenues entre 10 et 50%)										
Ce holding participations	145 611	124 100	7,70%	16 140	16 140			1 165	403	2 017
B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas un 1 % du capital de la société astreinte à la publication										
Filiales françaises (ensemble)				21 760	15 117	270 620				
Filiales étrangères (ensemble)										
FGDR – Certificats d'associés et d'associations				26 588	26 588					
Participations dans les sociétés françaises				85 071	22 210	682 506				182
Participations dans les sociétés étrangères										
Dont participations dans les sociétés cotées										
C. Renseignements sur titres de l'organe central										
BPCE	173 614	17 177 095	3,85%	936 493	805 583	2 524 259		-1 073 022	432 980	35 172

4.4.3. Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable :

Dénomination	Siège	Forme juridique
BPCE ACHATS	12/20, rue Fernand Braudel 75214 Paris Cedex 13	GIE
BPCE SERVICES FINANCIERS	50, avenue Pierre Mendes France 75201 Paris Cedex 13	GIE
BPCE TRADE	50, avenue Pierre Mendes France 75201 Paris Cedex 13	GIE
CE SYNDICATION RISQUES	5, rue Masseran 75007 Paris	GIE
ECOLOCALE	50, avenue Pierre Mendes France 75201 Paris Cedex 13	GIE
ECUREUIL CREDIT	27-29, rue de la Tombe Issoire 75673 Paris Cedex 13	GIE
GCE MOBILIZ	50, avenue Pierre Mendes France 75201 Paris Cedex 13	GIE
GERCA CAPITAUX SUD	Centre commercial CAP SUD 84000 Avignon	GIE
IT-CE	50, avenue Pierre Mendes France 75201 Paris Cedex 13	GIE
NEUILLY CONTENTIEUX	20, avenue Georges Pompidou 92300 Levallois Perret	GIE
GIE NORD OUEST RECOUVREMENT	151, rue d'Uelzen 76230 Bois Guillaume	GIE
PY ET ROTJA	Place Estrangin Pastré 13254 Marseille Cedex 6	SCF
ECUREUIL CŒUR MEDITERRANEE	14, rue Avaulée 92240 Malakoff	SCI
EINSTEIN	ZI AIX LES MILLES Cedex 3	SCI
RESIDENCES ECUREUIL	Place Estrangin Pastré 13254 Marseille Cedex 6	SCI
SCI BR1	27, rue Jean Chatel 97400 Saint Denis	SCI
SCI BR3 FONCIERE	27, rue Jean Chatel 97400 Saint Denis	SCI
ECUREUIL MASSERAN	5, rue Masseran 75007 PARIS	SNC

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne CEPAC est associée dans 27 sociétés à caractère fiscal

4.4.4. Opérations avec les entreprises liées :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total	Total
Créances	**3 119 553**	**24 620**	**3 144 173**	**2 784 423**
Dont subordonnées				
Dettes	**5 256 737**	**256 881**	**5 513 618**	**4 730 959**
Dont subordonnées				
Engagements de financement				
Engagements de garantie	156 216		156 216	160 485
Autres engagements reçus				
Engagements reçus	**156 216**		**156 216**	**160 485**

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

4.5. Immobilisations incorporelles et corporelles. — Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de de l'Autorité des normes comptables (ANC).

4.5.1. Immobilisations incorporelles :

Principes comptables. — Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les logiciels sont amortis sur une durée maximum 5 ans. La quote-part d'amortissement supplémentaire dont peuvent bénéficier les logiciels, en application des dispositions fiscales, est inscrite en amortissement dérogatoire.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2020
Droits au bail et fonds commerciaux	27 087	460	-116		27 431
Logiciels	9 050	1 335	-3		10 382
Valeurs brutes	**36 137**	**1 795**	**-119**		**37 813**
Droits au bail et fonds commerciaux	-1 323	-283			-1 606
Logiciels	-7 304	-1 186	3		-8 487
Dépréciations	-1 886	-1 988	1 885		-1 989
Amortissements et dépréciations	**-10 513**	**-3 457**	**1 888**		**-12 082**
Total valeurs nettes	**25 624**	**-1 662**	**1 769**		**25 731**

4.5.2. Immobilisations corporelles :

Principes comptables. — Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Pour les Caisses d'Epargne :

Postes	Durée
Murs, fondations, charpentes et cloisons fixes	20 à 50 ans
Toitures	25 ans
Ascenseurs	15 ans
Installations de chauffage ou de climatisation	10 ans
Eléments de signalétique et façade	5 à 10 ans
Ouvrants (portes et fenêtres)	20 ans
Clôtures	10 ans
Matériel de sécurité	5 à 7 ans
Câblages	10 ans
Autres agencements et installations des constructions	10 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2020
Terrains	10 395	955		-74	11 276
Constructions	279 333	15 064	-7 556	10 328	297 169
Autres	123 027	7 697	-10 447	-11 970	108 307
Immobilisations corporelles d'exploitation	**412 755**	**23 716**	**-18 003**	**-1 716**	**416 752**
Immobilisations hors exploitation	**50 191**	**862**	**-4 487**	**1 716**	**48 282**
Valeurs brutes	**462 946**	**24 578**	**-22 490**	**0**	**465 034**
Terrains					
Constructions	-196 441	-12 910	8 848	1 023	-199 480
Autres	-85 023	-7 183	3 742	19	-88 445
Immobilisations corporelles d'exploitation	**-281 464**	**-20 093**	**12 590**	**1 042**	**-287 925**
Immobilisations hors exploitation	**-32 195**	**-1 036**	**2 567**	**-1 043**	**-31 707**
Amortissements et dépréciations	**-313 659**	**-21 129**	**15 157**	**-1**	**-319 632**
Total valeurs nettes	**149 286**	**3 449**	**-7 333**	**-1**	**145 402**

4.6. Dettes représentées par un titre :

Principes comptables. — Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.
Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Bons de caisse et bons d'épargne	658	1 341
Dettes rattachées	43	71
Total	**701**	**1 412**

Au 31 décembre 2020, il n'existe pas de prime de remboursement ou d'émission restant à amortir.

4.7. Autres actifs et autres passifs :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020		31/12/2019 retraité (*)	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	134			
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres (*)		10 411		12 661
Créances et dettes sociales et fiscales	48 787	41 935	59 233	49 378
Dépôts de garantie versés et reçus	153 146	87	159 568	85
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	37 649	822 871	50 100	780 528
Total	**239 716**	**875 304**	**268 901**	**842 653**
(*) Conformément au règlement ANC n° 2020-10 Le montant de la dette sur titres empruntés est diminué de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette. Montant non significatif pour la Caisse d'Epargne CEPAC.				

Au 31 décembre 2020, les autres créditeurs divers comprennent notamment 727.969 milliers d'euros de compte courants des Sociétés Locales d'Epargne.

4.8. Comptes de régularisation :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020		31/12/2019	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Engagements sur devises	7		4	
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	53 577	16 589	56 754	16 142
Charges et produits constatés d'avance (1)	38 105	136 514	36 680	145 362
Produits à recevoir/Charges à payer	58 791	79 880	59 986	108 632
Valeurs à l'encaissement	55 467	94 071	80 358	99 705
Autres	47 618	9 912	186 786	45 594
Total	**253 565**	**336 966**	**420 568**	**415 435**
(1) dont Produits constatés d'avance sur PATZ		*121 088*		*128 016*

4.9. Provisions :

Principes comptables. — Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

— Engagements sociaux : Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

– Avantages à court terme : Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice y compris pour les montants restant dus à la clôture.

– Avantages à long terme : Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

– Indemnités de fin de contrat de travail : Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

– Avantages postérieurs à l'emploi : Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

— Provisions épargne logement : Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :
- L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;
- L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :
- L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;
- L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

4.9.1. Tableau de variations des provisions :

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Dotations	Reprises	Utilisations	31/12/2020
Provisions pour risques de contrepartie	**179 479**	**104 042**	**-25 847**	**-136**	**257 538**
Provisions pour engagements sociaux	**4 775**	**1 785**	**-2 051**	**-249**	**4 260**
Provisions pour PEL/CEL	**27 509**	**1 034**	**-28**		**28 515**
Provisions pour restructurations	**318**		**-278**	**-40**	**0**
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	1 509		-9		1 500
Risques sur opérations de banque	36 598		-5 748	-113	30 737
Provisions pour impôts	2 153	203	-2 153		203
Autres	130 985	34 118	-47 072	-1 443	116 588
Autres provisions pour risques	**171 245**	**34 321**	**-54 982**	**-1 556**	**149 028**
Total	**383 326**	**141 182**	**-83 186**	**-1 981**	**439 341**

4.9.2. Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie :

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Dotations	Reprises	Utilisations	31/12/2020
Dépréciations sur créances sur la clientèle	309 460	102 644	-59 181	-69 681	283 242
Dépréciations sur autres créances	53 900	1 249	-326	-2 345	52 478
Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs	**363 360**	**103 893**	**-59 507**	**-72 026**	**335 720**
Provisions sur engagements hors bilan (1)	44 143	44 820	-11 875	-136	76 952
Autres provisions (2)	135 336	59 222	-13 972		180 586
Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif	**179 479**	**104 042**	**-25 847**	**-136**	**257 538**
Total	**542 839**	**207 935**	**-85 354**	**-72 162**	**593 258**

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré. Pour les créances qu'elle a cédées aux FCT, la Caisse d'Epargne CEPAC comptabilise au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature en remplacement et pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles. L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.
(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors-bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

L'augmentation du coût du risque est générée notamment par la hausse des pertes de crédit attendues dans le contexte de la crise du Covid-19 (cf. 1.5.2.1 et 3.8).

La dotation nette sur provisions sur encours sains s'élève à 45.250 milliers d'euros.

L'augmentation du coût du risque est aussi liée à une dotation aux provisions sur risque avéré sur une exposition significative auprès d'un groupe spécialisé dans le secteur d'activité de l'ingénierie et études techniques pour un montant de 28.949 milliers d'euros dont 25.942 milliers d'euros en provisions sur engagements de hors bilan.

4.9.3. Provisions pour engagements sociaux :

— Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies : Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires. L'engagement de la Caisse d'Epargne CEPAC est limité au versement des cotisations (24.551 milliers d'euros en 2020).

— Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme : Les engagements de la Caisse d'Epargne CEPAC concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Caisses d'Epargne, anciennement géré au sein de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Epargne (CGRCE) désormais intégré au sein de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGPCE) (régime de maintien de droit). Ce régime est fermé depuis le 31 décembre 1999 et les droits sont cristallisés à cette date. Le régime de maintien de droit est assimilé à un fonds d'avantages à long terme ;
- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables.

— Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan :

(En milliers d'Euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	31/12/2020	31/12/2019
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Total	Total
Dette actuarielle	456 311	22 227	4 956	483 494	473 011
Juste valeur des actifs du régime	-517 344	-20 977	-1 448	-539 769	-535 630
Juste valeur des droits à remboursement					
Effet du plafonnement d'actifs	61 033			61 033	68 016
Ecarts actuariels non reconnus gains / (pertes)		-498		-498	-622
Solde net au bilan	**0**	**752**	**3 508**	**4 260**	**4 775**
Engagements sociaux passifs	0	752	3 508	4 260	4 775
Engagements sociaux actifs					

— Analyse de la charge de l'exercice :

(En milliers d'Euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	31/12/2020	31/12/2019
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Total	Total
Coût des services rendus		1 123	305	1 428	1 109
Coût des services passés			283	283	
Coût financier	3 787	118	13	3 918	7 370
Produit financier	-4 369	-101	-4	-4 474	-8 804
Prestations versées		-78	-171	-249	-239
Cotisations reçues		-2 000		-2 000	
Ecarts actuariels comptabilisés en résultat	582		-36	546	1 285
Autres		32		32	306
Total de la charge de l'exercice	**0**	**-906**	**390**	**-516**	**1 027**

— Principales hypothèses actuarielles :

	Exercice 2020	Exercice 2019
	CGPCE	CGPCE
Taux d'actualisation	0,61%	0,86%
Taux d'inflation	1,60%	1,60%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	18 ans	18 ans

Hors CGPCE	Exercice 2020		Exercice 2019	
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme
	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail
Taux d'actualisation	0,33%	0,10%	0,55%	0,27%
Taux d'inflation	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	13 ans	9 ans	13 ans	9 ans

Sur l'année 2020, sur l'ensemble des (7.442) milliers d'euros d'écarts actuariels générés, (11.004) milliers d'euros proviennent des écarts liés à la mise à jour du taux d'actualisation, 3.696 milliers d'euros proviennent des ajustements liés à l'expérience et (134) milliers d'euros proviennent des écarts démographiques.

Au 31 décembre 2020, les actifs de couverture du régime de retraite des Caisses d'Epargne sont répartis à hauteur de 88,40% en obligations, 8,40% en actions, 2,20% en actifs immobiliers et 1% en actifs monétaires.

Les tables de mortalité utilisées sont :
— TGH05/TGF05 pour les IFC, médailles et autres avantages ainsi que pour CGPCE et CARBP.

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

4.9.4. Provisions PEL / CEL :

— Encours de dépôts collectés :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL) :		
Ancienneté de moins de 4 ans	218 207	368 141
Ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2 311 854	2 076 256
Ancienneté de plus de 10 ans	1 013 507	1 062 547
Encours collectés au titre des plans épargne logement	**3 543 568**	**3 506 943**
Encours collectés au titre des comptes épargne logement	**323 312**	**312 606**
Total	**3 866 880**	**3 819 549**

— Encours de crédits octroyés :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Encours de crédits octroyés		
Au titre des plans épargne logement	1 230	1 828
Au titre des comptes épargne logement	1 959	2 936
Total	**3 189**	**4 764**

Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement (PEL et CEL) :

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Dotations / reprises nettes	31/12/2020
Provisions constituées au titre des PEL			
Ancienneté de moins de 4 ans	4 213	-836	3 377
Ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	9 812	-1 770	8 042
Ancienneté de plus de 10 ans	12 244	2 412	14 656
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	**26 269**	**-194**	**26 075**
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	**1 314**	**1 171**	**2 485**
Provisions constituées au titre des crédits PEL	-37	10	-27
Provisions constituées au titre des crédits CEL	-37	20	-17
Provisions constituées au titre des crédits épargne logement	**-74**	**30**	**-44**
Total	**27 509**	**1 007**	**28 516**

4.10. Dettes subordonnées :

Principes comptables. — Les dettes subordonnées regroupent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à durée déterminée ou à durée indéterminée, et les dépôts de garantie à caractère mutuel. Le remboursement en cas de liquidation du débiteur n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Les intérêts courus à verser attachés aux dettes subordonnées sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Dettes subordonnées à durée indéterminée	19 056	19 056
Total	**19 056**	**19 056**

La Caisse d'Epargne CEPAC a émis des prêts subordonnés aux caractéristiques suivantes :

Devise	Date d'émission	Encours au 31/12/2020 en milliers d'euros	Prix d'émission en milliers d'euros	Taux
EUR	01/12/1992	19 056	19 056	0,00%
Total		**19 056**	**19 056**	

4.11. Fonds pour risques bancaires généraux :

Principes généraux. — Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF.
Ils comprennent également les montants dotés aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2020
Fonds pour risques bancaires généraux	147 835	34 000			181 835
Total	**147 835**	**34 000**			**181 835**

Au 31 décembre 2020, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 34.636 milliers d'euros affectés au Fond Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance et 13.520 milliers d'euros affectés au Fonds de Garantie Mutuel.

Afin de prendre en compte les effets du risque économique induit par la crise sanitaire, le Directoire de la Caisse d'Epargne CEPAC a décidé de doter par résultat, dans les comptes individuels en référentiel français, un montant de 34 000 milliers d'euros au Fonds pour Risques Bancaires Généraux.

4.12. Capitaux propres :

(En milliers d'Euros)	Capital	Primes d'émission	Réserves/ autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Total au 31 décembre 2018	**759 825**	**36 431**	**1 519 096**	**50 000**	**108 806**	**2 474 158**
Mouvements de l'exercice	340 175		97 636		47 544	485 355
Total au 31 décembre 2019	**1 100 000**	**36 431**	**1 616 732**	**50 000**	**156 350**	**2 959 513**
Impact changement de méthode						
Affectation résultat 2019			156 350		-156 350	
Distribution de dividendes			-20 350			-20 350
Augmentation de capital						
Résultat de la période					102 580	102 580
Total au 31 décembre 2020	**1 100 000**	**36 431**	**1 752 732**	**50 000**	**102 580**	**3 041 743**

Le capital social de la Caisse d'Epargne CEPAC s'élève à 1.100.000 milliers d'euros et est composé de 55.000.000 Parts sociales de nominal 20 euros, entièrement souscrites par les sociétés locales d'épargne.

Le 27 juillet 2020, la Banque Centrale Européenne a émis une nouvelle recommandation n°BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021. S'agissant de dividendes intragroupes pour la Caisse d'Epargne CEPAC, pas d'impact.

Sociétés locales d'épargne (SLE)

Au 31 décembre 2020, les parts sociales émises par la Caisse d'Epargne CEPAC sont détenues par 17 sociétés locales d'épargne, dont le capital (1 824 053 milliers d'euros de parts sociales) est détenu par des sociétaires. Au cours de l'exercice 2020, les SLE ont perçu un dividende de 20 350 milliers d'euros au titre de leur participation dans la Caisse d'Epargne.

Au 31 décembre 2020, les SLE sont titulaires d'un compte courant d'associé de 727 969 milliers d'euros comptabilisé en autres passifs dans les comptes de la Caisse d'Epargne CEPAC. Au cours de l'exercice 2020, la rémunération de ce compte courant d'associé s'est traduite par une charge de 8 305 milliers d'euros, présentée en marge nette d'intérêts dans les comptes de la Caisse d'Epargne CEPAC.

4.13. Durée résiduelle des emplois et ressources. — Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020						
	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total
Effets publics et valeurs assimilées	531 167	138 066	679 013	194 141			1 542 387
Créances sur les établissements de crédit	2 845 327	1 965	18 908	75 159	187 014		3 128 373
Opérations avec la clientèle	762 308	511 208	3 016 150	7 681 062	13 780 377		25 751 105
Obligations et autres titres à revenu fixe	284 156	196 928	418 105	1 244 411	522 517		2 666 117
Total des emplois	**4 422 958**	**848 167**	**4 132 176**	**9 194 773**	**14 489 908**		**33 087 982**
Dettes envers les établissements de crédit	302 321	278 775	1 935 316	3 455 910	1 718 304		7 690 626
Opérations avec la clientèle	18 881 105	196 900	651 607	2 429 959	441 295		22 600 866
Dettes représentées par un titre	432	12	40	217			701
Dettes subordonnées						19 056	19 056
Total des ressources	**19 183 858**	**475 687**	**2 586 963**	**5 886 086**	**2 159 599**	**19 056**	**30 311 249**

Suite à l'application du règlement ANC n° 2020-10, les dettes représentées par un titre sont présentées après déduction des titres empruntés et la créance sur le fonds d'épargne est présenté en déduction de l'épargne réglementée. Se référer aux notes 4.2, 4.3.1 et 4.7

Note 5. – Informations sur le hors bilan et opérations assimilées.

5.1. Engagements reçus et donnés :

Principes généraux.

— Engagements de financement : Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

— Engagements de garantie : Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1. Engagements de financement :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Engagements de financement donnés		
En faveur des établissements de crédit	**1 844**	**1 519**
Ouverture de crédits documentaires	63 524	52 030
Autres ouvertures de crédits confirmés	3 203 608	2 896 078
Autres engagements	13 144	6 611
En faveur de la clientèle	**3 280 276**	**2 954 719**
Total des engagements de financement donnés	**3 282 120**	**2 956 238**
Engagements de financement reçus		
D'établissements de crédit	11 095	400 000
De la clientèle		
Total des engagements de financement reçus	**11 095**	**400 000**

5.1.2. Engagements de garantie :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Engagements de garantie donnés		
Confirmation d'ouverture de crédits documentaires	7 300	
Autres garanties	5 255	6 040
D'ordre d'établissements de crédit	**12 555**	**6 040**
Cautions immobilières	144 980	144 056
Cautions administratives et fiscales	21 368	16 720
Autres garanties données	1 280 277	1 220 833
D'ordre de la clientèle	**1 446 625**	**1 381 609**
Total des engagements de garantie donnés	**1 459 180**	**1 387 649**
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	524 559	430 979
Total des engagements de garantie reçus	**524 559**	**430 979**

5.1.3. Autres engagements ne figurant pas au hors bilan :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020		31/12/2019	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit	9 089 762		7 650 943	
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle	32 373	20 824 288	33 234	18 423 040
Total	**9 122 135**	**20 824 288**	**7 684 177**	**18 423 040**

Au 31 décembre 2020, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :
- 5.617.431 milliers d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 4.269.835 milliers d'euros au 31 décembre 2019,
- 613.568 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 455.515 milliers d'euros au 31 décembre 2019,
- 2.614.320 milliers d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 2.736.364 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

Aucun autre engagement significatif n'a été donné par la Caisse d'Epargne CEPAC en garantie de ses propres engagements ou pour le compte de tiers.

Par ailleurs, la caisse d'Epargne CEPAC n'a pas reçu de montant significatif d'actifs en garantie.

Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Caisse d'Epargne CEPAC effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Caisse d'Epargne CEPAC. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2020, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 32.373 milliers d'euros contre 33.234 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

5.2. Opérations sur instruments financiers à terme :

Principes comptables. — Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

— Opérations fermes : Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :
- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés *prorata temporis* dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits *prorata temporis* en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou *prorata temporis* selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.
Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf. note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation. Les variations

de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :
- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

— Opérations conditionnelles : Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

5.2.1. Instruments financiers et opérations de change à terme :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Couverture	Total	Juste valeur	Couverture	Total	Juste valeur
Swaps de taux d'intérêt	6 033 901	6 033 901	-110 142	5 701 338	5 701 338	-120 894
Opérations de gré à gré	**6 033 901**	**6 033 901**	**-110 142**	**5 701 338**	**5 701 338**	**-120 894**
Total opérations fermes	**6 033 901**	**6 033 901**	**-110 142**	**5 701 338**	**5 701 338**	**-120 894**
Total instruments financiers et de change á terme	**6 033 901**	**6 033 901**	**-110 142**	**5 701 338**	**5 701 338**	**-120 894**

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la Caisse d'Epargne CEPAC sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.
Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux.

5.2.2. Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Micro-couverture	Macro-couverture	Total	Micro-couverture	Macro-couverture	Total
Swaps de taux d'intérêt	2 091 051	3 942 850	6 033 901	1 944 665	3 756 673	5 701 338
Opérations fermes	**2 091 051**	**3 942 850**	**6 033 901**	**1 944 665**	**3 756 673**	**5 701 338**
Total	**2 091 051**	**3 942 850**	**6 033 901**	**1 944 665**	**3 756 673**	**5 701 338**

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Micro-couverture	Macro-couverture	Total	Micro-couverture	Macro-couverture	Total
Juste valeur	30 321	-140 463	-110 142	-3 928	-116 965	-120 894

5.2.3. Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			
	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Opérations sur marchés organisés				
Opérations de gré à gré	1 417 561	2 117 666	2 498 674	6 033 901
Opérations fermes	**1 417 561**	**2 117 666**	**2 498 674**	**6 033 901**
Opérations sur marchés organisés				
Opérations de gré à gré				
Opérations conditionnelles				
Total	**1 417 561**	**2 117 666**	**2 498 674**	**6 033 901**

Note 6. – Autres informations.

6.1. Consolidation. — En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 111-1 du règlement ANC 2020-01, la Caisse d'Epargne CEPAC établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2. Rémunérations, avances, crédits et engagements. — Les rémunérations versées en 2020 aux organes de direction s'élèvent à 2.651 milliers d'euros.

Le montant global des avances et crédits accordés pendant l'exercice aux membres des organes de direction est de 276 milliers d'euros, tous crédits ayant été accordés à des conditions normales et habituelles.

6.3. Honoraires des commissaires aux comptes :

(En milliers d'Euros)	TOTAL				PWC				KPMG				MAZARS			
	2020		2019		2020		2019		2020		2019		2020		2019	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Audit																
Missions de certification des comptes	363	87 %	358	77 %	185	96 %	180	96 %	178	79 %	178	74 %	0	0 %	0	0 %
Services autres que la certification des comptes	55	13 %	105	23 %	7	4 %	7	4 %	48	21 %	63	26 %	0	0 %	35	100 %
Total	**418**	**100 %**	**463**	**100 %**	**192**	**100 %**	**187**	**100 %**	**226**	**100 %**	**241**	**100 %**	**0**	**0 %**	**35**	**100 %**
Variation (%)	-10%				3%				-6%							

Les montants portent sur les prestations figurant dans le compte de résultat de l'exercice y compris notamment, la TVA non récupérable

6.4. Implantations dans les pays non coopératifs. — L'article L. 511-45-I du Code Monétaire et Financier et l'arrêté du ministre de l'Économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 6 janvier 2020 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2020, la Caisse d'Epargne CEPAC n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

IV. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2020.)

Caisse d'Epargne CEPAC S.A.
Place Estrangin Pastré
13006 Marseille

A l'Assemblée générale de la Caisse d'Epargne CEPAC S.A.,

Opinion. — En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Caisse d'Epargne CEPAC S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion :

— Référentiel d'audit : Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

—Indépendance : Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

— Observation : Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable relatif à l'application du règlement n°2020-10 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire qui modifie la présentation des emprunts de titres et de l'épargne réglementée tel qu'exposé dans la note 2.2 de l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit. — La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

— Risque de crédit – dépréciation individuelle et collective :

Risque identifié	**Notre réponse**
La Caisse d'Epargne CEPAC est exposée aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle. Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de votre Caisse en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés. Par ailleurs, votre Caisse enregistre, dans ses comptes sociaux, des dépréciations pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une détérioration significative du risque de crédit. Ces dépréciations sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par le groupe BPCE intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux de perte en cas de défaut, informations prospectives), complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales. Dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, les modalités de calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues ont connu un certain nombre d'adaptations. Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les crédits octroyés à la clientèle représentent une part significative du bilan et que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction tant dans la détermination des paramètres et modalités de calcul des dépréciations pour pertes attendues sur les encours présentant une détérioration significative du risque de crédit que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en risque avéré. En particulier, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, nous avons considéré que l'appréciation de l'adéquation du niveau de couverture des risques de crédit par des provisions et le niveau du coût du risque associé constituent une zone d'attention particulière pour l'exercice 2020. *Le stock de dépréciation sur les encours de crédits s'élève à 283,2 M€ pour un encours brut de 26 034,3 M€ (dont un encours brut faisant l'objet de dépréciation de 605,3 M€) au 31 décembre 2020. Le coût du risque sur l'exercice 2020 s'élève à 129,5 M€ (contre 71,3 M€ sur l'exercice 2019). Pour plus de détail sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 3.8 et 4.2.1 de l'annexe.*	***Dépréciation des encours de crédits non douteux présentant une détérioration significative du risque de crédit :*** Nos travaux ont principalement consisté à : – nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différents encours de crédits, – apprécier les travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes : • se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations, • ont réalisé des contrôles portant sur les adaptations apportées aux modalités de calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, • ont apprécié le niveau approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des dépréciations au 31 décembre 2020, • ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits. Par ailleurs, nous nous sommes assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans votre Caisse. ***Dépréciation sur encours de crédits douteux et douteux compromis*** Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons, d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses, du processus de revue de crédit et du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.

— Valorisation des titres BPCE :

Risque identifié	Notre réponse
Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe. La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central. La valorisation des principales filiales est basée sur les prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (DDM) qui s'appuient sur les projections financières à moyen terme préparées par les entités concernées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle du Groupe BPCE et établis pour les besoins du pilotage du Groupe. Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette estimation comptable au sein du bilan de votre Caisse. *La valeur nette comptable des titres BPCE s'élève à 778,6 M€ au 31 décembre 2020, qui s'est traduite par une reprise de dépréciation de 34,3 M€ Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer à la note 4.4.1 de l'annexe*	Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit nécessaires à la validation de ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit. Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font appel à l'expertise des équipes Evaluation et Modèles de chaque cabinet. Les travaux menés ont consisté principalement en : – L'obtention et la revue critique des plans d'affaires des filiales et principales participations, particulièrement dans un environnement d'incertitude lié à la crise Covid-19, et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité, – la validation des paramètres et hypothèses retenus pour déterminer les éléments constitutifs des coûts de structure et de la trésorerie centrale relatifs à l'activité de l'organe central BPCE S.A. valorisés sur la base de données prévisionnelles, – un contre-calcul des valorisations, – l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des actifs incorporels déterminée par un expert indépendant au cours de l'exercice, dont le rapport a fait l'objet d'une prise de connaissance et d'une revue critique au cours de nos travaux de l'exercice.

Vérifications spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Sociétaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Sociétaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise.
Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Directoire consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations.
En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires.

— Désignation des commissaires aux comptes : Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Caisse d'Epargne CEPAC S.A. par votre Assemblée générale du 25 avril 2003 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et par votre Assemblée générale en 1985 pour le cabinet KPMG Audit.

Au 31 décembre 2020, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 18ème année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit dans la 36ème année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels.

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels.

— Objectif et démarche d'audit : Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.
En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

— Rapport au Comité d'audit : Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Marseille et Neuilly-sur-Seine, le 12 avril 2021.
Les commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit :		KPMG Audit Département de KPMG S.A. :
Nicolas MONTILLOT ;	François ASSADA ;	Pierre-Laurent SOUBRA ;
Associé,	Associé,	Associé.

B. — Comptes consolidés.

5. — Rapport financier.

5.1. Comptes consolidés IFRS du groupe caisse d'Epargne CEPAC au 31 décembre 2020 :

5.1.1. Compte de résultat consolidé :

(En milliers d'Euros)	Notes	Exercice 2020	Exercice 2019
Intérêts et produits assimilés	4.1	673 695	729 019
Intérêts et charges assimilées	4.1	-257 852	-307 180
Commissions (produits)	4.2	321 599	329 395
Commissions (charges)	4.2	-63 082	-63 374
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	4.3	4 051	8 173
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	4.4	38 146	21 319
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	4.5	4 225	27 925
Produits des autres activités	4.6	28 332	30 689
Charges des autres activités	4.6	-24 132	-15 059
Produit net bancaire		**724 982**	**760 907**
Charges générales d'exploitation	4.7	-401 809	-427 063
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		-29 107	-23 471
Résultat brut d'exploitation		**294 066**	**310 373**
Coût du risque de crédit	7.1.1	-150 515	-77 662
Résultat d'exploitation		**143 551**	**232 711**
Gains ou pertes sur autres actifs	4.8	-575	-1 908
Variations de valeur des écarts d'acquisition	3.5.1		
Résultat avant impôts		**142 976**	**230 803**
Impôts sur le résultat	10.1	-36 397	-70 962
Résultat net		**106 579**	**159 841**
Participations ne donnant pas le contrôle	5.15	18	
Résultat net part du groupe		**106 597**	**159 841**

5.1.2. Résultat global :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Résultat net	**106 579**	**159 841**
Eléments recyclables en résultat net	**4 429**	**9 989**
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	5 823	15 257
Impôts liés	-1 394	-5 268
Eléments non recyclables en résultat net	**-144 242**	**-7 012**
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	123	-1 525
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	-144 426	-5 984
Impôts liés	61	497
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	**-139 813**	**2 977**
Résultat global	**-33 234**	**162 818**
Part du groupe	-33 216	162 827
Participations ne donnant pas le contrôle	-18	-9

Pour information, le montant du transfert en réserve d'éléments non recyclables est de (28) milliers d'euros pour l'exercice 2020 et de 233 milliers d'euros pour l'exercice 2019.

5.1.3. Bilan consolidé :
(En milliers d'euros)

Actif	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Caisse, banques centrales	5.1	166 427	157 808
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.1	523 705	552 990
Instruments dérivés de couverture	5.3	128 100	113 919
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	5.4	1 383 161	1 433 703
Titres au coût amorti	5.5.1	1 537 980	1 536 320
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	5.5.2	7 029 524	6 226 788
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	5.5.3	27 563 198	25 328 974
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		133 144	111 685
Actifs d'impôts courants		1 439	22 195
Actifs d'impôts différés	10.2	132 533	115 360
Comptes de régularisation et actifs divers	5.6	298 408	461 613
Immeubles de placement	5.7	114 478	127 059
Immobilisations corporelles	5.8	163 241	160 481
Immobilisations incorporelles	5.8	1 716	1 567
Ecarts d'acquisition	3.5.1	6 578	6 578
Total des actifs		**39 183 632**	**36 357 040**

Passif	Notes	31/12/2020	31/12/2019
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.2	67 151	62 328
Instruments dérivés de couverture	5.3	172 822	173 565
Dettes représentées par un titre	5.9	192 405	127 379
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	5.10.1	7 821 981	7 356 913
Dettes envers la clientèle	5.10.2	26 255 856	23 923 011
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		311	1 385
Passifs d'impôts courants		13 346	18 504
Passifs d'impôts différés	10.2		118
Comptes de régularisation et passifs divers	5.11	573 857	639 236
Provisions	5.12	239 821	217 507
Capitaux propres		**3 846 082**	**3 837 094**
Capitaux propres part du groupe		**3 846 008**	**3 837 001**
Capital et primes liées	5.14	1 110 821	1 110 821
Réserves consolidées		2 920 839	2 718 775
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		-292 249	-152 436
Résultat de la période		106 597	159 841
Participations ne donnant pas le contrôle		74	93
Total des passifs et capitaux propres		**39 183 632**	**36 357 040**

5.1.4. Tableau de variation des capitaux propres :

(En milliers d'Euros)	Capital et primes liées		Réserves consolidées	Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global						Résultat net part du groupe	Total capitaux propres part du groupe	Participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
				Recyclables			Non Recyclables						
	Capital	Primes		Actifs financiers de dettes à la juste valeur par capitaux propres	Actifs disponibles à la vente de l'activité d'assurance	Variation de JV des instruments dérivés de couverture	Actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	Réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat	Ecart de réévaluation sur passifs sociaux				
Capitaux propres au 1er janvier 2019	**759 825**	**10 821**	**2 933 667**	**1 557**			**-160 226**		**3 247**		**3 548 901**	**101**	**3 549 002**
Distribution			-25 059								-25 059		-25 059
Augmentation de capital	340 175		-69 128								271 047		271 047
Réduction de capital			-120 515								-120 515		-120 515
Total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires			**-214 702**								**125 473**		**125 473**
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global (Note 5.16)				9 989			-5 876		-1 127		2 986	-9	2 977
Résultat de la période										159 841	159 841		159 841
Résultat global				**9 989**			**-5 876**		**-1 127**	**159 841**	**162 827**	**-9**	**162 818**
Autres variations			-199								-199		-199
Capitaux propres au 31 décembre 2019	**1 100 000**	**10 821**	**2 718 776**	**11 546**			**-166 102**		**2 120**	**159 841**	**3 837 002**	**92**	**3 837 094**
Affectation du résultat de l'exercice 2019			159 841							-159 841			
Capitaux propres au 1er janvier 2020	**1 100 000**	**10 821**	**2 878 617**	**11 546**			**-166 102**		**2 120**		**3 837 002**	**92**	**3 837 094**
Distribution (1)			-25 864								-25 864		-25 864
Augmentation de capital (Note 5.14.1)			216 276								216 276		216 276
Réduction de capital			-147 815								-147 815		-147 815
Total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires			**42 597**								**42 597**		**42 597**
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global (Note 5.16)				4 429			-144 337		96		-138 812		-139 812
Résultat de la période										106 597	106 597	-18	106 579
Résultat global				**4 429**			**-144 337**		**96**	**106 597**	**-33 215**	**-18**	**-33 233**
Autres variations			-374								-374		-374
Capitaux propres au 31 décembre 2020	**1 100 000**	**10 821**	**2 920 839**	**15 975**			**-310 438**		**2 216**	**106 597**	**3 846 009**	**74**	**3 846 082**

Le 27 juillet 2020, la Banque Centrale Européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021. Au 30 septembre 2020, le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC a procédé à une distribution d'intérêt sur parts sociales pour un montant de 25. 864 milliers d'Euros. Cette distribution a été effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire.

5.1.5. Tableau des flux de trésorerie :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Résultat avant impôts	**142 976**	**230 803**
Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	36 871	31 534
Dotations nettes aux provisions et aux dépréciations (y compris provisions techniques d'assurance)	58 881	-36 129
Pertes nettes/gains nets sur activités d'investissement	-56 048	-62 113
Autres mouvements	161 075	-231 842
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts	**200 779**	**-298 550**
Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	494 784	-1 005 568
Flux liés aux opérations avec la clientèle	68 380	471 099
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs financiers	11 949	-181 346
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs non financiers	-28 779	16 637
Impôts versés	-12 764	4 202
Augmentation/(Diminution) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	**533 570**	**-694 976**
Flux nets de trésorerie générés par l'activité opérationnelle (A) - Activités poursuivies	**877 325**	**-762 723**
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	37 770	23 115
Flux liés aux immeubles de placement	9 099	4 018
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-28 043	-36 874
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B) - Activités poursuivies	**18 826**	**-9 741**
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-25 864	315 116
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement (C) - Activités poursuivies	**-25 864**	**315 116**
Flux nets de trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C)	**870 287**	**-457 348**
Caisse et banques centrales	**157 808**	**151 720**
Opérations à vue avec les établissements de crédit	**209 759**	**673 711**
Comptes ordinaires débiteurs (1)	505 758	325 321
Comptes et prêts à vue	170 663	1 184 000

Comptes créditeurs à vue	-466 662	-835 610
Trésorerie à l'ouverture	**367 567**	**825 431**
Caisse et banques centrales	**166 427**	**157 808**
Caisse et banques centrales (actif)	166 427	157 808
Opérations à vue avec les établissements de crédit	**1 071 427**	**209 759**
Comptes ordinaires débiteurs (1)	631 872	505 758
Comptes et prêts à vue	590 000	170 663
Comptes créditeurs à vue	-150 445	-466 662
Trésorerie à la clôture	**1 237 854**	**367 567**
Variation de la trésorerie nette	**870 287**	**-457 864**
(1) Les comptes ordinaires débiteurs ne comprennent pas les fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations.		

5.1.6. Annexe aux états financiers du Groupe Caisse d'Epargne CEPAC

Note 1. – Cadre général.

1.1. Le Groupe BPCE. — Le Groupe BPCE comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne. — Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.
Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE. — Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la loi nº 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, dont Natixis société cotée détenue à 70,662 %, sont organisés autour de trois grands pôles métiers :
- — la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Paiements et Assurance de Natixis et les Autres Réseaux (essentiellement Banque Palatine et Oney) ;
- — la Gestion d'actifs et de fortune ;
- — et la Banque de Grande Clientèle.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

1.2. Mécanisme de garantie. — Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et met en place le Fonds de Garantie Mutuel.
Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.
Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 176 millions d'euros au 31 décembre 2020.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3. Evènements significatifs :

— Covid-19 : L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire du Covid-19. La propagation rapide de l'épidémie (reconnue comme une pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé depuis le 11 mars 2020) a entraîné une dégradation de la situation économique mondiale, touchant de nombreux secteurs d'activité et se traduisant par des répercussions importantes sur les activités économiques de nombreux pays. Les restrictions à la mobilité dans les zones touchées et la perturbation des chaînes d'approvisionnement due aux fermetures des sociétés industrielles et commerciales durant 2020 ont eu un impact manifeste sur les chaînes de valeur économique dans les zones géographiques et les secteurs d'activités impactés (recettes touristiques, transport aérien, ventes locales, etc.).

Afin de soutenir l'économie durant cette crise sanitaire, les pouvoirs publics nationaux ont annoncé des mesures visant à fournir une aide financière et non financière aux secteurs d'activités affectés.

La crise du Covid-19 s'est également propagée au monde financier entraînant notamment une très forte volatilité et des fluctuations erratiques de marché. Dans un environnement marqué par un fort degré d'incertitude, le Groupe BPCE a tenu compte des effets de la crise, tels qu'ils pouvaient être appréhendés en date d'arrêté, pour la détermination de la valorisation des actifs et passifs financiers ainsi que des dépréciations et des provisions dans ses comptes du 31 décembre 2020.

Les impacts de la crise sur les comptes au 31 décembre 2020 sont détaillés en note 1.5.

— Valorisation des titres BPCE : La valeur des titres de l'organe central, classées en titres de participation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE (cf. Note 9 Juste valeur des actifs et passifs financiers). Les travaux de valorisation réalisés dans le contexte de l'arrêté des comptes de l'exercice 2020 se sont traduits par la constatation d'une réévaluation négative par capitaux propres non recyclables de (141.948) milliers d'euros sur l'exercice portant la réévaluation à la clôture à (307.127) milliers d'euros au 31 décembre 2020.

Au 31 décembre 2020, la valeur nette comptable s'élève à 602.426 milliers d'euros pour les titres BPCE.

1.4. Evènements postérieurs à la clôture. — Néant.

1.5. Incidence de la crise sanitaire sur les comptes. — Les effets de la crise sanitaire sur les comptes consolidés du Groupe Caisse d'Epargne CEPAC sont décrits dans les paragraphes qui suivent et dans la partie Risques de crédit du Pilier 3.

1.5.1. Mesures de soutien de l'économie. — Dès le 15 mars 2020 précédent l'annonce du confinement en France, la Fédération Bancaire Française (FBF) témoignait de la totale mobilisation des banques françaises afin d'accompagner leurs clients, en particulier les commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de Covid-19 pouvant impacter temporairement leur activité.

Dans ce contexte, le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC s'est engagé au service de ses clients professionnels et entreprises traversant des difficultés de trésorerie en mettant en œuvre activement les mesures de soutien à l'économie décidées par l'Etat :

- — Le report des remboursements de crédit pour les entreprises sans pénalités ni coûts additionnels,
- — La distribution de prêts garantis par l'Etat.

Les mesures de soutien de l'économie prises au cours de l'exercice 2020 sont décrites ci-après. Les informations sur les prêts et avances sujets à moratoire sont présentées dans le pilier 3.

1.5.1.1. Prêts garantis par l'Etat (PGE). — Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif de soutien mis en place en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement à partir du 16 mars 2020 afin de répondre aux besoins de trésorerie des sociétés impactées par la crise sanitaire Covid-19. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 par la loi de finance pour 2021. Le PGE doit répondre aux critères d'éligibilité communs à tous les établissements distribuant ce prêt définis par la loi.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'une durée d'un an qui comporte un différé d'amortissement sur cette durée. Les sociétés bénéficiaires pourront décider, à l'issue de la première année, d'amortir le PGE sur une durée de une à cinq années supplémentaires ou de commencer l'amortissement du capital seulement à partir de la deuxième année de la période d'amortissement.

Pour les sociétés éligibles, le montant du PGE est plafonné, dans le cas général (hors entreprises innovantes et de création récente, et hors PGE Saison pour notre clientèle de Tourisme / Hôtellerie / Restauration par exemple), à 25 % du chiffre d'affaires de la société. Le PGE bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi la part du risque résiduel. La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant restant dû de la créance (capital, intérêts et accessoires) jusqu'à la déchéance de son terme. La garantie de l'Etat pourra être appelée avant la déchéance du terme en présence d'un évènement de crédit

La pénalité de remboursement anticipé est fixée au contrat et de manière raisonnable (2 % du capital restant dû pendant la période initiale du prêt, de 3 à 6% du capital restant dû pendant la période d'amortissement du prêt). Les conditions de prorogation ne sont pas fixées par anticipation mais établies deux à trois mois avant l'échéance de l'option de prorogation, en fonction des conditions de marché.

Les PGE ne peuvent pas être couverts par une autre sûreté ou garantie que celle de l'Etat sauf lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, la souscription d'une assurance décès mais pas se la faire imposer.

Compte-tenu de ces caractéristiques, les PGE répondent aux critères de prêts basiques (cf. note 2.5.1). Ils sont comptabilisés dans la catégorie « coût amorti » puisqu'ils sont détenus dans un modèle de gestion de collecte dont l'objectif est de détenir les prêts pour en collecter les flux de trésorerie (cf. note 2.5.1). Lors des arrêtés ultérieurs, ils seront évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Concernant la garantie de l'Etat, elle est considérée comme faisant partie intégrante des termes du contrat et est prise en compte dans le calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues. La commission de garantie payée à l'octroi du crédit par le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC à l'Etat est comptabilisée en résultat de manière étalée sur la durée initiale du PGE selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE). L'impact est présenté au sein de la marge nette d'intérêt.

Un PGE octroyé à une contrepartie considérée douteuse à l'initiation (Statut 3) est classé en POCI (Purchased or Originated Credit Impaired).

Toutefois, l'octroi d'un PGE à une contrepartie donnée ne constitue pas à lui seul un critère de dégradation du risque, devant conduire à un passage en statut 2 ou 3 des autres encours de cette contrepartie.

Au 31 décembre 2020, 5.844 PGE ont été émis par le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC pour un montant de 1.020.616 milliers d'euros (dont 5.808 ont été décaissés au 31 décembre pour un montant de 1.015.845 milliers d'euros).

L'information sur la segmentation des prêts octroyés dans le cadre des dispositifs bénéficiant de garanties publiques en réponse à la crise du Covid-19 est présentée dans la partie Risques de crédit du Pilier 3.

1.5.1.2. Report des remboursements de crédit (moratoires) et autres restructurations de crédits. — Dans le contexte de la crise du Covid-19, le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC a été amené à accorder à ses clients commerçants, professionnels, PME et grandes entreprises des concessions revêtant différentes formes (suspensions temporaires d'échéances, rééchelonnements, renégociations) afin de les aider à surmonter des difficultés de trésorerie temporaires induites par la crise.

— Mesures généralisées : Dès l'annonce du confinement en France, les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne ont proposé de manière généralisée à leurs clients professionnels et PME appartenant à des secteurs d'activité bien identifiés le report de leurs échéances de prêts comprenant capital et intérêts pour une durée de 6 mois. Par la suite, d'autres mesures généralisées ont été accordées à des secteurs d'activité spécifiques tel que par exemple, un report allant jusqu'à douze mois des échéances de crédit aux petites et moyennes entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration.

Les conditions de ces moratoires s'inscrivent dans les dispositions de moratoires généraux définies à l'article 10 des lignes directrices de l'EBA (EBA/GL/2020/02) publiées le 2 avril 2020 et amendées le 2 décembre 2020 (EBA/GL/2020/15). En France, le protocole de Place n'a pas été mis à jour au regard de ce dernier amendement.

En application de ce texte, l'octroi de moratoires de façon large, sans condition d'octroi spécifiques, à des contreparties ne présentant pas de difficultés financières avant la situation de crise liée au Covid-19, ne constitue pas à lui seul un indicateur de dégradation significative du risque de crédit. Ainsi, la mise en œuvre d'un moratoire généralisé afin de faire face à une crise de liquidité temporaire dans le contexte de la crise liée au Covid-19 n'entraîne pas de déclassement automatique en Statut 2 (ou Statut 3 lorsque la perte est supérieure à 1% de la différence entre la valeur actuelle nette avant restructuration et la valeur actuelle nette après restructuration) des crédits qui étaient classés en Statut 1 avant cette crise.

Au 31 décembre 2020, 8.964 crédits accordés par le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC représentant 603.488 milliers d'euros (dont 436.821 milliers d'euros accordés aux petites et moyennes entreprises) ont fait l'objet de moratoires pour une durée de six mois. La durée du moratoire peut aller jusqu'à douze mois pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Par ailleurs, 17.603 milliers d'euros de crédit ayant bénéficié d'un moratoire sont classés en Statut 2 et 2.190 milliers d'euros de crédit ayant bénéficié d'un moratoire sont classés en Statut 3.

Une information plus détaillée sur les moratoires dans le cadre des dispositifs bénéficiant de garanties publiques en réponse à la crise du Covid-19 est présentée dans la partie Risques de crédit du Pilier 3.

— Mesures individuelles : Par ailleurs, le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC a accompagné de manière individualisée ses clients en leur accordant différentes formes de concessions (moratoires, rééchelonnement ou autre modification des conditions des prêts) dont les conditions ont été fixées sur la base de la situation individuelle du client. Lors de l'octroi d'une telle concession, une analyse spécifique est menée afin d'identifier si la contrepartie présente, à cette date, des indices de difficultés financières. En présence d'un tel indicateur, l'encours est déclassé en Statut 2 (ou Statut 3 lorsque la perte est supérieure à 1% de la différence entre la valeur actuelle nette avant restructuration et la valeur actuelle nette après restructuration) ce qui donne lieu à un ajustement de son niveau de provisionnement.

Les moratoires accordés par les établissements du groupe sont généralement facturés au taux d'intérêt initial du crédit, ce qui signifie que les intérêts continuent de courir pendant la durée du moratoire. A l'issue du moratoire, les intérêts sont inclus dans le principal du crédit et remboursés sur la durée résiduelle du crédit (durée allongée en raison du moratoire). Dans ce cas, le moratoire n'implique pas de perte de flux de trésorerie pour la banque. Aucun impact résultat n'est donc à comptabiliser. En pratique, les seuls octrois de moratoires ne donnent pas lieu à décomptabilisation de la créance dans la mesure où ils n'affectent pas significativement la valeur économique nette du crédit.

1.5.2. Conséquences sur le recours à des estimations :

1.5.2.1. Dépréciation du risque de crédit. — Sur l'exercice 2020, le coût du risque de crédit du Groupe Caisse d'Epargne CEPAC s'établit à (150.515) milliers d'euros, en augmentation significative par rapport à l'exercice 2019, générée principalement par la hausse des pertes de crédit attendues dans le contexte de la crise du Covid-19.

La crise sanitaire a fortement impacté l'économie, avec des répercussions importantes sur de nombreux secteurs d'activité. En raison des circonstances exceptionnelles et des incertitudes, le Groupe BPCE s'est appuyé sur les différents communiqués publiés par l'ESMA, l'EBA, la BCE et l'IASB pour déterminer les pertes de crédit attendues dans le contexte de la crise du Covid-19.

Dans cette perspective, le Groupe BPCE a revu ses prévisions macro-économiques (forward looking) et les a adaptées afin de tenir compte du contexte particulier de la Covid-19 et des mesures de soutien à l'économie. Le groupe a utilisé trois scénarios principaux pour le calcul des paramètres de provisionnement IFRS 9 avec des projections à l'horizon 2023 :

— le scénario central a été mis à jour à partir des scénarios déterminés par les économistes du groupe en septembre 2020 ;
— un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;
— un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

À la suite du choc économique historique lié à la crise de la Covid-19 sur l'année 2020, le scénario central prévoit pour le PIB une forte reprise du PIB à partir de 2021, pour revenir progressivement dans les années suivantes à un rythme de long terme plus habituel de l'évolution de l'activité économique. L'activité économique retrouverait ainsi son niveau d'avant crise (2019) en 2023.

Les projections à 4 ans des principales variables macro-économiques utilisées sur la base du scénario des économistes du groupe pour chacune des bornes sont présentées ci-après :

	Optimiste		
	PIB	*Chôm.*	*Tx. 10A*
2020	-5,8%	7,4%	0,30%
2021	10,0%	8,7%	0,70%
2022	4,3%	7,9%	0,82%
2023	2,8%	7,6%	0,94%

	Central		
	PIB	*Chôm.*	*Tx. 10A*
2020	-9,6%	8,5%	-0,11%
2021	7,2%	10,0%	0,01%
2022	2,6%	9,3%	0,13%
2023	1,6%	9,0%	0,25%

	Pessimiste		
	PIB	*Chôm.*	*Tx. 10A*
2020	-12,3%	11,5%	-0,60%
2021	4,0%	12,5%	-0,40%
2022	0,9%	11,7%	-0,28%
2023	0,4%	11,4%	-0,16%

En complément, le Groupe BPCE complète et adapte cette approche en tenant compte des spécificités propres à certains périmètres ou marchés significatifs. Ainsi, chaque scénario est pondéré en fonction de sa proximité au consensus de Place (Consensus Forecast) sur les principales variables économiques de chaque périmètre considéré ou marché significatif du groupe.

Pour le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC, les projections sont déclinées au travers des principales variables macro-économiques comme le PIB, le taux de chômage et les taux d'intérêts à 10 ans sur la dette souveraine française.

Pour le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC, afin de prendre en compte les incertitudes liées aux projections macro-économiques et les mesures de soutien à l'économie (PGE, chômage partiel, mesures fiscales), les scénarios économiques ont été adaptés. Ces adaptations ont pour conséquence :

— d'atténuer la soudaineté et l'intensité de la crise avec une modération de 60 % des scénarios sur le PIB. A titre d'exemple, pour le scénario central, la valeur du PIB retenue est une moyenne pondérée de la valeur initiale du scénario (- 9,6% pondéré à 40 %) et de la croissance long terme en France (+1,4% pondérée à 60 %). Cette adaptation est cohérente avec les communiqués de la BCE sur la prise en compte de la crise Covid-19 dans le cadre d'IFRS 9 et avec les lignes directrices de l'EBA sur les moratoires ;
— et de diffuser les effets de la crise sur une période plus longue avec un décalage du scénario de 9 mois, ce qui signifie que la dégradation du PIB et des autres variables impactera les probabilités de défaut 9 mois plus tard.

Ces ajustements reflètent l'impact positif des différentes mesures de soutien de l'Etat sur le tissu économique et notamment la réduction de l'occurrence de défauts et leur décalage dans le temps.

— Pondération des scénarios au 31 décembre 2020 : La crise sanitaire représente un choc sans précédent et le risque d'ajustement à la baisse des perspectives économiques reste significatif. Le risque d'aggravation de la situation économique, intégrant la possibilité d'une crise financière systémique, demeure important.

Pour refléter ces incertitudes dans le calcul des pertes de crédit attendues, le poids du scénario pessimiste est fixé à 35 % (pondéré à 20% au 31 décembre 2019).

Le scénario optimiste est jugé peu envisageable avec une probabilité limitée à 5 %, cette pondération restant plus basse que la probabilité généralement attribuée au scénario optimiste (pondéré à 15% au 31 décembre 2019).

Le scénario central se voit attribuer une probabilité de 60 % (pondéré à 65% au 31 décembre 2019).

Par ailleurs, du fait de la difficulté à apprécier au plus juste la situation de risque des contreparties, des ajustements conservateurs complémentaires d'ECL ont été effectués pour un montant de (14.575) milliers d'euros :

— sur les portefeuilles de crédit des Moyennes Entreprises, qui ne disposent pas de notations automatiques, les notes de certaines contreparties ont été dégradées au travers d'une grille diffusée au sein des établissements du groupe. Les notes tiennent notamment compte de l'endettement additionnel du débiteur résultant des mesures de soutien accordées (dont PGE) ;
— sur les portefeuilles de crédit des Professionnels et Petites Entreprises, notés automatiquement, l'amélioration mécanique des notations sous l'effet des mesures de soutien de l'Etat (impact positif des moratoires et PGE sur la situation de trésorerie de ces contreparties) a été neutralisée et la note la plus basse depuis mars 2020 a été prise en compte.

Enfin, des provisions complémentaires d'un montant de 15.351 milliers d'euros, ont été comptabilisées par la Caisse d'Epargne CEPAC, pour couvrir les risques spécifiques de ses portefeuilles, en complément des provisions décrites ci-avant et calculées par les outils du groupe. Ces provisions concernent deux secteurs, celui du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et les cafés et celui de la montagne.

Avec la crise Covid-19, le groupe a considérablement renforcé le suivi des secteurs impactés. Une approche sectorielle permettant de suivre l'évolution du marché sur chaque secteur et sous-secteur économique a ainsi été mise en œuvre. Elle vise à améliorer le cadre de suivi sectoriel existant et est établie de manière centralisée par la direction des risques avec une mise à jour mensuelle.

En synthèse, les principales évolutions apportées en 2020 au calcul des pertes de crédit attendues ont porté sur :
- — la mise à jour des scénarios économiques en septembre afin de suivre au plus près l'évolution des prévisions (pour mémoire, avant la crise, les scénarios étaient mis à jour une seule fois par an, en juin) ;
- — l'adaptation de la méthode de pondération des scénarios économiques à l'incertitude particulièrement élevée dans le contexte actuel et qui se traduit par des bornes de scénarios très éloignées ;
- — l'adaptation des variables économiques afin de prendre en compte l'incertitude économique et l'effet des mesures de soutien de l'Etat ;
- — pour la banque de proximité, la neutralisation de l'amélioration mécanique des notations des portefeuilles des Professionnels et des Petites Entreprises sous l'effet des mesures de soutien de l'Etat ;
- — la mise en place pour l'activité spécifique de crédit à la consommation, d'un modèle intégrant les nouvelles hypothèses macro-économiques à une segmentation plus fine des portefeuilles.

Sur la base des scénarios et pondérations cités ci-dessus et après prise en compte des ajustements méthodologiques et des mesures de soutien, le calcul des pertes de crédit attendues a conduit le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC à comptabiliser une charge en Coût du risque de crédit de (150.515) milliers d'euros sur l'exercice 2020, soit une augmentation de (72.853) milliers d'euros (+93.8%) par rapport à l'exercice 2019.

— Analyses de sensibilité des montants d'ECL : La sensibilité des pertes de crédit attendues pour la banque de proximité liée à l'incertitude du niveau de modération et du décalage de 3 mois du scénario macro-économique a été estimée :
- – une variation du facteur de modération de +/-10 % autour de la valeur retenue de 60 % a un impact d'environ +/-1.908 milliers d'euros ;
- – un décalage de 3 mois supplémentaire, à 12 mois, entrainerait une dotation supplémentaire d'environ 4.894 milliers d'euros ;
- – une augmentation de la probabilité d'occurrence du scénario pessimiste de 5%, aux dépens du scénario central, entrainerait la constatation d'une dotation complémentaire de 456 milliers d'euros.

1.5.2.2. Juste valeur des actifs financiers impactés par la crise sanitaire. — Compte tenu des effets de la crise sanitaire du Covid-19 sur les marchés financiers, la valorisation de certains produits a été affectée au cours de l'exercice 2020 par l'illiquidité des marchés.

Dans ce contexte, les activités de BGC de Natixis ont été exposées à des effets de remarquage significatifs de certains paramètres de valorisation comme par exemple la composante « dividende » :
- — l'annonce par un certain nombre d'entreprises de la suspension de leurs dividendes, a conduit à un quasi-effacement d'une majorité de dividendes court terme et s'est également traduite dans les valeurs de consensus utilisées pour le remarquage de ce paramètre ;
- — en raison d'un environnement de marché stressé ayant généré d'importantes fluctuations, le paramètre « volatilité » a également fait l'objet d'un remarquage sur la totalité des opérations concernées.
- — Les revenus de Natixis au cours de l'exercice 2020 ont été affectés par cette situation avec toutefois des impacts sur les niveaux de remarquage en diminution au second semestre 2020.

Les participations détenues dans des fonds de capital investissement non cotés sont évaluées suivant les règles fixées par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital Valuation (IPEV) Guidelines), également recommandées par Invest Europe. La valorisation des parts détenues par le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC dans des fonds non cotés (environ 189.730 milliers d'euros) a fait l'objet d'une revue approfondie au 31 décembre 2020. En l'absence de valeur liquidative (VL) récente établie par la société de gestion ou lorsqu'elle n'intègre pas les effets de la crise (ou de manière partielle), une décote déterminée sur la base d'une approche sectorielle a été appliquée à la dernière VL disponible.

La valorisation des investissements détenus dans les fonds immobiliers a également été revue au 31 décembre 2020 et une décote a, le cas échéant, été appliquée pour refléter l'impact de la crise sur la valorisation des actifs sous-jacents. Les éventuelles décotes immobilières sont basées sur les estimations de BPCE Solutions immobilières qui s'appuient sur des indicateurs macro-économiques et immobiliers (PIB par région, revenu disponible des ménages par département, prévisions des loyers, prévisions des taux de rendement, prévisions de la prime de risque). Cependant, aucune décote sur les fonds immobiliers n'a été constatée dans les comptes de la Caisse d'Epargne CEPAC au 31 décembre 2020.

Ces travaux de valorisation des fonds de capital investissement et des fonds immobiliers se sont traduits par une décote estimée à 3.588 milliers d'euros, présentée au sein des « Gains ou pertes nets des instruments à la juste valeur par résultat ».

Note 2. – Normes comptables applicables et comparabilité.

2.1. Cadre règlementaire. — Les comptes consolidés du Groupe Caisse d'Epargne CEPAC ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté par l'Union européenne et applicable à cette date, excluant certaines dispositions de la norme IAS 39 concernant la comptabilité de couverture.

2.2. Référentiel. — Les normes et interprétations utilisées et décrites dans les états financiers annuels au 31 décembre 2019 ont été complétées par les normes, amendements et interprétations dont l'application est obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Pour rappel, la norme IFRS 9 a remplacé IAS 39 depuis le 1er janvier 2018 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.

Le Groupe BPCE a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture. Compte-tenu du volume limité des reclassements opérés à l'actif, l'essentiel des opérations documentées en comptabilité de couverture selon IAS 39 reste documenté de la même façon en couverture à partir du 1er janvier 2018. En revanche, la norme IFRS 7 amendée par IFRS 9 requière des informations complémentaires en annexe relatives à la comptabilité de couverture.

Par ailleurs, le 3 novembre 2017, la Commission européenne a adopté l'amendement à la norme IFRS 4 portant sur l'application conjointe de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » avec la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance » avec des dispositions spécifiques pour les conglomérats financiers, applicable depuis le 1er janvier 2018. Le règlement européen permet ainsi aux conglomérats financiers européens d'opter pour le report d'application de la norme IFRS 9 pour leur secteur de l'assurance jusqu'au 1er janvier 2021 (date d'application initiale de la nouvelle norme IFRS 17 Contrats d'assurance) sous conditions :

- de ne pas transférer d'instruments financiers entre le secteur de l'assurance et les autres secteurs du conglomérat (à l'exception des instruments financiers à la juste valeur par le résultat pour les deux secteurs concernés par le transfert) ;
- d'indiquer les entités d'assurance qui appliquent la norme IAS 39 ;
- d'apporter des informations complémentaires spécifiques en note annexes.

Lors de sa réunion du 17 mars 2020, l'IASB a décidé de reporter de deux ans son application, des clarifications restant à apporter sur des points structurants de la norme. Il a également été décidé d'aligner l'échéance de l'exemption temporaire de la norme IFRS 9 pour les assureurs afin de coïncider avec l'application d'IFRS 17 au 1er janvier 2023. Un amendement a été publié le 25 juin 2020. Cet amendement apporte des améliorations pour la mise en application d'IFRS 17.

Le Groupe BPCE étant un conglomérat financier a choisi d'appliquer cette disposition pour ses activités d'assurance qui demeurent en conséquence suivies sous IAS 39. Les entités concernées par cette mesure sont principalement CEGC, les filiales d'assurance de COFACE, Natixis Assurances, BPCE Vie et ses fonds consolidés, Natixis Life, BPCE Prévoyance, BPCE Assurances, BPCE IARD, Muracef, Surassur, Oney Insurance, Oney Life, Prépar Vie et Prépar IARD.

Conformément au règlement d'adoption du 3 novembre 2017, le groupe a pris les dispositions nécessaires pour interdire tout transfert d'instruments financiers entre son secteur d'assurance et le reste du groupe qui aurait un effet décomptabilisant pour l'entité cédante, cette restriction n'étant toutefois pas requise pour les transferts d'instruments financiers évalués en juste valeur par résultat par les deux secteurs impliqués.

Le règlement (UE) 2017/2395 du 12 décembre 2017 relatif aux dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public a été publié au JOUE le 27 décembre 2017. Le Groupe BPCE a décidé de ne pas opter pour la neutralisation transitoire des impacts d'IFRS 9 au niveau prudentiel du fait des impacts modérés liés à l'application de la norme.

— Norme IFRS 16 : La norme IFRS 16 « Contrats de location » remplace la norme IAS 17 « Contrats de location » et ses interprétations depuis le 1er janvier 2019.

Lors de la réunion du 26 novembre 2019, le Comité d'interprétation des normes comptables IFRS (IFRS IC) a apporté des précisions sur l'application d'IFRS 16 relatives aux modalités d'appréciation de la durée des contrats de location. Le 3 juillet 2020, l'Autorité des Normes Comptables a publié un relevé de conclusions relatif à l'application de la norme IFRS 16, remplaçant celui publié le 16 février 2018.

Les travaux menés ont conduit le groupe à revoir sa déclinaison des principes comptables appliqués pour la détermination de la durée des contrats de location des baux commerciaux de droit français en situation dite de tacite prolongation. Ces modifications ont des effets non significatifs sur les états financiers.

— Amendement à IAS 39 et IFRS 9 : réforme des taux de référence [phase 1 et phase 2] : Pour rappel, l'IASB a publié en septembre 2019 des amendements à IFRS 9 et IAS 39 visant à sécuriser la comptabilité de couverture durant la phase de pré-implémentation de la réforme des taux de référence (phase 1). Ces amendements ont été adoptés par la Commission européenne le 16 janvier 2020. Sa date d'application a été fixée au 1er janvier 2020 avec application anticipée possible. Le Groupe BPCE a choisi d'opter pour une application anticipée au 31 décembre 2019.

L'IASB a publié le 27 août 2020 des amendements traitant des sujets liés au remplacement des taux benchmark par leur taux de référence alternatif (phase 2). Ces amendements modifient les normes IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16 sur les modifications des actifs financiers et passifs financiers (y compris les dettes liées aux contrats de location) en lien ou non avec la mise en force de clauses contractuelles existantes (i.e. clauses de « fallback »), la comptabilité de couverture et les informations à publier. Ces amendements ont été adoptés par la Commission européenne le 13 janvier 2021. Sa date d'application a été fixée au 1er janvier 2021 avec application anticipée possible. Le Groupe BPCE a choisi d'opter pour une application anticipée au 31 décembre 2020.
Les incertitudes liées à la réforme des taux de référence et l'organisation mise en place dans le groupe BPCE sont présentés en note 5.19.

— Nouvelle définition du défaut : Les orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du règlement européen n°575/2013, applicables à compter du 1er janvier 2021, et les dispositions du règlement européen 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatives au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicables au plus tard au 31 décembre 2020, vont renforcer la cohérence des pratiques des établissements de crédit européens dans l'identification des encours en défaut.

La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sain avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Le Groupe BPCE a appliqué ces nouvelles dispositions pour l'identification des encours en défaut à compter du 22 octobre 2020.

Les précisions apportées pour l'identification des encours en défaut demeurent cohérentes avec les critères d'appréciation du caractère douteux des encours classés en Statut 3 en application des dispositions de la norme IFRS 9 relatives à la reconnaissance des pertes attendues pour risque de crédit. Les changements induits par l'application des nouvelles dispositions relatives aux encours en défaut n'ont pas d'effet significatif sur ses états financiers consolidés.

Les autres normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne n'ont pas d'impact significatif sur les états financiers du groupe.

2.3. Recours à des estimations et jugements. — La préparation des états financiers exige dans certains domaines la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur.

Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des préparateurs des états financiers.

Les résultats futurs définitifs peuvent être différents de ces estimations.

Au cas particulier de l'arrêté au 31 décembre 2020, les estimations comptables qui nécessitent la formulation d'hypothèses sont utilisées principalement pour les évaluations suivantes :

- la juste valeur des instruments financiers déterminée sur la base de techniques de valorisation (note 9) ;
- le montant des pertes de crédit attendues des actifs financiers ainsi que des engagements de financement et de garantie (note 7.1) ;
- les provisions enregistrées au passif du bilan et, plus particulièrement, la provision épargne-logement (note 5.12) ;
- les calculs relatifs aux charges liées aux prestations de retraite et avantages sociaux futurs (note 8.2) ;
- les incertitudes relatives aux traitements fiscaux portant sur les impôts sur le résultat (note 10.1) ;
- les impôts différés (note 10.2) ;
- les incertitudes liées à l'application de certaines dispositions du règlement relatif aux indices de référence (note 5.19) ;

Par ailleurs, l'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion ainsi que le caractère basique d'un instrument financier. Les modalités sont précisées dans les paragraphes concernés (note 2.5.1).

L'application de la norme IFRS 16 a conduit le Groupe BPCE à étendre son recours au jugement pour estimer la durée des contrats de location à retenir pour la comptabilisation des droits d'utilisation et des passifs locatifs (note 11.2.2).
Les incertitudes liées au contexte Covid-19 sont précisées dans la note 1.5.

— Brexit :
Le 23 juin 2016, à l'issue d'un référendum, les Britanniques ont choisi de quitter l'Union européenne (Brexit). A la suite du déclenchement de l'article 50 du traité de l'Union européenne, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni et les 27 autres pays membres de l'Union européenne se sont donnés deux ans pour préparer la sortie effective du pays. Cette échéance a été reportée à 3 reprises, pour finalement s'établir au 31 janvier 2020. Une période de transition a ensuite eu lieu jusqu'en décembre 2020, pendant laquelle les futurs accords commerciaux de biens et services ont été négociés alors que les règles européennes en vigueur continuaient de s'appliquer.

Le 24 décembre 2020, Royaume-Uni et Union Européenne ont conclu un accord de sortie, permettant de clore la période de transition avec un cadre pour les relations commerciales futures. Cependant cet accord ne couvre pas les services financiers, le Groupe BPCE a donc appliqué dès le 1er janvier 2021 les mesures préparées pour une sortie sans accord, sans impact significatif pour ses activités. Les deux parties (Royaume-Uni et Union Européenne) se sont fixés 3 mois, jusqu'au 31 mars 2021, pour négocier des règles spécifiques au secteur financier. Le Groupe BPCE suit de près les conclusions de ces négociations afin de les intégrer, le cas échéant, dans les hypothèses et estimations retenues dans la préparation des comptes consolidés. Enfin, la non-reconnaissance des CCP britanniques par la règlementation européenne n'est toujours pas un risque à court terme, l'ESMA ayant annoncé le 21 septembre 2020 une extension de la période d'équivalence au 30 juin 2022.

2.4. Présentation des états financiers consolidés et date de clôture. — En l'absence de modèle imposé par le référentiel IFRS, le format des états de synthèse utilisé est conforme au format proposé par la recommandation n° 2017-02 du 2 juin 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes au 31 décembre 2020. Les états financiers consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été arrêtés par le directoire du 1er février 2021. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 28 avril 2021.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.5. Principes comptables généraux et méthodes d'évaluation. — Les principes comptables généraux présentés ci-dessous s'appliquent aux principaux postes des états financiers. Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

Refacturation des activités « Organe Central ». — En 2020, les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et Financier) sont désormais présentés en PNB et les refacturations des missions groupe restent présentées en frais de gestion. Le montant des cotisations en PNB s'élève à 14.125 milliers d'euros en 2020 et le montant des cotisations en frais de gestion s'élève à 24.298 milliers d'euros en 2020.

2.5.1. Classement et évaluation des actifs financiers. — La norme IFRS 9 est applicable au Groupe BPCE hors filiales d'assurance qui appliquent toujours IAS 39.

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).

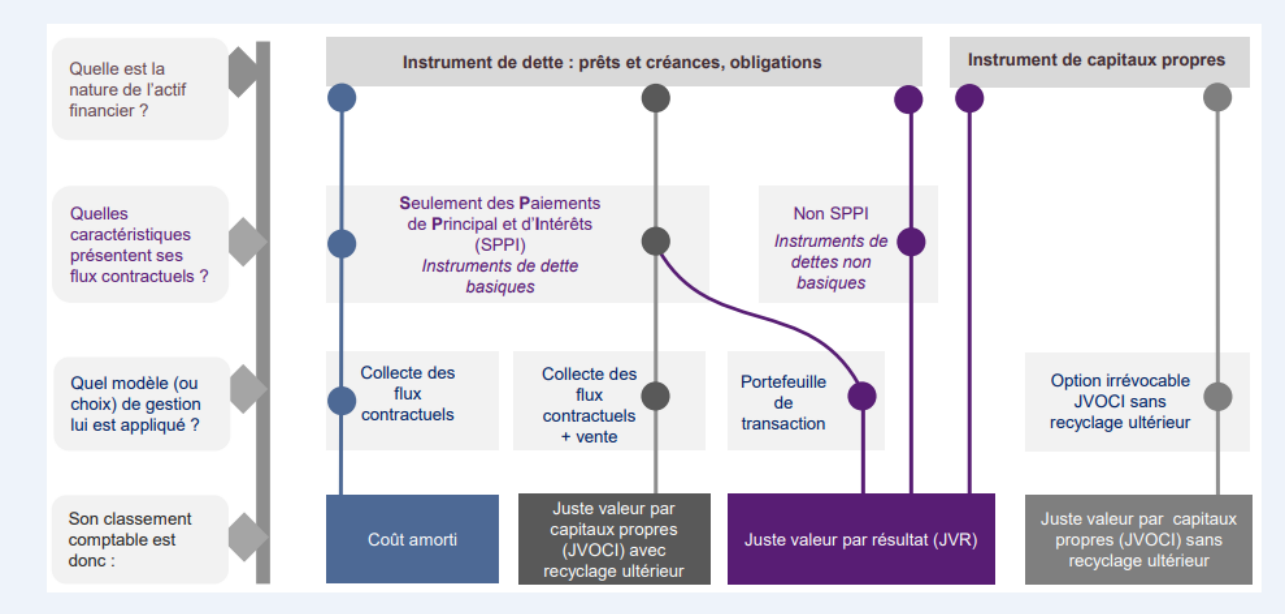

— Modèle de gestion ou business model : Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé, de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :
- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

Par ailleurs, la détermination du modèle de gestion doit s'opérer à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont collectivement gérés en vue d'atteindre l'objectif économique donné. Le modèle de gestion n'est donc pas déterminé instrument par instrument mais à un niveau de regroupement supérieur, par portefeuille.

La norme retient trois modèles de gestion :
- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« modèle de collecte »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :
  - les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
  - les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
  - les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

  Pour le Groupe BPCE, le modèle de collecte s'applique notamment aux activités de financement (hors activité de syndication) exercées au sein des pôles Banque de proximité, Banque de Grande Clientèle et Solutions et Expertises Financières ;
- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« modèle de collecte et de vente »).
  Le Groupe BPCE applique le modèle de collecte et de vente essentiellement à la partie des activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité qui n'est pas gérée exclusivement selon un modèle de collecte ;
- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire. Ce modèle de gestion s'applique à l'activité de syndication (pour la part de l'encours à céder identifiée dès l'engagement) et aux activités de marché mises en œuvre essentiellement par la Banque de Grande Clientèle.

— Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit. A titre d'exemple :
- les événements qui changeraient le montant et la date de survenance des flux de trésorerie ;

Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.

– les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;
Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.
– les modalités de remboursement anticipé et de prolongation.

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

Par ailleurs, bien que ne remplissant pas strictement les critères de rémunération de la valeur temps de l'argent, certains actifs comportant un taux réglementé sont considérés comme basiques dès lors que ce taux d'intérêt réglementé fournit une contrepartie qui correspond dans une large mesure au passage du temps et sans exposition à un risque incohérent avec un prêt basique. C'est le cas notamment des actifs financiers représentatifs de la partie de la collecte des livrets A qui est centralisée auprès du fonds d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent notamment : les parts d'OPCVM, les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions et les prêts structurés consentis aux collectivités locales.

Pour être qualifiés d'actifs basiques, les titres détenus dans un véhicule de titrisation doivent répondre à des conditions spécifiques. Les termes contractuels de la tranche doivent remplir les critères basiques. Le pool d'actifs sous-jacents doit remplir les conditions basiques. Le risque inhérent à la tranche doit être égal ou plus faible que l'exposition aux actifs sous-jacents de la tranche.

Un prêt sans recours (exemple : financement de projet de type financement d'infrastructures) est un prêt garanti uniquement par sûreté réelle. En l'absence de recours possible sur l'emprunteur, pour être qualifié d'actif basique, il faut examiner la structure des autres recours possibles ou des mécanismes de protection du prêteur en cas de défaut : reprise de l'actif sous-jacent, collatéraux apportés (dépôt de garanti, appel de marge, etc.), rehaussements apportés.

— Catégories comptables : Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :
– l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
– les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Un instrument de dettes est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :
– l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
– les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Les instruments de capitaux propres sont par défaut enregistrés à la juste valeur par résultat sauf en cas d'option irrévocable pour une évaluation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (sous réserve que ces instruments ne soient pas détenus à des fins de transaction et classés comme tels parmi les actifs financiers à la juste valeur par résultat) sans reclassement ultérieur en résultat. En cas d'option pour cette dernière catégorie, les dividendes restent enregistrés en résultat.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat lorsqu'il n'a pas la nature de dette basique.

Concernant les passifs financiers, les règles de classement et d'évaluation figurant dans la norme IAS 39 sont reprises sans modification dans la norme IFRS 9, à l'exception de celles applicables aux passifs financiers que l'entité choisit d'évaluer en juste valeur par résultat (option juste valeur) pour lesquels les écarts de réévaluation liés aux variations du risque de crédit propre sont enregistrés parmi les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sans reclassement ultérieur en résultat.

Les dispositions de la norme IAS 39 relatives à la décomptabilisation des actifs et passifs financiers sont reprises sans modification dans la norme IFRS 9. L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les cash-flow d'origine et les cash-flow modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat.

2.5.2. Opérations en devises. — Les règles d'enregistrement comptable dépendent du caractère monétaire ou non monétaire des éléments concourant aux opérations en devises réalisées par le groupe.

À la date d'arrêté, les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au cours de clôture dans la monnaie fonctionnelle de l'entité du groupe au bilan de laquelle ils sont comptabilisés. Les écarts de change résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat. Cette règle comporte toutefois deux exceptions :

— seule la composante de l'écart de change calculée sur le coût amorti des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres est comptabilisée en résultat, le complément est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » ;
— les écarts de change sur les éléments monétaires désignés comme couverture de flux de trésorerie ou faisant partie d'un investissement net dans une entité étrangère sont comptabilisés en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Les actifs non monétaires comptabilisés au coût historique sont évalués au cours de change du jour de la transaction. Les actifs non monétaires comptabilisés à la juste valeur sont convertis en utilisant le cours de change à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les écarts de change sur les éléments non monétaires sont comptabilisés en résultat si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en résultat et en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Note 3. – Consolidation.

3.1. Entité consolidante. — L'entité consolidante est la Caisse d'Epargne CEPAC.

3.2. Périmètre de consolidation - méthodes de consolidation et de valorisation. — Les états financiers du groupe incluent les comptes de toutes les entités dont la consolidation a un impact significatif sur les comptes consolidés du groupe et sur lesquelles l'entité consolidante exerce un contrôle ou une influence notable.

Le périmètre des entités consolidées par le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC figure en note 12 – Détail du périmètre de consolidation.

3.2.1. Entités contrôlées par le groupe. — Les filiales contrôlées par le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC sont consolidées par intégration globale.

— Définition du contrôle : Le contrôle existe lorsque le groupe détient le pouvoir de diriger les activités pertinentes d'une entité, qu'il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité de manière à influer sur le montant des rendements qu'il obtient.

Pour apprécier le contrôle exercé, le périmètre des droits de vote pris en considération intègre les droits de vote potentiels dès lors qu'ils sont à tout moment exerçables ou convertibles. Ces droits de vote potentiels peuvent résulter, par exemple, d'options d'achat d'actions ordinaires existantes sur le marché, ou de la conversion d'obligations en actions ordinaires nouvelles, ou encore de bons de souscription d'actions attachés à d'autres instruments financiers. Toutefois, les droits de vote potentiels ne sont pas pris en compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt.

Le contrôle exclusif est présumé exister lorsque le groupe détient directement ou indirectement, soit la majorité des droits de vote de la filiale, soit la moitié ou moins des droits de vote d'une entité et dispose de la majorité au sein des organes de direction, ou est en mesure d'exercer une influence dominante.

— Cas particulier des entités structurées :
Sont qualifiées d'entités structurées, les entités conçues de telle manière que les droits de vote ne constituent pas un critère clé permettant de déterminer qui a le contrôle. C'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels.
Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

(a) des activités bien circonscrites ;
(b) un objectif précis et bien défini, par exemple : mettre en œuvre un contrat de location bénéficiant d'un traitement fiscal spécifique, mener des activités de recherche et développement, fournir une source de capital ou de financement à une entité, ou fournir des possibilités de placement à des investisseurs en leur transférant les risques et avantages associés aux actifs de l'entité structurée ;
(c) des capitaux propres insuffisants pour permettre à l'entité structurée de financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné ;
(d) un financement par l'émission, auprès d'investisseurs, de multiples instruments liés entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit ou d'autres risques (« tranches »).

Le groupe retient ainsi, entre autres, comme entités structurées, les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier et les organismes équivalents de droit étranger.

— Méthode de l'intégration globale : L'intégration globale d'une filiale dans les comptes consolidés du groupe intervient à la date à laquelle le groupe prend le contrôle et cesse le jour où le groupe perd le contrôle de cette entité.

La part d'intérêt qui n'est pas attribuable directement ou indirectement au groupe correspond aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les résultats et chacune des composantes des autres éléments du résultat global (gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres) sont répartis entre le groupe et les participations ne donnant pas le contrôle. Le résultat global des filiales est réparti entre le groupe et les participations ne donnant pas le contrôle, y compris lorsque cette répartition aboutit à l'attribution d'une perte aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les modifications de pourcentage d'intérêt dans les filiales qui n'entraînent pas de changement de contrôle sont appréhendées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

Les effets de ces transactions sont comptabilisés en capitaux propres pour leur montant net d'impôt et n'ont donc pas d'impact sur le résultat consolidé part du groupe.

— Exclusion du périmètre de consolidation : Les entités contrôlées non significatives sont exclues du périmètre conformément au principe indiqué en note 12.4.

Les caisses de retraite et mutuelles des salariés du groupe sont exclues du périmètre de consolidation dans la mesure où la norme IFRS 10 ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IAS 19 « Avantages du personnel ».

De même, les participations acquises en vue d'une cession ultérieure à brève échéance sont classées comme détenues en vue de la vente et comptabilisées selon les dispositions prévues par la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ».

3.2.2. Participations dans des entreprises associées et des coentreprises :

— Définitions : Une entreprise associée est une entité dans laquelle le groupe exerce une influence notable. L'influence notable se caractérise par le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Elle est présumée si le groupe détient, directement ou indirectement plus de 20% des droits de vote.

Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Le contrôle conjoint est caractérisé par le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

— Méthode de la mise en équivalence : Les résultats, les actifs et les passifs des participations dans des entreprises associées ou des coentreprises sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe selon la méthode de la mise en équivalence.

La participation dans une entreprise associée ou dans une coentreprise est initialement comptabilisée au coût d'acquisition puis ajustée ultérieurement de la part du groupe dans le résultat et les autres éléments du résultat de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

La méthode de la mise en équivalence est appliquée à compter de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée ou une coentreprise. Lors de l'acquisition d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, la différence entre le coût de l'investissement et la part du groupe dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité est comptabilisée en écarts d'acquisition. Dans le cas où la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité est supérieure au coût de l'investissement, la différence est comptabilisée en résultat.

Les quotes-parts de résultat net des entités mises en équivalence sont intégrées dans le résultat consolidé du groupe.

Lorsqu'une entité du groupe réalise une transaction avec une coentreprise ou une entreprise associée du groupe, les profits et pertes résultant de cette transaction sont comptabilisés à hauteur des intérêts détenus par des tiers dans l'entreprise associée ou la coentreprise.

La participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise est soumise à un test de dépréciation s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la participation nette et que ces événements ont un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la participation nette, qui peut être estimé de façon fiable. Dans un tel cas, la valeur comptable totale de la participation (y compris écarts d'acquisition) fait l'objet d'un test de dépréciation selon les dispositions prévues par la norme IAS 36 « dépréciation d'actifs ».

— Exception à la méthode de mise en équivalence : Lorsque la participation est détenue par un organisme de capital-risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité similaire telle qu'un fonds d'investissement d'actifs d'assurance, l'investisseur peut choisir de ne pas comptabiliser sa participation selon la méthode de la mise en équivalence. En effet, IAS 28 « Participations dans des entreprises associées » révisée autorise, dans ce cas, l'investisseur à comptabiliser sa participation à la juste valeur (avec constatation des variations de juste valeur en résultat) conformément à IFRS 9.

Ces participations sont dès lors classées dans le poste « Actifs financiers à la juste valeur par résultat ».

3.2.3. Participations dans des activités conjointes :

— Définition : Une activité conjointe est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits directs sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

— Mode de comptabilisation des activités conjointes : Une participation dans une entreprise conjointe est comptabilisée en intégrant l'ensemble des intérêts détenus dans l'activité commune, c'est-à-dire sa quote-part dans chacun des actifs et des passifs et éléments du résultat auquel il a droit. Ces intérêts sont ventilés en fonction de leur nature sur les différents postes du bilan consolidé, du compte de résultat consolidé et de l'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

3.3. Règles de consolidation. — Les états financiers consolidés sont établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions similaires dans des circonstances semblables. Les retraitements significatifs nécessaires à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des entités consolidées sont effectués.
3.3.1. Conversion des comptes des entités étrangères. — La devise de présentation des comptes de l'entité consolidante est l'euro.
Le bilan des filiales et succursales étrangères dont la monnaie fonctionnelle est différente de l'euro est converti en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice. Les postes du compte de résultat sont convertis au cours moyen de la période, valeur approchée du cours de transaction en l'absence de fluctuations significatives.

Les écarts de conversion résultent de la différence :
- de valorisation du résultat de l'exercice entre le cours moyen et le cours de clôture ;
- de conversion des capitaux propres (hors résultat) entre le cours historique et le cours de clôture.

Ils sont inscrits, pour la part revenant au groupe, dans les capitaux propres dans le poste « Réserves de conversion » et pour la part des tiers dans le poste « Participations ne donnant pas le contrôle ».

3.3.2. Élimination des opérations réciproques. — L'effet des opérations internes au groupe sur le bilan et le compte de résultat consolidés est éliminés. Les dividendes et les plus ou moins-values de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont également éliminés. Le cas échéant, les moins-values de cession d'actifs qui traduisent une dépréciation effective sont maintenues.

3.3.3. Regroupements d'entreprises. — En application des normes IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et IAS 27 « Etats financiers et individuels » révisées :
- les regroupements entre entités mutuelles sont inclus dans le champ d'application de la norme IFRS 3 ;
- les coûts directement liés aux regroupements d'entreprises sont comptabilisés dans le résultat de la période ;
- les contreparties éventuelles à payer sont intégrées dans le coût d'acquisition pour leur juste valeur à la date de prise de contrôle, y compris lorsqu'ils présentent un caractère éventuel. Selon le mode de règlement, les contreparties transférées sont comptabilisées en contrepartie :
  - des capitaux propres et les révisions de prix ultérieures ne donneront lieu à aucun enregistrement,
  - ou des dettes et les révisions ultérieures sont comptabilisées en contrepartie du compte de résultat (dettes financières) ou selon les normes appropriées (autres dettes ne relevant pas de la norme IFRS 9) ;
- en date de prise de contrôle d'une entité, le montant des participations ne donnant pas le contrôle peut être évalué :
  - soit à la juste valeur (méthode se traduisant par l'affectation d'une fraction de l'écart d'acquisition aux participations ne donnant pas le contrôle) ;
  - soit à la quote-part dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entité acquise (méthode semblable à celle applicable aux opérations antérieures au 31 décembre 2009).

Le choix entre ces deux méthodes doit être effectué pour chaque regroupement d'entreprises.

Quel que soit le choix retenu lors de la prise de contrôle, les augmentations du pourcentage d'intérêt dans une entité déjà contrôlée sont systématiquement comptabilisées en capitaux propres :
- en date de prise de contrôle d'une entité, l'éventuelle quote-part antérieurement détenue par le groupe doit être réévaluée à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat. De fait, en cas d'acquisition par étapes, l'écart d'acquisition est déterminé par référence à la juste valeur à la date de la prise de contrôle ;
- lors de la perte de contrôle d'une entreprise consolidée, la quote-part éventuellement conservée par le groupe doit être réévaluée à sa juste valeur en contrepartie du compte de résultat.

Les regroupements d'entreprises réalisés antérieurement à la révision des normes IFRS 3 et IAS 27 sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, à l'exception cependant des regroupements impliquant des entités mutuelles et des entités sous contrôle commun qui étaient explicitement exclus du champ d'application.

3.3.4. Date de clôture de l'exercice des entités consolidées. — Les entités incluses dans le périmètre de consolidation voient leur exercice comptable se clôturer au 31 décembre.

Par exception, les sociétés locales d'épargne (SLE) clôturent leurs comptes au 31 mai. Ces entités sont en conséquence consolidées sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre.

3.4. Evolution du périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2020. — Le périmètre de consolidation du Groupe Caisse d'Epargne CEPAC a évolué au cours de l'exercice 2020, par l'entrée en périmètre de sa quote-part respective dans chacune des deux nouvelles entités ad hoc (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») mentionnées en note 12 : BPCE Home Loans FCT 2020 et BPCE Home Loans FCT 2020 Demut.

En effet, compte-tenu du montage de l'opération, le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC contrôle et en conséquence consolide, une portion de chacune de ces deux entités correspondant à sa quote-part dans l'opération, conformément aux paragraphes B76-B79 de la norme IFRS 10.

3.5. Ecarts d'acquisition :
3.5.1. Valeur des écarts d'acquisition. — Les écarts d'acquisition liés aux opérations de l'exercice sont décrits dans le cadre de la note relative au périmètre de consolidation.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Valeur nette à l'ouverture	6 578	6 578
Valeur nette à la clôture	6 578	6 578

Note 4. – Notes relatives au compte de résultat.

L'essentiel.
Le Produit Net Bancaire (PNB) regroupe :
- les produits et charges d'intérêts ;
- les commissions ;
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat ;
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres ;
- les gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti ;
- le produit net des activités d'assurance ;
- les produits et charges des autres activités.

4.1. Intérêts, produits et charges assimilés :

Principes comptables. — Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, à savoir les prêts et emprunts sur les opérations interbancaires et sur les opérations clientèle, le portefeuille de titres au coût amorti, les dettes représentées par un titre, les dettes subordonnées ainsi que les passifs locatifs. Sont également enregistrés les coupons courus et échus des titres à revenu fixe comptabilisés dans le portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et des dérivés de couverture, étant précisé que les intérêts courus des dérivés de couverture de flux de trésorerie sont portés en compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les produits d'intérêts comprennent également les intérêts des instruments de dettes non basiques non détenus dans un modèle de transaction ainsi que les intérêts des couvertures économiques associées (classées par défaut en instruments à la juste valeur par résultat).

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier, de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des coûts et revenus de transaction, des primes et décotes. Les coûts et revenus de transaction faisant partie intégrante du taux effectif du contrat, tels que les frais de dossier ou les commissions d'apporteurs d'affaires, s'assimilent à des compléments d'intérêt.

Sur l'exercice 2020, les intérêts négatifs sont présentés de la manière suivante :
- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Sur l'exercice 2019, les intérêts négatifs étaient présentés en net des intérêts positifs respectivement sur les actifs et les passifs financiers.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net
Prêts / emprunts sur les établissements de crédit (1)	73 064	-58 725	14 339	60 467	-42 998	17 469
Prêts / emprunts sur la clientèle	556 327	-150 429	405 898	595 201	-179 284	415 917
Obligations et autres titres de dettes détenus/émis	2 561	-394	2 167	25 753	-162	25 591
Passifs locatifs		-121	-121		-83	-83
Total actifs et passifs financiers au coût amorti (hors opérations de location-financement)	**631 952**	**-209 669**	**422 283**	**681 421**	**-222 527**	**458 894**
Titres de dettes	6 604		6 604	9 540		9 540
Total actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**6 604**		**6 604**	**9 540**		**9 540**
Total actifs et passifs financiers au coût amorti et à la Jv par capitaux propres	**638 556**	**-209 669**	**428 887**	**690 961**	**-222 527**	**468 434**
Actifs financiers non basiques non détenus à des fins de transaction	**6 873**		**6 873**	**6 702**		**6 702**
Instruments dérivés de couverture (2)	**28 173**	**-41 391**	**-13 218**	**31 146**	**-78 341**	**-47 195**
Instruments dérivés pour couverture économique	**93**	**-6 792**	**-6 699**	**210**	**-6 312**	**-6 102**
Total des produits et charges d'intérêt	**673 695**	**-257 852**	**415 843**	**729 019**	**-307 180**	**421 839**

Les produits d'intérêts sur prêts et créances avec les établissements de crédit comprennent 31.755 milliers d'euros (36.419 milliers d'euros en 2019) au titre de la rémunération des fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
Ce montant inclut une soulte de 8.471 milliers d'euros suite à la déqualification de swaps pour un notionnel de 172.068 milliers d'euros.

Les charges ou produits d'intérêts sur les comptes d'épargne à régime spécial comprennent 1.007 milliers d'euros au titre de la dotation nette à la provision épargne logement (4.733 milliers d'euros au titre de l'exercice 2019).

4.2. Produits et charges de commissions :

Principes comptables. — En application de norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », la comptabilisation du produit des activités ordinaires reflète le transfert du contrôle des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La démarche de comptabilisation du revenu s'effectue en cinq étapes :
- identification des contrats avec les clients ;
- identification des obligations de performance (ou éléments) distinctes à comptabiliser séparément les unes des autres ;
- détermination du prix de la transaction dans son ensemble ;
- allocation du prix de la transaction aux différentes obligations de performance distinctes ;
- comptabilisation des produits lorsque les obligations de performance sont satisfaites.

Cette approche s'applique aux contrats qu'une entité conclut avec ses clients à l'exception, notamment, des contrats de location (couverts par la norme IFRS 16), des contrats d'assurance (couverts par la norme IFRS 4) et des instruments financiers (couverts par la norme IFRS 9). Si des dispositions spécifiques en matière de revenus ou de coûts des contrats sont prévues dans une autre norme, celles-ci s'appliquent en premier lieu.

Eu égard aux activités du groupe, sont principalement concernés par cette méthode :

- les produits de commissions, en particulier ceux relatifs aux prestations de service bancaires lorsque ces produits ne sont pas intégrés dans le taux d'intérêt effectif, ou ceux relatifs à la gestion d'actif ou aux prestations d'ingénierie financière
- les produits des autres activités, (cf. note 4.6) notamment en cas de prestations de services intégrées au sein de contrats de location
- les prestations de services bancaires rendues avec la participation de partenaires groupe.

Il en ressort donc que les commissions sont enregistrées en fonction du type de service rendu et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché.

Ce poste comprend notamment les commissions rémunérant des services continus (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.), des services ponctuels (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.), l'exécution d'un acte important ainsi que les commissions afférentes aux activités de fiducie et assimilées, qui conduisent le groupe à détenir ou à placer des actifs au nom de la clientèle.

En revanche, les commissions assimilées à des compléments d'intérêt et faisant partie intégrante du taux effectif du contrat figurent dans la marge d'intérêt.

Commissions sur prestations de service.

Les commissions sur prestations de service font l'objet d'une analyse pour identifier séparément les différents éléments (ou obligations de performance) qui les composent et attribuer à chaque élément la part de revenu qui lui revient. Puis chaque élément est comptabilisé en résultat, en fonction du type de services rendus et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché :

- les commissions rémunérant des services continus sont étalées en résultat sur la durée de la prestation rendue (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.) ;
- les commissions rémunérant des services ponctuels sont intégralement enregistrées en résultat quand la prestation est réalisée (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.) ;
- les commissions rémunérant l'exécution d'un acte important sont intégralement comptabilisées en résultat lors de l'exécution de cet acte.

Lorsqu'une incertitude demeure sur l'évaluation du montant d'une commission (commission de performance en gestion d'actif, commission variable d'ingénierie financière, etc.), seul le montant auquel le groupe est déjà assuré d'avoir droit compte-tenu des informations disponibles à la clôture est comptabilisé.

Les commissions faisant partie intégrante du rendement effectif d'un instrument telles que les commissions d'engagements de financement donnés ou les commissions d'octroi de crédits sont comptabilisées et amorties comme un ajustement du rendement effectif du prêt sur la durée de vie estimée de celui-ci. Ces commissions figurent donc parmi les « Produits d'intérêts » et non au poste « Commissions ».

Les commissions de fiducie ou d'activité analogue sont celles qui conduisent à détenir ou à placer des actifs au nom des particuliers, de régime de retraite ou d'autres institutions. La fiducie recouvre notamment les activités de gestion d'actif et de conservation pour compte de tiers.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations interbancaires et de trésorerie	84	-6	78	73	-28	45
Opérations avec la clientèle	85 587	-2 250	83 337	96 689	-2 177	94 512
Prestation de services financiers	12 995	-16 551	-3 556	11 664	-16 139	-4 475
Vente de produits d'assurance vie	76 194		76 194	75 403		75 403
Moyens de paiement	86 313	-39 092	47 221	86 965	-41 188	45 777
Opérations sur titres	3 742	-108	3 634	3 133	-45	3 088
Activités de fiducie	3 692	-3 004	688	3 861	-2 773	1 088
Opérations sur instruments financiers et de hors-bilan	27 830	-2 071	25 759	27 143	-1 024	26 119
Autres commissions	25 162		25 162	24 464		24 464
Total des commissions	**321 599**	**-63 082**	**258 517**	**329 395**	**-63 374**	**266 021**

La diminution des produits en 2020 s'expliquent notamment par la baisse de l'activité clientèle due à la crise Covid-19.

4.3. Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat :

Principes comptables. — Le poste « Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat » enregistre les gains et pertes des actifs et passifs financiers de transaction, ou comptabilisés sur option à la juste valeur par résultat y compris les intérêts générés par ces instruments.

Les « Résultats sur opérations de couverture » comprennent la réévaluation des dérivés en couverture de juste valeur ainsi que la réévaluation symétrique de l'élément couvert, la contrepartie de la réévaluation en juste valeur du portefeuille macro couvert et la part inefficace des couvertures de flux de trésorerie.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Résultats sur instruments financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat (1)	1 557	8 929
Résultats sur opérations de couverture	135	-257
- Inefficacité de la couverture de juste valeur (FVH)	135	-257
Variation de la couverture de juste valeur	550	285
Variation de l'élément couvert	-415	-542
Résultats sur opérations de change	2 359	-499
Total des gains et pertes nets sur les instruments financiers à la juste valeur par résultat	**4 051**	**8 173**
(1) La ligne « Résultats sur instruments financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat» inclut notamment sur l'exercice 2020 des gains sur titres non standards pour 4.817 milliers d'euros et une décote d'illiquidité de (2.264) milliers d'euros appliquée sur des participations détenues par la CEPAC et la filiale CEPAC Investissement et Développement.		

4.4. Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres :

Principes comptables.
Les instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres comprennent :

- les instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur sont transférées en résultat.
- les instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidés en capitaux propres. Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement.

Les variations de valeur des instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables regroupent :

- les produits et charges comptabilisés en marge net d'intérêts
- les gains ou pertes nets sur actifs financiers de dettes à la juste valeur par capitaux propres décomptabilisés
- les dépréciations/reprises comptabilisées en coût du risque
- les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Gains ou pertes nets sur instruments de dettes	-540	639
Gains ou pertes nets sur instruments de capitaux propres (dividendes)	38 686	20 680
Total des profits et pertes sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**38 146**	**21 319**

4.5. Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au cout amorti.

Principes comptables. — Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur instruments financiers au coût amorti résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti (prêts ou créances, titres de dettes) et de passifs financiers au coût amorti.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Gains	Pertes	Net	Gains	Pertes	Net
Prêts ou créances sur la clientèle	4 231		4 231	25 258		25 258
Titres de dettes	6	-12	-6	2 709	-42	2 667
Gains et pertes sur les actifs financiers au coût amorti	**4 237**	**-12**	**4 225**	**27 967**	**-42**	**27 925**
Gains et pertes sur les passifs financiers au coût amorti						
Total des gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	**4 237**	**-12**	**4 225**	**27 967**	**-42**	**27 925**

Les gains constatés sur l'exercice suite à la cession d'actifs financiers au coût amorti s'élèvent à 4.237 milliers d'euros, dont 3.468 milliers d'euros réalisés suite à des cessions de créances de collectivités locales. Le montant des créances cédées s'élève à 55.000 milliers d'euros. Les pertes associées aux cessions d'actifs financiers au coût amorti s'élèvent à 12 milliers d'euros au 31 décembre 2020.

4.6. Produits et charges des autres activités.

Principes comptables.
Les produits et charges des autres activités enregistrent notamment :

- les produits et charges des immeubles de placement (loyers et charges, résultats de cession, amortissements et dépréciations) ;
- les produits et charges des opérations de locations opérationnelles ;
- les produits et charges de l'activité de promotion immobilière (chiffre d'affaires, achats consommés).

(En milliers d'Euros)	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Produits et charges sur opérations de location	**591**		**591**	**490**		**490**
Produits et charges sur immeubles de placement	**13 763**	**-12 795**	**968**	**16 616**	**-9 940**	**6 676**
Quote-part réalisée sur opérations faites en commun	8 374	-7 691	683	8 588	-7 229	1 359
Charges refacturées et produits rétrocédés		-3	-3		-4	-4
Autres produits et charges divers d'exploitation	5 604	-16 748	-11 144	4 995	-5 972	-977
Dotations et reprises de provisions aux autres produits et charges d'exploitation		13 105	13 105		8 086	8 086
Autres produits et charges d'exploitation bancaire	**13 978**	**-11 337**	**2 641**	**13 583**	**-5 119**	**8 464**
Total des produits et charges des autres activités	**28 332**	**-24 132**	**4 200**	**30 689**	**-15 059**	**15 630**

(*) En 2020, les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et Financier) sont désormais présentés en PNB. Le montant des cotisations en PNB s'élève à 14.125 milliers d'euros au 31 décembre 2020.

4.7. Charges générales d'exploitation :

Principes comptables. — Les charges générales d'exploitation comprennent essentiellement les frais de personnel, dont les salaires et traitements nets de refacturation, les charges sociales ainsi que les avantages du personnel (tels que les charges de retraite). Ce poste comprend également l'ensemble des frais administratifs et services extérieurs.

— Contributions aux mécanismes de résolution bancaire : Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015. Pour le fonds de garantie des dépôts, le montant cumulé des contributions versées par le groupe à la disposition du fonds au titre des mécanismes de dépôts, cautions et titres représente 43.326 milliers d'euros. Les cotisations (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 408 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 42.917 milliers d'euros.

La directive 2014/59/UE dite BRRD (*Bank Recovery and Resolution Directive*) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le règlement européen 806/2014 (règlement MRU) ont instauré la mise en place d'un fonds de résolution à partir de 2015. En 2016, ce fonds est devenu un Fonds de résolution unique (FRU) entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement de la résolution à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique). Celle-ci pourra faire appel à ce fonds dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions *ex-ante* aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2020. Le montant des contributions versées par le groupe Caisse d'Epargne CEPAC représente pour l'exercice 7.769 milliers d'euros dont 6.604 milliers d'euros comptabilisés en charge et 1.165 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15 % des appels de fonds constitués sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 5.576 milliers d'euros au 31 décembre 2020.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Charges de personnel	**-248 224**	**-253 479**
Impôts, taxes et contributions réglementaires (1)	-21 080	-21 066
Services extérieurs et autres charges générales d'exploitation	-129 153	-144 462
Charges de location	-3 352	-8 056
Autres frais administratifs	**-153 585**	**-173 584**
Total des charges générales d'exploitation	**-401 809**	**-427 063**

(1) Les impôts, taxes et contributions réglementaires incluent notamment la cotisation au FRU (Fonds de Résolution Unique) pour un montant annuel de 6.604 milliers d'euros (contre 6.055 milliers d'euros en 2019) et la Taxe de soutien aux collectivités territoriales pour un montant annuel de 725 milliers d'euros (contre 674 milliers d'euros en 2019).

La décomposition des charges de personnel est présentée dans la note 8.1.
La baisse des autres charges générales d'exploitation s'explique principalement par la crise sanitaire, avec d'une part des diminutions importantes de dépenses de fonctionnement sur les déplacements, formations, manifestations, salons …, et d'autre part des dépenses supplémentaires d'achat de masques, gels, nettoyage, et de frais de gardiennage, plan média…

4.8. Gains ou pertes sur autres actifs.

Principes comptables. — Les gains ou pertes sur autres actifs enregistrent les résultats de cession des immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation et les plus ou moins-values de cession des titres de participation consolidés.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Gains ou pertes sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation	-575	-1 908
Total des gains ou pertes sur autres actifs	**-575**	**-1 908**

Note 5. – Notes relatives au bilan.

5.1. Caisse, Banques centrales.

Principes comptables. — Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des banques centrales au coût amorti.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Caisse	166 427	157 804
Banques centrales		4
Total caisse, banques centrales	**166 427**	**157 808**

5.2. Actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat.

Principes comptables. — Les actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat sont constitués des opérations négociées à des fins de transaction, y compris les instruments financiers dérivés, de certains actifs et passifs que le groupe a choisi de comptabiliser à la juste valeur, dès la date de leur acquisition ou de leur émission, au titre de l'option offerte par la norme IFRS 9 et des actifs non basiques.

Date d'enregistrement des titres. — Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.
Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.
Lorsque les opérations de prise en pension et de mise en pension de titres sont comptabilisées dans les « Actifs et passifs à la juste valeur par résultat », l'engagement de mise en place de la pension est comptabilisé comme un instrument dérivé ferme de taux.
En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.
5.2.1. Actifs financiers à la juste valeur par résultat.

Principes comptables.
Les actifs financiers à la juste valeur par résultat sont :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que le groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus ;
- les instruments de dettes non basiques ;
- les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par résultat par défaut (qui ne sont pas détenus à des fins de transaction).

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » à l'exception des actifs financiers de dettes non basiques dont les intérêts sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts ».

Les actifs financiers du portefeuille de transaction comportent notamment les opérations sur titres réalisées pour compte propre, les pensions et les instruments financiers dérivés négociés dans le cadre des activités de gestion de position du groupe.

Actifs à la juste valeur par résultat sur option. — La norme IFRS 9 permet, lors de la comptabilisation initiale, de désigner des actifs financiers comme devant être comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce choix étant irrévocable.

Le respect des conditions fixées par la norme doit être vérifié préalablement à toute inscription d'un instrument en option juste valeur.

L'application de cette option est réservée uniquement dans le cas d'une élimination ou réduction significative d'un décalage de traitement comptable. L'application de l'option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les actifs financiers du portefeuille de transaction comportent principalement des instruments dérivés.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020				31/12/2019			
	Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat		Actifs financiers désignés à la juste valeur sur option (1)	Total	Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat		Actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option	Total
	Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers devant être obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat (2)			Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers devant être obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat		
Obligations et autres titres de dettes		193 795		193 795		206 049		206 049
Titres de dettes		**193 795**		**193 795**		**206 049**		**206 049**
Prêts aux établissements de crédit hors opérations de pension		48 156		48 156		48 406		48 406
Prêts à la clientèle hors opérations de pension		216 852		216 852		228 647		228 647
Prêts		**265 008**		**265 008**		**277 053**		**277 053**
Instruments de capitaux propres		63 659		63 659		68 990		68 990
Dérivés de transaction (1)	1 243			1 243	898			898
Dépôts de garantie versés								
Total des actifs financiers a la juste valeur par résultat	**1 243**	**522 462**		**523 705**	**898**	**552 092**		**552 990**

(1) Uniquement dans le cas d'une « non-concordance comptable »
(2) Les informations sont présentées en tenant compte des effets de la compensation réalisée conformément à la norme IAS 32 (cf. note 5.17).

Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option et risque de crédit. — L'exposition au risque de crédit peut représenter une part essentielle de la juste valeur des prêts ou créances désignés à la juste valeur par résultat figurant au bilan. Lorsque des achats de protection ont été effectués en lien avec la mise en place de ces prêts, la juste valeur des dérivés de crédit liés est présentée.
La variation de juste valeur de ces actifs financiers imputable au risque de crédit n'est pas significative.

5.2.2. Passifs financiers à la juste valeur par résultat.

Principes comptables. — Les passifs financiers à la juste valeur par résultat comprennent des passifs financiers détenus à des fins de transaction ou classés dans cette catégorie de façon volontaire dès leur comptabilisation initiale en application de l'option ouverte par la norme IFRS 9. Le portefeuille de transaction est composé de dettes liées à des opérations de vente à découvert, d'opérations de pension et d'instruments financiers dérivés. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus.

Ces passifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté.

Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, gains ou pertes liés à ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » , à l'exception des variations de juste valeur attribuables à l'évolution du risque de crédit propre pour les passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option qui sont enregistrées, depuis le 1er janvier 2016, dans le poste « Réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat » au sein des « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » . En cas de décomptabilisation du passif avant son échéance (par exemple, rachat anticipé), le gain ou la perte de juste valeur réalisé, attribuable au risque de crédit propre, est transférée directement dans le poste réserves consolidées en capitaux propres.

Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option. — La norme IFRS 9 permet, lors de la comptabilisation initiale, de désigner des passifs financiers comme devant être comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce choix étant irrévocable.

Le respect des conditions fixées par la norme doit être vérifié préalablement à toute inscription d'un instrument en option juste valeur.

L'application de cette option est en effet réservée aux situations suivantes :
— *Élimination ou réduction significative d'un décalage de traitement comptable :* L'application de l'option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

— *Alignement du traitement comptable sur la gestion et la mesure de performance :* L'option s'applique dans le cas de passifs gérés et évalués à la juste valeur, à condition que cette gestion repose sur une politique de gestion des risques ou une stratégie d'investissement documentée et que le suivi interne s'appuie sur une mesure en juste valeur.
— *Instruments financiers composés comportant un ou plusieurs dérivés incorporés :* Un dérivé incorporé est la composante d'un contrat hybride, financier ou non, qui répond à la définition d'un produit dérivé. Il doit être extrait du contrat hôte et comptabilisé séparément dès lors que l'instrument hybride n'est pas évalué en juste valeur par résultat et que les caractéristiques économiques et les risques associés du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte.

L'application de l'option juste valeur à un passif financier est possible dans le cas où le dérivé incorporé modifie substantiellement les flux du contrat hôte et que la comptabilisation séparée du dérivé incorporé n'est pas spécifiquement interdite par la norme IFRS 9 (exemple d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un instrument de dettes). L'option permet d'évaluer l'instrument à la juste valeur dans son intégralité, ce qui permet de ne pas extraire ni comptabiliser ni évaluer séparément le dérivé incorporé.

Ce traitement s'applique en particulier à certaines émissions structurées comportant des dérivés incorporés significatifs.

A l'exception du portefeuille de dérivés de transaction dont la juste valeur négative s'élève à 67.151 milliers d'euros au 31 décembre 2020 (62.328 milliers d'euros au 31 décembre 2019), le groupe n'a pas émis de passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat.

5.2.3. Instruments dérivés de transaction :

Principes comptables. — Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :
- — sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- — il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- — il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

Les dérivés de transaction sont inscrits au bilan en « Actifs financiers à la juste valeur par résultat » et en « Passifs financiers à la juste valeur par résultat ». Les gains et pertes réalisés et latents sont portés au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments. Les justes valeurs positives ou négatives représentent la valeur de remplacement de ces instruments. Ces valeurs peuvent fortement fluctuer en fonction de l'évolution des paramètres de marché.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative
Instruments de taux	529 661	1 243	67 151	412 765	898	62 328
Opérations fermes	**529 661**	**1 243**	**67 151**	**412 765**	**898**	**62 328**
Opérations conditionnelles						
Dérivés de crédit						
Total des instruments dérives de transaction	**529 661**	**1 243**	**67 151**	**412 765**	**898**	**62 328**
Dont marchés organisés						
Dont opérations de gré à gré	529 661	1 243	67 151	412 765	898	62 328

5.3. Instruments dérivés de couverture.

Principes comptables.
Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :
- — sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- — il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- — il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

À l'exception des dérivés qualifiés comptablement de couverture de flux de trésorerie ou d'investissement net libellé en devises, les variations de juste valeur sont comptabilisées au compte de résultat de la période.

Les dérivés qualifiés de couverture sont ceux qui respectent, dès l'initiation de la relation de couverture et sur toute sa durée, les conditions requises par la norme IAS 39 et notamment la documentation formalisée de l'existence d'une efficacité des relations de couverture entre les instruments dérivés et les éléments couverts, tant de manière prospective que de manière rétrospective.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable. Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres, de dépôts et de dettes subordonnées à taux fixe.

La couverture de juste valeur est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Afin de pouvoir qualifier comptablement un instrument dérivé d'instrument de couverture, il est nécessaire de documenter la relation de couverture dès l'initiation (stratégie de couverture, nature du risque couvert, désignation et caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture). Par ailleurs, l'efficacité de la couverture doit être démontrée à l'origine et vérifiée rétrospectivement.

Les dérivés conclus dans le cadre de relations de couverture sont désignés en fonction de l'objectif poursuivi.

Le Groupe BPCE a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture.

Couverture de juste valeur. — La couverture de juste valeur a pour objectif de réduire le risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif du bilan ou d'un engagement ferme (notamment, couverture du risque de taux des actifs et passifs à taux fixe).
La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat symétriquement à la réévaluation de l'élément couvert, et ce à hauteur du risque couvert.
L'éventuelle inefficacité de la couverture est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».
Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.
S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.
L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.
En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

Couverture de flux de trésorerie. — Les opérations de couverture de flux de trésorerie ont pour objectif la couverture d'éléments exposés aux variations de flux de trésorerie imputables à un risque associé à un élément de bilan ou à une transaction future (couverture du risque de taux sur actifs et passifs à taux variable, couverture de conditions sur des transactions futures - taux fixes futurs, prix futurs, change, etc.).

La partie efficace des variations de juste valeur du dérivé est inscrite sur une ligne spécifique des « Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres », la partie inefficace est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat dans la marge d'intérêt, symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.
En cas d'interruption de la relation de couverture (non-respect des critères d'efficacité ou vente du dérivé ou disparition de l'élément couvert), les montants cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés au fur et à mesure en résultat lorsque la transaction couverte affecte elle-même le résultat ou rapportés immédiatement en résultat en cas de disparition de l'élément couvert.

Cas particuliers de couverture de portefeuilles (macrocouverture)

— Documentation en couverture de flux de trésorerie : Certains établissements du groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de flux de trésorerie (couverture de portefeuilles de prêts ou d'emprunts).

Dans ce cas, les portefeuilles d'encours pouvant être couverts s'apprécient, pour chaque bande de maturité, en retenant :

- des actifs et passifs à taux variable ; l'entité supporte en effet un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur les actifs ou les passifs à taux variable dans la mesure où elle ne connaît pas le niveau des prochains fixings ;
- des transactions futures dont le caractère peut être jugé hautement probable (prévisions) : dans le cas d'une hypothèse d'encours constant, l'entité supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un futur prêt à taux fixe dans la mesure où le niveau de taux auquel le futur prêt sera octroyé n'est pas connu ; de la même manière, l'entité peut considérer qu'elle supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un refinancement qu'elle devra réaliser dans le marché.

La norme IAS 39 ne permet pas la désignation d'une position nette par bande de maturité. L'élément couvert est donc considéré comme étant équivalent à une quote-part d'un ou plusieurs portefeuilles d'instruments à taux variable identifiés (portion d'un encours d'emplois ou de ressources à taux variable) ; l'efficacité des couvertures est mesurée en constituant pour chaque bande de maturité un instrument hypothétique, dont les variations de juste valeur depuis l'origine sont comparées à celles des dérivés documentés en couverture.

Les caractéristiques de cet instrument modélisent celles de l'élément couvert. Le test d'efficacité est effectué en comparant les variations de valeur de l'instrument hypothétique et du dérivé de couverture. La méthode utilisée passe par la construction d'un échéancier avec bande de maturité.

L'efficacité de la couverture doit être démontrée de manière prospective et rétrospective.
Le test prospectif est vérifié si, pour chaque bande de maturité de l'échéancier cible, le montant nominal des éléments à couvrir est supérieur au montant notionnel des dérivés de couverture.

Le test rétrospectif permet de calculer l'efficacité rétrospective de la couverture mise en place aux différentes dates d'arrêté.

Dans ce cadre, à chaque arrêté, les variations de juste valeur pied de coupon des dérivés de couverture sont comparées avec celles des instruments hypothétiques. Le rapport de leurs variations respectives doit être compris entre 80 et 125 %.

Lors de la cession de l'instrument couvert ou si la transaction future n'est plus hautement probable, les gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés en résultat immédiatement.

Lors de l'arrêt de la relation de couverture, si l'élément couvert figure toujours au bilan, ou si sa survenance est toujours hautement probable, il est procédé à l'étalement linéaire des gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres. Si le dérivé n'a pas été résilié, il est reclassé en dérivé de transaction et ses variations de juste valeur ultérieures seront enregistrées en résultat.

— Documentation en couverture de juste valeur : Certains établissements du groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de juste valeur, en appliquant les dispositions de la norme IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne (dite *carve-out*).

La version de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne ne reprend pas certaines dispositions concernant la comptabilité de couverture qui apparaissent incompatibles avec les stratégies de réduction du risque de taux d'intérêt global mises en œuvre par les banques européennes. Le *carve-out* de l'Union européenne permet en particulier de mettre en œuvre une comptabilité de couverture du risque de taux interbancaire associée aux opérations à taux fixe réalisées avec la clientèle (crédits, comptes d'épargne, dépôts à vue de la clientèle). Les instruments de macrocouverture utilisés par le groupe sont, pour l'essentiel, des swaps de taux simples désignés dès leur mise en place en couverture de juste valeur des ressources ou des emplois à taux fixe.

Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment dans le cadre de la microcouverture de juste valeur.

Dans le cas d'une relation de macrocouverture, la réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux », à l'actif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille d'actifs financiers, au passif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille de passifs financiers.

L'efficacité des couvertures est assurée lorsque les dérivés compensent le risque de taux du portefeuille de sous-jacents à taux fixe couverts. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte.

Deux tests d'efficacité sont réalisés :
- un test d'assiette : pour les swaps simples désignés de couverture dès leur mise en place, il est vérifié en date de désignation de la relation de couverture, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective, qu'il n'existe pas de surcouverture ;
- un test quantitatif : pour les autres swaps, la variation de juste valeur du swap réel doit compenser la variation de juste valeur d'un instrument hypothétique reflétant parfaitement la composante couverte du sous-jacent. Ces tests sont réalisés en date de désignation, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective.

En cas d'interruption de la relation de couverture, cet écart est amorti linéairement sur la durée de couverture initiale restant à courir si le sous-jacent couvert n'a pas été décomptabilisé. Il est constaté directement en résultat si les éléments couverts ne figurent plus au bilan. Les dérivés de macrocouverture peuvent notamment être déqualifiés lorsque le nominal des instruments couverts devient inférieur au notionnel des couvertures, du fait notamment des remboursements anticipés des prêts ou des retraits de dépôts.

Couverture d'un investissement net libellé en devises. — L'investissement net dans une activité à l'étranger est le montant de la participation de l'entité consolidante dans l'actif net de cette activité.

La couverture d'un investissement net libellé en devises a pour objet de protéger l'entité consolidante contre des variations de change d'un investissement dans une entité dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation des comptes consolidés. Ce type de couverture est comptabilisé de la même façon que les couvertures de flux de trésorerie.

Les gains ou pertes latents comptabilisés en capitaux propres sont transférés en résultat lors de la cession (ou de la cession partielle avec perte de contrôle) de tout ou partie de l'investissement net.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable.

La macrocouverture de juste valeur est utilisée pour la gestion globale du risque de taux notamment pour couvrir :
- les portefeuilles de prêts à taux fixe
- les dépôts à vue
- les dépôts liés au PEL
- la composante inflation du Livret A

La microcouverture de juste valeur est utilisée notamment pour couvrir :
- un passif à taux fixe
- les titres de la réserve de liquidité à taux fixe et des titres indexés inflation

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.
Les couvertures de flux de trésorerie sont utilisées notamment pour :
- la couverture de passif à taux variable
- la couverture du risque de variation de valeur des flux futurs variables de la dette
- la macro-couverture d'actifs à taux variable

Les principales sources d'inefficacité des couvertures sont liées à :

- l'inefficacité « bi-courbes » : la valorisation des dérivés collatéralisés (faisant l'objet d'appels de marge rémunérés à EONIA) est basée sur la courbe d'actualisation EONIA, alors que l'évaluation de la composante couverte des éléments couverts en juste valeur est calculée sur une courbe d'actualisation Euribor
- la valeur temps des couvertures optionnelles
- la surcouverture dans le cadre des tests d'assiette en macro-couverture (montants des notionnels de dérivés de couverture supérieurs au nominal des éléments couverts, notamment dans le cas où les éléments couverts ont fait l'objet de remboursements anticipés plus importants que prévus)
- les ajustements valorisation liés au risque de crédit et au risque de crédit propres sur dérivés (Credit Value adjustment et Debit Value adjustment)
- des décalages de fixing des flux entre l'élément couvert et sa couverture.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative
Instruments de taux	5 695 930	128 100	172 822	5 414 526	113 919	173 565
Opérations fermes	**5 695 930**	**128 100**	**172 822**	**5 414 526**	**113 919**	**173 565**
Opérations conditionnelles						
Couverture de juste valeur	**5 695 930**	**128 100**	**172 822**	**5 414 526**	**113 919**	**173 565**
Total des instruments dérives de couverture	**5 695 930**	**128 100**	**172 822**	**5 414 526**	**113 919**	**173 565**

Tous les instruments dérivés de couverture sont présentés dans le poste « Instruments de dérivés de couverture » à l'actif et au passif du bilan.

— Echéancier du notionnel des instruments dérivés de couverture au 31 décembre 2020 :

(En milliers d'Euros)	Inf. à 1 an	De 1 à 5 ans	De 6 à 10 ans	Sup à 5 ans
Couverture de taux d'intérêts	**1 443 310**	**2 152 155**	**1 805 368**	**295 097**
Instruments de couverture de flux de trésorerie				
Instruments de couverture de juste valeur	1 443 310	2 152 155	1 805 368	295 097
Total	**1 443 310**	**2 152 155**	**1 805 368**	**295 097**

— Eléments couverts :
Couverture de juste valeur :

(En milliers d'Euros)	Au 31 décembre 2020	
	Couverture du risque de taux	
	Valeur comptable	Dont réévaluation de la composante couverte (1)
Actifs :		
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**36 554**	**291**
Titres de dette	36 554	291
Actifs financiers au coût amorti	**3 962 759**	**133 315**
Prêts ou créances sur la clientèle	3 952 293	133 144
Titres de dette	10 466	171
Passifs :		
Passifs financiers au coût amorti	**2 105 487**	**117 038**
Dettes envers les établissements de crédit	1 805 176	116 727
Dettes envers la clientèle	300 311	311
Total	**1 893 826**	**16 568**
(1) Intérêts courus exclus		

L'inefficacité de la couverture de la période est présentée en note 4.3 « Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat » ou en note 4.4 « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » pour les instruments de capitaux propres classés en juste valeur par capitaux propres non recyclables.

5.4. Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres.

Principes comptables. — Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

— Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables :
En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables (les actifs en devises étant monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change affectent le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 9.

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1. En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE). Cette méthode est décrite dans la note 5.5 – Actifs au coût amorti.

— Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables :
En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables (les actifs en devise étant non monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change n'affectent pas le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 9.

La désignation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables est une option irrévocable qui s'applique instrument par instrument uniquement aux instruments de capitaux propres non détenus à des fins de transaction. Les pertes de valeur latentes et réalisées restent constatées en capitaux propres sans jamais affecter le résultat. Ces actifs financiers ne font pas l'objet de dépréciations.

En cas de cession, ces variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidés en capitaux propres.

Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement. Ils sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres » (note 4.4).

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Titres de dettes	667 028	592 487
Actions et autres titres de capitaux propres	716 133	841 216
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**1 383 161**	**1 433 703**
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	-48 703	-49 456
Dont gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (avant impôts)	-286 550	-147 947
Instruments de dettes	23 414	17 591
Instruments de capitaux propres	-309 964	-165 538

Au 31 décembre 2020, les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres incluent plus particulièrement la réévaluation négative de participations stratégiques dont (307.127) milliers d'euros de réévaluation négative sur la participation BPCE SA au 31 décembre 2020 contre (165.180) milliers d'euros au 31 décembre 2019 (cf.1.3 Evènements significatifs).

Instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres :

Principes comptables. — Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres peuvent être :

- — des titres de participation ;
- — des actions et autres titres de capitaux propres.

Lors de la comptabilisation initiale, Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres sont évalués à la juste valeur majorée des coûts de transaction. Lors des arrêtés suivants, les variations de juste valeur de l'instrument sont comptabilisées en capitaux propres (OCI). Les variations de juste valeur ainsi accumulées en capitaux propres ne seront pas reclassées en résultat au cours d'exercices ultérieurs (OCI non recyclables).

Seuls les dividendes sont comptabilisés en résultat lorsque les conditions sont remplies.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020				31/12/2019			
	Juste valeur	Dividendes comptabilisés sur la période	Décomptabilisation sur la période		Juste valeur	Dividendes comptabilisés sur la période	Décomptabilisation sur la période	
		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période	Juste valeur à la date de cession	Profit ou perte cumulé à la date de cession		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période	Juste valeur à la date de cession	Profit ou perte cumulé à la date de cession
Titres de participations	668 181	37 245	364	-28	799 891	19 241	408	-233
Actions et autres titres de capitaux propres	47 952	1 441			41 325	1 441		
Total	**716 133**	**38 686**	**364**	**-28**	**841 216**	**20 682**	**408**	**-233**

Les titres de participations comprennent les participations stratégiques, les entités « outils » (l'informatique par exemple) et certains titres de capital investissement à long terme. Ces titres de participation n'ayant pas vocation à être cédés, un classement en instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres est adapté à cette nature de participation.
Le montant cumulé des variations de juste valeur reclassé dans la composante « Réserves consolidées » durant la période concerne les cessions et s'élève à (28) milliers d'euros au 31 décembre 2020.

5.5. Actifs au coût amorti :

Principes comptables. — Les actifs au coût amorti sont des actifs financiers basiques détenus dans un modèle de collecte. La grande majorité des crédits accordés par le groupe est classée dans cette catégorie. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1.
Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle ainsi que les titres au coût amorti tels que les effets publics ou les obligations.

Les prêts et créances sont enregistrés initialement à leur juste valeur augmentée des coûts et diminuée des produits directement attribuables, selon le cas, à la mise en place du crédit ou à l'émission.

Lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, une décote correspondant à l'écart entre la valeur nominale du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en diminution de la valeur nominale du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires.

Lors des arrêtés ultérieurs, ces actifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Le TIE est le taux qui actualise les flux de trésorerie futurs à la valeur comptable initiale du prêt. Ce taux inclut les décotes, constatées lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, ainsi que les produits et coûts externes de transaction directement liés à la mise en place des prêts et analysés comme un ajustement du rendement effectif du prêt. Aucun coût interne n'est pris en compte dans le calcul du coût amorti.

— Renégociations et restructurations : Lorsque des contrats font l'objet de modifications, la norme IFRS 9 requiert l'identification des actifs financiers renégociés, restructurés ou réaménagés en présence ou non de difficultés financières et ne donnant pas lieu à décomptabilisation. Le profit ou la perte résultant de la modification d'un contrat est à comptabilisé en résultat en cas de modification. La valeur comptable brute de l'actif financier est alors recalculée pour être égale à la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial, des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. Une analyse du caractère substantiel des modifications est cependant à mener au cas par cas.

Les encours « restructurés » correspondent aux financements ayant fait l'objet d'aménagements constituant une concession lorsque ces aménagements sont conclus avec des débiteurs faisant face ou sur le point de faire face à des difficultés financières. Les encours « restructurés » résultent donc de la combinaison d'une concession et de difficultés financières.

Les aménagements visés par les « restructurations » doivent apporter une situation plus avantageuse au débiteur (ex : suspension d'échéance d'intérêt ou de principal, prorogation d'échéance, etc...) et sont matérialisés par la mise en place d'avenants modifiant les termes d'un contrat existant ou par le refinancement total ou partiel d'un prêt existant.

La difficulté financière est déterminée en observant un certain nombre de critères tels que l'existence d'impayés de plus de 30 jours ou la présence d'une note sensible. La mise en place d'une « restructuration » n'implique pas nécessairement le classement de la contrepartie concernée par le réaménagement dans la catégorie des défauts bâlois. Le classement en défaut de la contrepartie dépend du résultat du test de viabilité réalisé lors de la restructuration de la contrepartie.

Sous IFRS 9, le traitement des restructurations ayant pour origine des difficultés financières reste semblable à celui qui prévalait sous IAS 39 : en cas de restructuration suite à un événement générateur de pertes de crédit avéré, le prêt est considéré comme un encours déprécié (au Statut 3) et fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêt suite à la restructuration. Le taux d'actualisation retenu est le taux d'intérêt effectif initial. Cette décote est inscrite au résultat dans le poste « Coût du risque de crédit » et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat dans la marge d'intérêt selon un mode actuariel sur la durée du prêt. En l'absence de significativité de la décote, le TIE du prêt restructuré est ajusté et aucune décote n'est constatée.

Le prêt restructuré est réinscrit en encours sain (non déprécié, au Statut 1 ou au Statut 2) quand il n'y a plus d'incertitude sur la capacité de l'emprunteur à honorer ses engagements.

Lorsque la restructuration est substantielle (par exemple la conversion en tout ou partie d'un prêt en un instrument de capitaux propres), les nouveaux instruments sont comptabilisés à leur juste valeur. La différence entre la valeur comptable du prêt (ou de la partie du prêt) décomptabilisé(e) et la juste valeur des actifs reçus en échange est inscrite en résultat dans le poste « Coût du risque de crédit ». La dépréciation éventuelle précédemment constituée sur le prêt est ajustée. Elle est entièrement reprise en cas de conversion totale du prêt en nouveaux actifs.

Les moratoires accordés de manière générale aux entreprises et visant à répondre à des difficultés de trésorerie temporaires liées à la crise du Covid-19, viennent modifier les échéanciers de remboursement de ces créances sans en modifier substantiellement leurs caractéristiques. Ces créances sont donc modifiées sans être décomptabilisées. De plus, l'octroi de cet aménagement ne constitue pas en lui-même un indicateur de difficulté financière desdites entreprises (cf. note 1.5).

— Frais et commissions : Les coûts directement attribuables à la mise en place des prêts sont des coûts externes qui consistent essentiellement en commissions versées à des tiers tel que les commissions aux apporteurs d'affaires.
Les produits directement attribuables à l'émission des nouveaux prêts sont principalement composés des frais de dossier facturés aux clients, des refacturations de coûts et des commissions d'engagement de financement (s'il est plus probable qu'improbable que le prêt se dénoue). Les commissions perçues sur des engagements de financement qui ne donneront pas lieu à tirage sont étalées de manière linéaire sur la durée de l'engagement.
Les charges et produits relatifs à des prêts d'une durée initiale inférieure à un an sont étalés *prorata temporis* sans recalcul du TIE. Pour les prêts à taux variable ou révisable, le TIE est recalculé à chaque refixation du taux.

— Date d'enregistrement :
Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.
Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.
En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.
Pour les opérations de prise en pension, un engagement de financement donné est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison.

5.5.1. Titres au coût amorti :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Effets publics et valeurs assimilées	1 497 669	1 439 880
Obligations et autres titres de dettes	40 323	96 468
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	-12	-28
Total des titres au coût amorti	**1 537 980**	**1 536 320**

La juste valeur des titres au coût amorti est présentée en note 9.
La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.5.2. Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes ordinaires débiteurs	631 872	505 760
Comptes et prêts (1)	6 268 693	5 586 448
Autres prêts ou créances sur établissements de crédit	89	225
Dépôts de garantie versés	129 091	134 371
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	-221	-16
Total	**7 029 524**	**6 226 788**
(1) Les fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations et présentés sur la ligne « Comptes et prêts » s'élèvent à 3.790.520 milliers d'euros au 31 décembre 2020 contre 3.322.883 milliers d'euros au 31 décembre 2019.		

La juste valeur des prêts et créances sur établissement de crédit et assimilés est présentée en note 9.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.
Les créances sur opérations avec le réseau s'élèvent à 2.401.564 milliers d'euros au 31 décembre 2020 (2.164.581 milliers d'euros au 31 décembre 2019).

5.5.3. Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes ordinaires débiteurs	**314 311**	**320 583**
Autres concours à la clientèle	**27 767 985**	**25 494 239**
Prêts à la clientèle financière	49 890	60 395
Crédits de trésorerie	3 694 010	2 490 196
Crédits à l'équipement	8 214 115	8 050 182
Crédits au logement	15 574 561	14 505 583
Prêts subordonnés	36 002	35 944
Autres crédits	199 407	351 939
Autres prêts ou créances sur la clientèle	**5 702**	**5 934**
Dépôts de garantie versés		
Prêts et créances bruts sur la clientèle	**28 087 998**	**25 820 756**
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	-524 800	-491 782
Total	**27 563 198**	**25 328 974**

La juste valeur des prêts et créances sur la clientèle est présentée en note 9.
La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.6. Comptes de régularisation et actifs divers :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes d'encaissement	55 697	80 649
Charges constatées d'avance	1 263	1 073
Produits à recevoir	45 470	46 008
Autres comptes de régularisation	47 374	186 696
Comptes de régularisation - actif	**149 804**	**314 426**
Comptes de règlement débiteurs sur opérations sur titres	134	10
Débiteurs divers	148 470	147 177
Actifs divers	**148 604**	**147 187**
Total des comptes de régularisation et actifs divers	**298 408**	**461 613**

5.7. Immeubles de placement.

Principes comptables. — Conformément à la norme IAS 40, les immeubles de placement sont des biens immobiliers détenus dans le but d'en retirer des loyers et de valoriser le capital investi.

Le traitement comptable des immeubles de placement est identique à celui des immobilisations corporelles pour les entités du groupe à l'exception de certaines entités d'assurance qui comptabilisent leurs immeubles représentatifs de placements d'assurance à la juste valeur avec constatation de la variation en résultat. La juste valeur est le résultat d'une approche multicritères par capitalisation des loyers au taux du marché et comparaison avec le marché des transactions.

La juste valeur des immeubles de placement du groupe est communiquée à partir des résultats d'expertises régulières sauf cas particulier affectant significativement la valeur du bien.

Les biens immobiliers en location simple peuvent avoir une valeur résiduelle venant en déduction de la base amortissable.
Les plus ou moins-values de cession d'immeubles de placement sont inscrites en résultat sur la ligne « Produits ou charges nets des autres activités » à l'exception des activités d'assurance classées en « Produits des activités d'assurance ».

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
Immeubles comptabilisés au coût historique	186 942	-72 464	114 478	194 819	-67 760	127 059
Total des immeubles de placement			**114 478**			**127 059**

La juste valeur des immeubles de placement s'élève à 195.559 milliers d'euros au 31 décembre 2020 (203.432 milliers d'euros au 31 décembre 2019).

La juste valeur des immeubles de placement est classée en niveau 3 dans la hiérarchie des justes valeurs de la norme IFRS 13.

5.8. Immobilisations.

Principes comptables. — Ce poste comprend les immobilisations corporelles d'exploitation, les biens mobiliers acquis en vue de la location simple, les immobilisations acquises en location-financement et les biens mobiliers temporairement non loués dans le cadre d'un contrat de location-financement. Les parts de SCI sont traitées comme des immobilisations corporelles.

Conformément aux normes IAS 16 et IAS 38, une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif si :
— il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise ;
— le coût de cet actif peut être évalué de manière fiable.

Les immobilisations d'exploitation sont enregistrées pour leur coût d'acquisition éventuellement augmenté des frais d'acquisition qui leur sont directement attribuables. Les logiciels créés, lorsqu'ils remplissent les critères d'immobilisation, sont comptabilisés à leur coût de production, incluant les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables au projet.

La méthode de comptabilisation des actifs par composants est appliquée à l'ensemble des constructions.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur. La base amortissable tient compte de la valeur résiduelle, lorsque celle-ci est mesurable et significative.

Les immobilisations sont amorties en fonction de la durée de consommation des avantages économiques attendus, qui correspond en général à la durée de vie du bien. Lorsqu'un ou plusieurs composants d'une immobilisation ont une utilisation différente ou procurent des avantages économiques différents, ces composants sont amortis sur leur propre durée d'utilité.

Les durées d'amortissement suivantes ont été retenues pour les Caisses d'Epargne
— constructions : 20 à 50 ans ;
— aménagements : 5 à 20 ans ;
— mobiliers et matériels spécialisés : 4 à 10 ans ;
— matériels informatiques : 3 à 5 ans ;
— logiciels : maximum 5 ans.

Pour les autres catégories d'immobilisations corporelles, la durée d'utilité se situe en général dans une fourchette de 5 à 10 ans.
Les immobilisations font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Dans l'affirmative, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en résultat.

Cette dépréciation est reprise en cas de modification de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de perte de valeur.
Les actifs donnés en location simple sont présentés à l'actif du bilan parmi les immobilisations corporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
Immobilisations corporelles	**428 228**	**-297 900**	**130 328**	**425 071**	**-291 402**	**133 669**
Biens immobiliers	291 494	-183 052	108 442	288 074	-179 976	108 098
Biens mobiliers	136 734	-114 848	21 886	136 997	-111 426	25 571
Droits d'utilisation au titre de contrats de location (1)	**53 931**	**-21 018**	**32 913**	**34 810**	**-7 998**	**26 812**
Portant sur des biens immobiliers	53 931	-21 018	32 913	34 810	-7 998	26 812
Total des immobilisations corporelles	**482 159**	**-318 918**	**163 241**	**459 881**	**-299 400**	**160 481**
Immobilisations incorporelles	**10 204**	**-8 488**	**1 716**	**8 871**	**-7 304**	**1 567**
Droit au bail	-179		-179	-179		-179
Logiciels	10 383	-8 488	1 895	9 050	-7 304	1 746
Total des immobilisations incorporelles	**10 204**	**-8 488**	**1 716**	**8 871**	**-7 304**	**1 567**

(1) L'application de la décision IFRS IC portant sur la détermination de la durée des contrats de location a donné lieu à la reconnaissance complémentaire de 7.202 milliers d'euros au 1er janvier 2019.

5.9. Dettes représentées par un titre :

Principes comptables. — Les dettes émises qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes représentées par un titre sont ventilées selon la nature de leur support, à l'exclusion des titres subordonnés classés au poste « Dettes subordonnées ».

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.
En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Une nouvelle catégorie de passifs éligibles au numérateur du TLAC (exigence en Total Loss Absorbing Capacity) a été introduite par la loi française et désignée communément « senior non préférée ». Ces passifs ont un rang intermédiaire entre celui des fonds propres et des autres dettes dites « senior préférées ».

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Emprunts obligataires	191 690	125 952
Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables	658	1 341
Total	**192 348**	**127 293**
Dettes rattachées	57	86
Total des dettes représentées par un titre	**192 405**	**127 379**

La juste valeur des dettes représentées par un titre est présentée en note 9.

5.10. Dettes envers les établissements de crédit et assimiles et envers la clientèle :

Principes comptables. — Les dettes, qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat, font l'objet d'une comptabilisation selon la méthode du coût amorti et sont enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou en « Dettes envers la clientèle ».

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre (note 5.9 et note 5.10).

Les opérations de cession temporaire de titre sont comptabilisées en date de règlement livraison.
Pour les opérations de mise en pension de titres, un engagement de financement reçu est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison lorsque ces opérations sont comptabilisées en « Dettes ».
5.10.1. Dettes envers les établissements de crédit et assimilés :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes à vue	150 445	466 662
Dettes rattachées	31	109
Dettes à vue envers les établissements de crédit et assimilés	**150 476**	**466 771**
Emprunts et comptes à terme	7 400 977	6 450 538
Opérations de pension	263 046	427 790
Dettes rattachées	7 400	11 733
Dettes à termes envers les établissements de crédit et assimilés	**7 671 423**	**6 890 061**
Dépôts de garantie reçus	82	81
Total des dettes envers les établissements de crédit et assimilés	**7 821 981**	**7 356 913**

La juste valeur des dettes envers les établissements de crédit est présentée en note 9.
Les dettes sur opérations avec le réseau s'élèvent à 5.256.167 milliers d'euros au 31 décembre 2020 (4.490.986 milliers d'euros au 31 décembre 2019).

5.10.2. Dettes envers la clientèle :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes ordinaires créditeurs	**11 391 339**	**8 873 936**
Livret A	5 664 319	5 404 740
Plans et comptes épargne-logement	3 866 879	3 819 549
Autres comptes d'épargne à régime spécial	3 836 033	3 531 279
Dettes rattachées	26	32
Comptes d'épargne à régime spécial	**13 367 257**	**12 755 600**
Comptes et emprunts à vue	46 473	114 143
Comptes et emprunts à terme	1 410 877	2 130 604
Dettes rattachées	39 119	48 083
Autres comptes de la clientèle	**1 496 469**	**2 292 830**
Dépôts de garantie reçus	791	645
Total des dettes envers la clientèle	**26 255 856**	**23 923 011**

La juste valeur des dettes envers la clientèle est présentée en note 9.

5.11. Comptes De Régularisation Et Passifs Divers :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Comptes d'encaissement	94 071	99 704
Produits constatés d'avance	11 436	11 486
Charges à payer	90 273	108 974
Autres comptes de régularisation créditeurs	132 141	175 164
Comptes de régularisation - passif	**327 921**	**395 328**
Comptes de règlement créditeurs sur opérations sur titres	80 174	60 729
Créditeurs divers	135 564	159 048
Passifs locatifs (1)	30 198	24 131
Passifs divers	**245 936**	**243 908**
Total des comptes de régularisation et passifs divers	**573 857**	**639 236**
(1) L'application de la décision IFRS IC portant sur la détermination de la durée des contrats de location a donné lieu à la reconnaissance complémentaire de 7.202 milliers d'euros au 1er janvier 2019.		

5.12. Provisions.

Principes comptables. — Les provisions autres que celles relatives aux engagements sociaux et assimilés, aux provisions épargne-logement, aux risques d'exécution des engagements par signature et aux contrats d'assurance concernent essentiellement les litiges, amendes, risques fiscaux (autres que l'impôt sur le résultat) et restructurations.

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain mais qui peuvent être estimés de manière fiable. Elles correspondent à des obligations actuelles (juridiques ou implicites), résultant d'un événement passé, et pour lesquelles une sortie de ressources sera probablement nécessaire pour les régler.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Les provisions sont actualisées dès lors que l'effet d'actualisation est significatif.
Les dotations et reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures couvertes.

— Engagements sur les contrats d'épargne-logement : Les comptes épargne-logement (CEL) et les plans épargne-logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne-logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne-logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui le commercialisent :
- l'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;
- l'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne-logement, d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne-logement, d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :
- l'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;
- l'encours de crédit en risque correspond aux encours de crédit déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne-logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode « Monte-Carlo » pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produits et charges d'intérêts.
Les provisions sont détaillées dans le tableau de variations ci-dessous, à l'exception des provisions pour pertes de crédit attendues sur les engagements de financement et de garantie qui sont détaillées à la note 7.

(En milliers d'Euros)	01/01/2020	Augmentation	Utilisation	Reprises non utilisées	Autres mouvements (1)	31/12/2020
Provisions pour engagements sociaux	5 397	1 791	-249	-2 057	-123	4 759
Provisions pour restructurations	318		-40	-278		
Risques légaux et fiscaux	81 562	17 044	-230	-21 403		76 973
Engagements de prêts et garanties	55 285	43 286	-113	-8 679		89 779
Provisions pour activité d'épargne-logement	27 509	1 034		-27		28 516
Autres provisions d'exploitation	47 436	1 838	-1 280	-8 200		39 794
Total des provisions	**217 507**	**64 993**	**-1 912**	**-40 644**	**-123**	**239 821**
Les autres mouvements comprennent la variation de l'écart de réévaluation sur les passifs sociaux (123) milliers d'euros avant impôts.						

L'augmentation en 2020 des Engagements de prêts et garanties est liée à une dotation aux provisions sur risque avéré sur une exposition significative auprès d'un groupe spécialisé dans le secteur d'activité de l'ingénierie et études techniques pour un montant de 25.942 milliers d'euros.

5.12.1. Encours collectés au titre de l'épargne-logement :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)		
Ancienneté de moins de 4 ans	218 207	368 141
Ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2 311 854	2 076 256
Ancienneté de plus de 10 ans	1 013 507	1 062 547
Encours collectés au titre des plans épargne-logement	**3 543 568**	**3 506 943**
Encours collectés au titre des comptes épargne-logement	**323 312**	**312 606**
Total des encours collectes au titre de l'épargne-logement	**3 866 880**	**3 819 549**

5.12.2. Encours de crédits octroyés au titre de l'épargne-logement :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Encours de crédits octroyés au titre des plans épargne-logement	1 230	1 828
Encours de crédits octroyés au titre des comptes épargne-logement	1 959	2 936
Total des encours de crédits octroyés au titre de l'épargne-logement	**3 189**	**4 764**

5.12.3. Provisions constituées au titre de l'épargne-logement :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Provisions constituées au titre des PEL		
Ancienneté de moins de 4 ans	3 377	4 213
Ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	8 042	9 812
Ancienneté de plus de 10 ans	14 656	12 244
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	**26 075**	**26 269**
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	**2 485**	**1 314**
Provisions constituées au titre des crédits PEL	-27	-37
Provisions constituées au titre des crédits CEL	-17	-37
Provisions constituées au titre des crédits épargne logement	**-44**	**-74**
Total des provisions constituées au titre de l'épargne logement	**28 516**	**27 509**

5.13. Dettes subordonnées :

Principes comptables. — Les dettes subordonnées se distinguent des créances ou des obligations émises en raison du remboursement qui n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs et des titres supersubordonnés.

Les dettes subordonnées que l'émetteur est tenu de rembourser sont classées en dettes et initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Néant.

5.14. Actions ordinaires et instruments de capitaux propres émis.

Principes comptables. — Les instruments financiers émis sont qualifiés d'instruments de dettes ou de capitaux propres selon qu'il existe ou non une obligation contractuelle pour l'émetteur de remettre des liquidités ou un autre actif financier ou encore d'échanger des instruments dans des conditions potentiellement défavorables. Cette obligation doit résulter de clauses et de conditions propres au contrat et pas seulement de contraintes purement économiques.

Par ailleurs, lorsqu'un instrument est qualifié de capitaux propres :
- — Sa rémunération affecte les capitaux propres. En revanche, l'effet impôt sur ces distributions peut être comptabilisé selon l'origine des montants distribués, en réserves consolidées, en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ou en résultat, conformément à l'amendement à IAS 12 de décembre 2017 applicable au 1er janvier 2019. Ainsi, lorsque la distribution répond à la notion de dividendes au sens d'IFRS 9, l'effet impôt est inscrit en résultat. Cette disposition trouve à s'appliquer aux intérêts relatifs aux émissions de titres super subordonnés à durée indéterminée considérés comme des dividendes d'un point de vue comptable ;
- — l'instrument ne peut être un sous-jacent éligible à la comptabilité de couverture ;
- — si l'émission est en devises, elle est figée à sa valeur historique résultant de sa conversion en euros à sa date initiale d'inscription en capitaux propres.

Enfin, lorsque ces instruments sont émis par une filiale, ils sont présentés parmi les « Participations ne donnant pas le contrôle ». Lorsque leur rémunération est à caractère cumulatif, elle est imputée sur le « Résultat part du groupe », pour venir augmenter le résultat des « Participations ne donnant pas le contrôle ». En revanche, lorsque leur rémunération n'a pas de caractère cumulatif, elle est prélevée sur les réserves consolidées part du groupe.

5.14.1. Parts sociales :

Principes comptables. — L'interprétation IFRIC 2, consacrée au traitement des parts sociales et instruments assimilés des entités coopératives, précise les dispositions de la norme IAS 32, en rappelant que le droit contractuel d'un membre de demander le remboursement de ses parts ne crée pas automatiquement une obligation pour l'émetteur. La classification comptable est dès lors déterminée après examen des conditions contractuelles.

Selon cette interprétation, les parts de membres sont des capitaux propres si l'entité dispose d'un droit inconditionnel de refuser le remboursement ou s'il existe des dispositions légales ou statutaires interdisant ou limitant fortement le remboursement.

En raison des dispositions statutaires existantes, relatives en particulier au niveau de capital minimum, les parts sociales émises par les entités concernées dans le groupe sont classées en capitaux propres.
Les sociétés locales d'épargne (SLE) étant considérées comme des entités structurées intégrées globalement, leur consolidation impacte les réserves consolidées.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020		
	Nombre	Nominal	Capital
Parts sociales			
Valeur à l'ouverture	55 000 000	20	1 100 000
Augmentation de capital			
Valeur à la clôture	**55 000 000**	**20**	**1 100 000**

Les SLE étant considérées comme des entités structurées intégrées globalement, leur consolidation impacte les réserves consolidées. En conséquence, les informations fournies au titre des parts sociales correspondent à celles de la Caisse d'Epargne CEPAC.

5.15. Participations ne donnant pas le contrôle. — Au 31 décembre 2020, il n'existe pas de participations significatives ne donnant pas le contrôle.

5.16. Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

Principes comptables. — Pour les actifs financiers de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres, en cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat. On parle d'éléments non recyclables en résultat.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Brut	Impôt	Net	Brut	Impôt	Net
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	123	-27	96	-1 525	398	-1 127
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	-144 426	88	-144 338	-5 984	99	-5 885
Éléments non recyclables en résultat	**-144 303**	**61**	**-144 242**	**-7 509**	**497**	**-7 012**
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	5 823	-1 394	4 429	15 257	-5 268	9 989
Éléments recyclables en résultat	**5 823**	**-1 394**	**4 429**	**15 257**	**-5 268**	**9 989**
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (nets d'impôts)	**-138 480**	**-1 333**	**-139 813**	**7 748**	**-4 771**	**2 977**
Part du groupe	-138 480	-1 333	-139 813	7 748	-4 771	2 977
Participations ne donnant pas le contrôle				-9		-9
Dont réévaluation négative des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par Capitaux propres de (141.948) milliers d'euros pour les Titres BPCE						

5.17. Compensation d'actifs et de passifs financiers

Principes comptables. — Les actifs et passifs financiers sous accord de compensation ne peuvent faire l'objet d'une compensation comptable que s'ils satisfont aux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.
Dans le cas où les dérivés ou d'encours de pensions livrées de gré à gré faisant l'objet de conventions cadres ne respectent pas les critères du règlement net ou si la réalisation d'un règlement simultané de l'actif et du passif ne peut être démontré ou si le droit à compenser ne peut être exercé qu'en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, la compensation comptable ne peut être réalisée. Néanmoins l'effet de ces conventions sur la réduction de l'exposition est matérialisé dans le second tableau.

Pour ces instruments, les colonnes « Actifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie » et « Passifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie » comprennent notamment :

- pour les opérations de dérivés, les justes valeurs de sens inverse avec la même contrepartie, ainsi que les appels de marge sous forme de titres.

Les appels de marge reçus ou versés en trésorerie figurent dans les colonnes « Appels de marge reçus (cash collateral) » et « Appels de marge versés (cash collateral) ».

Le groupe n'opère pas de compensation d'actifs et de passifs financiers au bilan en application des règles de compensation d'IAS 32.

5.17.1. Actifs financiers :

— Effets de la compensation comptable sur actifs financiers au bilan liés aux accords de compensation : Néant.

— Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les actifs financiers :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020			31/12/2019		
	Montant net des actifs financiers présenté au bilan	Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie	Exposition nette	Montant net des actifs financiers présenté au bilan	Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie	Exposition nette
Dérivés	129 343	128 329	1 014	114 817	114 573	244
Total	**129 343**	**128 329**	**1 014**	**114 817**	**114 573**	**244**
(1) Incluent la prise en compte des garanties reçues sous forme de titres						

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent aux critères de compensation restrictifs de la normes IAS 32.

5.17.2. Passifs financiers :
— Effets de la compensation comptable sur passifs financiers au bilan liés aux accords de compensation : Néant.

— Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les passifs financiers :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020				31/12/2019			
	Montant net des passifs financiers présenté au bilan	Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie	Appels de marge versés (cash collateral)	Exposition nette	Montant net des passifs financiers présenté au bilan	Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie	Appels de marge versés (cash collateral)	Exposition nette
Dérivés	239 973	128 329	110 378	1 266	235 893	114 573	120 893	427
Opérations de pension	261 885	261 885			427 180	427 180		
Total	**501 858**	**390 214**	**110 378**	**1 266**	**663 073**	**541 753**	**120 893**	**427**
(1) Incluent la prise en compte des garanties reçues sous forme de titres.								

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent aux critères de compensation restrictifs de la normes IAS 32.

5.18. Actifs financiers transférés, autres actifs financiers donnés en garantie et actifs reçus en garantie dont l'entité peut disposer :

Principes comptables. — Un actif financier (ou un groupe d'actifs similaires) est décomptabilisé lorsque les droits contractuels aux flux futurs de trésorerie de l'actif ont expiré ou lorsque ces droits contractuels ainsi que la quasi-totalité des risques et avantages liés à la propriété de cet actif ont été transférés à un tiers. Dans pareil cas, tous les droits et obligations éventuellement créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Lors de la décomptabilisation d'un actif financier, un gain ou une perte de cession est enregistré dans le compte de résultat pour un montant égal à la différence entre la valeur comptable de cet actif et la valeur de la contrepartie reçue.

Dans les cas où le groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il a conservé le contrôle de l'actif, ce dernier reste inscrit au bilan dans la mesure de l'implication continue du groupe dans cet actif.

Dans les cas où le groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il n'a pas conservé le contrôle de l'actif, ce dernier est décomptabilisé et tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Si l'ensemble des conditions de décomptabilisation n'est pas réuni, le groupe maintient l'actif à son bilan et enregistre un passif représentant les obligations nées à l'occasion du transfert de l'actif.

Un passif financier (ou une partie de passif financier) est décomptabilisé seulement lorsqu'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, annulée ou arrivée à expiration.

— Opérations de pension livrée : Chez le cédant, les titres ne sont pas décomptabilisés. Un passif représentatif de l'engagement de restitution des espèces reçues (titres donnés en pension livrée) est identifié. Cette dette constitue un passif financier enregistré au coût amorti ou à la juste valeur par résultat lorsque ce passif relève d'un modèle de gestion de transaction.

Chez le cessionnaire, les actifs reçus ne sont pas comptabilisés mais une créance sur le cédant représentative des espèces prêtées est enregistrée. Le montant décaissé à l'actif est inscrit en titres reçus en pension livrée. Lors des arrêtés suivants, les titres continuent à être évalués chez le cédant suivant les règles de leur catégorie d'origine. La créance est valorisée selon les modalités propres à sa catégorie : coût amorti si elle a été classée en « Prêts et créances », ou juste valeur par résultat si elle relève d'un modèle de gestion de transaction.

— Opérations de prêts de titres secs : Les prêts de titres secs ne donnent pas lieu à une décomptabilisation des titres prêtés chez le cédant. Ils restent comptabilisés dans leur catégorie comptable d'origine et valorisés conformément à celle-ci. Pour l'emprunteur, les titres empruntés ne sont pas comptabilisés.

— Opérations entraînant une modification substantielle d'actifs financiers : Lorsque l'actif fait l'objet de modifications substantielles (notamment suite à une renégociation ou à un réaménagement en présence de difficultés financières) il y a décomptabilisation, dans la mesure où les droits aux flux de trésorerie initiaux ont en substance expiré. Le groupe considère que sont notamment considérées comme ayant provoqué des modifications substantielles :

- les modifications ayant entraîné un changement de la contrepartie, notamment lorsque la nouvelle contrepartie a une qualité de crédit très différente de l'ancienne ;
- des modifications visant à passer d'une indexation très structurée à une indexation basique, dans la mesure où les deux actifs ne sont pas sujets aux mêmes risques.

— Opérations entraînant une modification substantielle de passifs financiers : Une modification substantielle des termes d'un instrument d'emprunt existant doit être comptabilisée comme l'extinction de la dette ancienne et son remplacement par une nouvelle dette. L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les cash-flow d'origine et les cash-flow modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat. Pour juger du caractère substantiel de la modification, la norme IFRS 9 fixe un seuil de 10 % sur la base des flux de trésorerie actualisés intégrant les frais et honoraires éventuels : dans le cas où la différence est supérieure ou égale à 10 %, tous les coûts ou frais encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction de la dette.

Le groupe considère que d'autres modifications peuvent par ailleurs être considérées comme substantielles, comme par exemple le changement d'émetteur (même à l'intérieur d'un même groupe) ou le changement de devises.

5.18.1. Actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés et autres actifs financiers donnés en garantie :

(En milliers d'Euros)	Valeur nette comptable				
	Prêts de titres "secs"	Pensions	Actifs cédés ou affectés en garantie	Titrisations	31/12/2020
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	607 838				607 838
Actifs financiers au coût amorti	1 616 616	217 006	9 089 762	2 045 643	12 969 027
Total des actifs financiers donnés en garantie	**2 224 454**	**217 006**	**9 089 762**	**2 045 643**	**13 576 865**
Dont actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés	2 224 454	217 006	6 475 442	2 045 643	10 962 545

Le montant du passif associé aux actifs financiers donnés en garantie dans le cadre des pensions s'élève à 261.884 milliers d'euros au 31 décembre 2020 (427.180 milliers d'euros au 31 décembre 2019).

La juste valeur des actifs données en garantie dans le cadre d'opérations de titrisation non déconsolidantes est de 2.207.014 milliers d'euros au 31 décembre 2020 (2.172.608 milliers d'euros au 31 décembre 2019), la totalité concernant des actifs transférés non intégralement décomptabilisés.

Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés. Les obligations sécurisées émises par BPCE SFH et la Compagnie de Financement Foncier bénéficient d'un privilège légal constitué d'actifs éligibles.

(En milliers d'Euros)	Valeur nette comptable				
	Prêts de titres "secs"	Pensions	Actifs cédés ou affectés en garantie	Titrisations	31/12/2019
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	539 685	48 424			588 109
Actifs financiers au coût amorti	1 195 399	323 837	7 650 943	2 057 984	11 228 163
Total des actifs financiers donnés en garantie	**1 735 084**	**372 261**	**7 650 943**	**2 057 984**	**11 816 272**
Dont actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés	1 735 084	372 261	4 914 579	2 057 984	9 079 908

5.18.1.1. Commentaires sur les actifs financiers transférés :

— Mises en pension et prêts de titres : Le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC réalise des opérations de mise en pension, ainsi que des prêts de titres.
Selon les termes des conventions, le titre peut être cédé de nouveau par le cessionnaire durant la durée de l'opération de pension ou de prêt. Le cessionnaire doit néanmoins le restituer au cédant, à maturité de l'opération. Les flux de trésorerie générés par le titre sont également transmis au cédant.

Le groupe considère avoir conservé la quasi-totalité des risques et avantages des titres mis en pension ou prêtés. Par conséquent, ces derniers n'ont pas été décomptabilisés. Un financement a été enregistré au passif en cas de mises en pension ou de prêts de titres financés.

Ces opérations incluent notamment les titres apportés à BPCE pour mobilisation au nom du groupe auprès de la Banque centrale européenne (BCE), dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

— Cessions de créances : Le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC cède des créances à titre de garantie (articles L. 211-38 ou L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier) dans le cadre de refinancements garantis, notamment auprès de la banque centrale. Ce type de cession à titre de garantie emporte transfert juridique des droits contractuels, et donc « transfert d'actifs » au sens de l'amendement à IFRS 7. Le groupe reste néanmoins exposé à la quasi-totalité des risques et avantages, ce qui se traduit par le maintien des créances au bilan.

— Titrisations consolidées : Les titrisations consolidées avec investisseurs externes constituent un transfert d'actifs au sens de l'amendement à IFRS 7.
En effet, le groupe a une obligation contractuelle indirecte de remettre aux investisseurs externes les flux de trésorerie des actifs cédés au fonds de titrisation (bien que ces actifs figurent au bilan du groupe via la consolidation du fonds).

Les opérations de titrisation réalisées par BPCE en 2014 (BPCE Master Homeloans), 2016 (BPCE Consumer Loans 2016_5) et 2017 (BPCE Home Loans 2017_5) étaient totalement auto-souscrites alors que les parts seniors des opérations de titrisation BPCE Home loans FCT 2018, BPCE Home loans FCT 2019 et BPCE Home loans FCT 2020 sont souscrites par des investisseurs externes (note 12).

Au 31 décembre 2020, 1.635.510 milliers d'euros d'obligations des FCT BPCE Master Homeloans, BPCE Consumer loans 2016_5, et BPCE Home Loans 2017_5, auto-souscrites par le groupe et éliminées en consolidation, ont été prêtées à BPCE dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

En regard de ce montant, aucun refinancement n'a été reçu, le groupe Caisse d'Epargne CEPAC n'en ayant pas exprimé le besoin auprès de la trésorerie centrale du Groupe BPCE.

5.18.1.2. Commentaires sur les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés. — Les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés sont généralement affectés en garantie sous forme de nantissements. Les principaux dispositifs concernés sont BPCE SFH, BPCE home Loans FCT, BPCE consumer loans FCT.

Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés. Les obligations sécurisées émises par la Compagnie de Financement Foncier bénéficient d'un privilège légal constitué d'actifs éligibles.

5.18.2. Actifs financiers intégralement décomptabilisés pour lesquels le groupe conserve une implication continue. — Les actifs financiers transférés intégralement décomptabilisés pour lesquels le groupe conserve une implication continue comprennent essentiellement les cessions d'actifs à un véhicule de titrisation déconsolidé dans lequel le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC aurait un intérêt ou une obligation, sans que ces derniers remettent en cause le transfert de la quasi-totalité des avantages et des risques attachés aux actifs transférés.

Les implications continues dans des véhicules de titrisation conservées par le groupe ne présentent pas un caractère significatif au 31 décembre 2020.

5.19. Instruments financiers soumis à la réforme des indices de référence.

Principes comptables. — Conformément aux amendements à IFRS 9 et IAS 39 relatifs à la réforme des taux de référence (phase 1), jusqu'à la disparition des incertitudes liées à la réforme, il est considéré que :

- — les transactions désignées comme éléments couverts en couverture de flux de trésorerie sont « hautement probables », les flux couverts n'étant pas considérés comme altérés par la réforme
- — les tests d'efficacité prospectifs de couverture de juste valeur et de couverture de flux de trésorerie ne sont pas remis en cause par les effets de la réforme, en particulier la comptabilité de couverture peut être maintenue si les tests rétrospectifs sortent des bornes 80-125% pendant cette période transitoire, l'inefficacité des relations de couverture continuant toutefois à devoir être reconnue au compte de résultat.
- — la composante de risque couvert, lorsqu'elle est désignée sur la base d'un taux de référence, est considérée comme identifiable séparément.

Le Groupe BPCE considère que tous ses contrats de couverture, qui ont une composante BOR ou EONIA, sont concernés par la réforme et peuvent ainsi bénéficier de ces amendements tant qu'il existe une incertitude sur les modifications contractuelles à effectuer du fait de la réglementation ou sur l'indice de substitution à utiliser ou sur la durée de la période d'application de taux provisoires. Le Groupe BPCE est principalement exposé sur ses contrats de dérivés et ses contrats de prêts et emprunts au taux EURIBOR, au taux EONIA et au taux LIBOR US. Les opérations de couverture sont présentées dans la note 5.3.

Les amendements de la phase 2, post implémentation des taux alternatifs, introduisent un expédient pratique, qui consiste à modifier le taux d'intérêt effectif de manière prospective sans impact en résultat net dans le cas où les changements de flux des instruments financiers sont exclusivement liés à la réforme et permettent de conserver une équivalence économique entre les anciens flux et les nouveaux.

Ils introduisent également, si ces conditions sont remplies, des assouplissements sur les critères d'éligibilité à la comptabilité de couverture afin de pouvoir maintenir les relations de couverture concernées par la réforme. Ces dispositions concernent notamment les impacts liés à la redocumentation de couverture, à la couverture de portefeuille, au traitement de la réserve OCI pour les couverture CFH, à l'identification d'une composante de risque identifiable, aux tests d'efficacité rétrospectifs.

Le règlement européen (UE) n°2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indice de référence (« le Règlement Benchmark » ou « BMR ») instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indice de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou comme mesure de la performance de fonds d'investissements dans l'Union européenne.

Le Règlement Benchmark a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Il prévoit une période transitoire dont bénéficient les administrateurs qui ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour être agréés ou enregistrés. A compter de cette date, l'utilisation par des entités supervisées par l'Union Européenne d'indices de référence d'administrateurs non agrées ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) sera interdite.

Dans le cadre du règlement BMR, les indices de référence de taux d'intérêt EURIBOR, LIBOR et EONIA ont été déclarés comme étant des indices de référence d'importance critique.

En zone euro, au cours du premier semestre 2019, les incertitudes relatives à la définition des nouveaux taux benchmark ont été en partie levées. En effet, les travaux pour proposer de nouveaux indices ont été finalisés pour l'EONIA qui, à compter, du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 est devenu un tracker du taux €ster. Ce dernier se substituera à l'EONIA dit « recalibré » à compter du 1er janvier 2022.

Concernant l'EURIBOR, la mise en œuvre d'une nouvelle méthodologie de calcul, reconnue par le régulateur belge conforme aux exigences prévues par le règlement Benchmark, visant à passer à un EURIBOR dit « Hybride », a été finalisée au mois de novembre 2019. A ce stade, une incertitude modérée, existe sur la pérennité de l'EURIBOR, celle-ci résultant du nombre limité de banques contribuant à la détermination de l'indice. Deux consultations ont été lancées, au mois de novembre 2020, par le groupe de travail européen, sur les taux de référence alternatifs, afin d'accompagner les entités dans la rédaction des clauses de fallback. Ces consultations portent, à ce titre, sur la détermination des évènements déclencheurs de la cessation permanente de l'EURIBOR et sur les modalités de détermination du taux, basé sur l'€ster, qui se substituera alors à l'EURIBOR.

Le degré d'incertitude associé aux instruments dérivés ou éléments couverts indexés aux taux EURIBOR ou EONIA qui concernent la majorité des relations de couverture du Groupe BPCE est moindre que sur l'index LIBOR.

S'agissant du LIBOR, à ce stade, des taux alternatifs dits « Risk free rates » ont été définis pour le LIBOR GBP, USD, CHF et JPY.
Toutefois, des travaux sont toujours en cours pour définir les modalités de transition à ces taux. Des solutions législatives sont, par ailleurs, envisagées notamment au niveau européen, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, pour les contrats référencés au taux LIBOR, qui n'auraient pas été renégociés à l'issue de la période de transition.

Depuis le premier semestre 2018, le Groupe BPCE s'est doté d'une structure projet chargée d'anticiper les impacts associés à la réforme des indices de référence, d'un point de vue juridique, commercial, financier, risque, système et comptable.

Au cours de l'année 2019, les travaux se sont concentrés sur la réforme de l'Euribor et la transition de l'Eonia vers l'€STR et le renforcement des clauses contractuelles quant à la cessation d'indices. En 2020, a commencé une phase plus opérationnelle autour de la transition et la réduction des expositions aux taux de référence susceptibles de disparaître. Elle inclut l'utilisation des nouveaux indices, la remédiation du stock ainsi qu'une communication plus active avec les clients de la banque. Cependant la grande majorité des contrats concernés par la réforme ne seront remédiés avec des taux alternatifs qu'en 2021.

L'information relative aux encours d'actifs financiers hors dérivés, passifs financiers hors dérivés, et dérivés devant faire l'objet d'une transition est présentée dans le chapitre 5 « Gestion des risques - Risque de taux et liquidité »

Note 6. – Engagements.

Principes comptables. — Les engagements se caractérisent par l'existence d'une obligation contractuelle et sont irrévocables.
Les engagements figurant dans ce poste ne doivent pas être susceptibles d'être qualifiés d'instruments financiers entrant dans le champs d'application d'IFRS 9 au titre du classement et de l'évaluation. En revanche, les engagements de financement et de garanties données sont soumis aux règles de provision d'IFRS 9 tels que présentés dans la note 7.

Les effets des droits et obligations de ces engagements sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ces engagements sont ventilés en :

- Engagements de financement (ouverture de crédit confirmé ou accord de refinancement) ;
- Engagement de garantie (engagements par signature ou actifs reçus en garantie).

Les montants communiqués correspondent à la valeur nominale des engagements donnés.

6.1. Engagements de financement :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Engagements de financement donnés en faveur :		
Des établissements de crédit	1 843	1 519
De la clientèle	3 281 029	2 955 617
Ouvertures de crédit confirmées	3 266 943	2 947 918
Autres engagements	14 086	7 699
Total des engagements de financement donnés	**3 282 872**	**2 957 136**
Engagements de financement reçus :		
D'établissements de crédit	11 095	400 000
De la clientèle		
Total des engagements de financement reçus	**11 095**	**400 000**

6.2. Engagements de garantie :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Engagements de garantie donnés :		
D'ordre des établissements de crédit	5 255	6 040
D'ordre de la clientèle	1 453 909	1 381 147
Autres engagements donnés	8 957 660	7 578 926
Total des engagements de garantie donnés	**10 416 824**	**8 966 113**
Engagements de garantie reçus :		
D'établissements de crédit	558 184	468 271
De la clientèle	14 273 171	12 213 416
Autres engagements reçus	8 310 501	7 980 442
Total des engagements de garantie reçus	**23 141 856**	**20 662 129**

Les engagements de garantie sont des engagements par signature ainsi que des actifs reçus en garantie tels que des suretés réelles autres que celles liées aux actifs financiers reçus en garantie et dont l'entité peut disposer.

Note 7. – Expositions aux risques.

Les expositions aux risques abordés ci-après sont représentés par le risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de change et de liquidité.
L'information relative à la gestion du capital et aux ratios réglementaires est présentée dans la partie « Gestion des risques ».
7.1. Risque de crédit :

L'essentiel. — Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

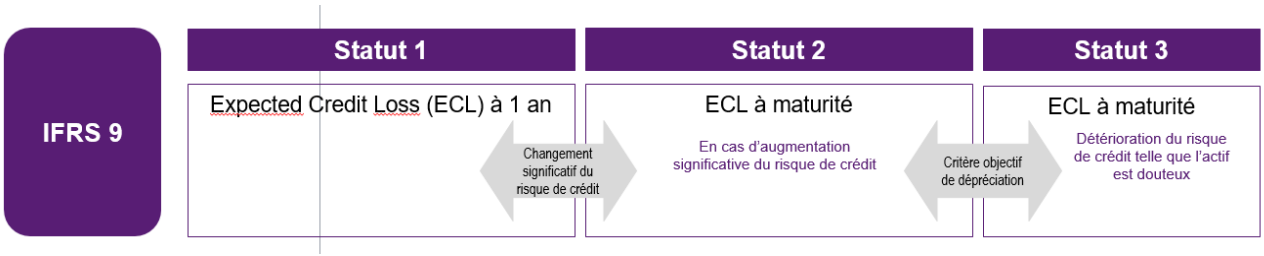

Certaines informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont également présentées dans le rapport sur la gestion des risques. Elles incluent :
- — la répartition des expositions brutes par catégories et par approches avec distinction du risque de crédit et du risque de contrepartie ;
- — la répartition des expositions brutes par zone géographique ;
- — la concentration du risque de crédit par emprunteur ;
- — la répartition des expositions par qualité de crédit.

Ces informations font partie intégrante des comptes certifiés par les commissaires aux comptes.
7.1.1. Coût du risque de crédit :

Principes comptables. — Le coût du risque porte sur les instruments de dette classés parmi les actifs financiers au coût amorti ou les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables ainsi que sur les engagements de financement et les contrats de garantie financière donnée non comptabilisés à la juste valeur par résultat. Il concerne également les créances résultant de contrats de location, les créances commerciales et les actifs sur contrats.

Ce poste recouvre ainsi la charge nette des dépréciations et des provisions constituées au titre du risque de crédit.

Les pertes de crédit liées à d'autres types d'instruments (dérivés ou titres comptabilisés à la juste valeur sur option) constatées suite à la défaillance de la contrepartie d'établissements de crédit figurent également dans ce poste.

Les créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations sont des créances qui ont acquis un caractère de perte définitive avant d'avoir fait l'objet d'un provisionnement en Statut 3.

— Coût du risque de crédit de la période :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	-142 877	-71 213
Récupérations sur créances amorties	1 953	2 568
Créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations	-9 591	-9 017
Total coût du risque de crédit	**-150 515**	**-77 662**

— Coût du risque de crédit de la période par nature d'actifs :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Opérations interbancaires	-333	-73
Opérations avec la clientèle	-148 648	-68 837
Autres actifs financiers	-1 534	-8 752
Total coût du risque de crédit	**-150 515**	**-77 662**

L'augmentation du coût du risque est générée notamment par la hausse des pertes de crédit attendues dans le contexte de la crise du Covid-19 (cf. 1.5.2.1).

La dotation nette sur provisions sur encours sains s'élève à 63.693 milliers d'euros.

L'augmentation du coût du risque est aussi liée à une dotation aux provisions sur risque avéré sur une exposition significative auprès d'un groupe spécialisé dans le secteur d'activité de l'ingénierie et études techniques pour un montant de 28.949 milliers d'euros dont 25.942 milliers d'euros en provisions sur engagements de hors bilan.

7.1.2. Variation des valeurs brutes comptables et des pertes de crédit attendues des actifs financiers et des engagements.

Principes comptables. — Les pertes de crédit attendues sont représentées par des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et des provisions sur les engagements de financement et de garantie.

Dès la date de première comptabilisation les instruments financiers concernés (voir 7.1.1) font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL).

Lorsque les instruments financiers n'ont pas fait l'objet d'indications objectives de pertes à titre individuel, les dépréciations ou provisions pour pertes de crédit attendues sont évaluées à partir d'historique de pertes et de prévisions raisonnables et justifiables des flux futurs de trésorerie actualisés.

Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts ou stage) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. A chaque catégorie d'encours correspond une modalité spécifique d'évaluation du risque de crédit :

— Statut 1 (stage 1 ou S1) :
- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

— Statut 2 (stage 2 ou S2) :
- les encours sains pour lesquels une augmentation significative du risque de crédit est constatée depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat, comme pour les encours de statut 1, selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

— Statut 3 (stage 3 ou S3) :
- Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit avéré et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Cette catégorie recouvre, comme sous IAS 39, les créances pour lesquelles a été identifié un évènement de défaut tel que défini à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit. Les situations de défaut sont désormais identifiées pour les encours significatifs (introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement) et les critères de retour en encours sains ont été clarifiés avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables ;
- les produits d'intérêts sont alors reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur nette comptable de l'instrument après dépréciation.

- les actifs financiers acquis ou créés et dépréciés au titre du risque de crédit dès leur comptabilisation initiale, l'entité ne s'attendant pas à recouvrer l'intégralité des flux de trésorerie contractuels (purchased originated credit impaired ou POCI), relèvent aussi du statut 3. Ces actifs peuvent être transférés en Statut 2 en cas d'amélioration du risque de crédit.

Pour les créances résultant de contrats de location simple ou de contrats de location financière – qui relèvent d'IFRS 16, le groupe a décidé de ne pas retenir la possibilité d'appliquer la méthode simplifiée proposée par IFRS 9 §5.5.15.

Méthodologie d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues. — Les principes d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues s'appliquant à la très grande majorité des expositions du groupe sont décrits ci-dessous. Seuls quelques portefeuilles d'établissements du groupe – correspondant à un volume d'expositions limité – peuvent ne pas être traités selon les méthodes décrites ci-après et se voir appliquer des techniques d'évaluation ad hoc.

— Augmentation significative du risque de crédit :
L'augmentation significative du risque de crédit s'apprécie sur une base individuelle, pour chaque instrument, en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables et en comparant le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale. Une approche par contrepartie (avec application du principe de contagion à tous les encours existants sur la contrepartie considérée) est possible notamment au regard du critère qualitatif Watchlist.
Conformément à la norme IFRS 9, un encours d'une contrepartie ayant l'objet d'une dégradation significative du risque de crédit (statut 2) qui vient d'être originé sera classé en Statut 1.
L'appréciation de la détérioration repose sur la comparaison des probabilités de défaut ou des notations en date de comptabilisation initiale des instruments financiers avec celles existant en date de clôture. Les mêmes principes que ceux déterminant l'entrée en Statut 2 sont appliqués pour l'amélioration de la dégradation significative du risque de crédit.

Par ailleurs, il existe selon la norme une présomption réfutable d'augmentation significative du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels subissent un retard de plus de 30 jours.

En particulier, les moratoires accordés en soutien aux entreprises traversant des difficultés de trésorerie généralisées, ainsi que l'octroi de prêts garantis par l'état (PGE), ne conduisent pas à eux seuls à considérer l'existence de difficultés financières remettant en cause la capacité de la contrepartie à honorer ses accords contractuels à maturité. En conséquence, les principes mentionnés trouvent pleinement à s'appliquer suivant la situation spécifique de la contrepartie.

La mesure de la dégradation du risque permet dans la majorité des cas de constater une dépréciation en Statut 2 avant que la transaction ne soit dépréciée individuellement (Statut 3).

L'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit est faite au niveau de chaque instrument en se basant sur des indicateurs et des seuils qui varient selon la nature de l'exposition et le type de contrepartie.

Plus précisément, l'évaluation de la variation du risque de crédit s'effectue sur la base des critères suivants :
- sur les portefeuilles de Particuliers, Professionnels, Petites et Moyennes Entreprises, Secteur Public et Logement Social : la mesure de la dégradation du risque de crédit repose sur une combinaison de critères quantitatifs et qualitatifs. Le critère quantitatif s'appuie sur la mesure de la variation de la probabilité de défaut à un an (en moyenne de cycle) depuis la comptabilisation initiale. Les critères qualitatifs complémentaires permettent de classer en Statut 2 l'ensemble des contrats présentant des impayés de plus de 30 jours (la présomption d'impayés de 30 jours n'est donc pas réfutée), en note sensible, en situation de réaménagements ou en présence de difficultés financières si les critères de déclassement en défaut ne sont pas remplis ;
- sur les portefeuilles de Grandes Entreprises, Banques et Souverains : le critère quantitatif s'appuie sur le niveau de variation de la notation depuis la comptabilisation initiale. Les mêmes critères qualitatifs que sur les Particuliers, Professionnels et Petites et Moyennes Entreprises s'appliquent, ainsi que des critères complémentaires fonction de l'évolution de la notation sectorielle et du niveau de risque pays ;
- sur les Financements Spécialisés : les critères appliqués varient selon les caractéristiques des expositions et le dispositif de notation afférent. Les expositions notées sous le moteur dédié aux expositions de taille importante sont traitées de la même manière que les Grandes Entreprises ; les autres expositions sont traitées à l'instar des Petites et Moyennes Entreprises.

Pour l'ensemble de ces portefeuilles, les notations sur lesquelles s'appuie la mesure de la dégradation du risque correspondent aux notations issues des systèmes internes lorsque celles-ci sont disponibles, ainsi que sur des notes externes, notamment en l'absence de notation interne.

La norme permet de considérer que le risque de crédit d'un instrument financier n'a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale si ce risque est considéré comme faible à la date de clôture. Cette disposition est appliquée pour les titres de dette notés investment grade et gérés dans le cadre de la réserve de liquidité de BPCE, telle que définie par la réglementation Bâle 3. La qualification « Investment grade » correspond aux notes dont le niveau est supérieur ou égal à BBB- ou son équivalent chez Standards and Poors, Moody's ou Fitch.

Conformément à la norme IFRS 9, la prise en compte des garanties et sûretés n'influe pas sur l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit : celle-ci s'appuie sur l'évolution du risque de crédit sur le débiteur sans tenir compte des garanties.

— Mesure des pertes de crédit attendues :
Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les instruments financiers classés en Statut 1 ou en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :
- flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat, et de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- taux de perte en cas de défaut (LGD, Loss Given Default) ;
- probabilités de défaut (PD), sur l'année à venir dans le cas des instruments financiers en Statut 1, jusqu'à la maturité du contrat dans le cas des instruments financiers en Statut 2.

La méthodologie développée s'appuie sur les concepts et les dispositifs existants notamment sur les modèles internes développés dans le cadre du calcul des exigences réglementaires en fonds propres (dispositif bâlois) et sur les modèles de projections utilisés dans le dispositif de stress tests. Des ajustements spécifiques sont réalisés pour se mettre en conformité avec les spécificités de la norme IFRS 9 :

- les paramètres IFRS 9 visent ainsi à estimer de façon juste les pertes de crédit attendues dans un cadre de provisionnement comptable, tandis que les paramètres prudentiels sont dimensionnés de façon prudente dans un cadre réglementaire. Plusieurs marges de prudence appliquées sur les paramètres prudentiels sont en conséquence retraitées ;
- les paramètres IFRS 9 doivent permettre d'estimer les pertes de crédit attendues jusqu'à la maturité du contrat, tandis que les paramètres prudentiels sont définis afin d'estimer les pertes attendues sur un horizon d'un an. Les paramètres à un an sont donc projetés sur des horizons longs ;
- les paramètres IFRS 9 doivent tenir compte de la conjoncture économique anticipée sur l'horizon de projection (forward-looking), tandis que les paramètres prudentiels correspondent à des estimations moyenne de cycle (pour la PD) ou bas de cycle (pour la LGD et les flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier). Les paramètres prudentiels de PD et de LGD sont donc également ajustés selon ces anticipations sur la conjoncture économique.

Les modalités de mesure des pertes de crédit attendues tiennent compte des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que l'entité ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier de recouvrement des garanties.

— Prise en compte des informations de nature prospective :
Le Groupe BPCE prend en compte des informations prospectives à la fois dans l'estimation de l'augmentation significative du risque de crédit et dans la mesure des pertes de crédit attendues.

Le montant des pertes de crédit attendues est calculé sur la base d'une moyenne des ECL par scénarios pondérés par la probabilité d'occurrence de ces scénarios, tenant compte des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions raisonnables et justifiables de la conjoncture économique.

S'agissant de la détermination de l'augmentation significative du risque de crédit, au-delà des règles basées sur la comparaison des paramètres de risque entre la date de comptabilisation initiale et la date de reporting, celle-ci est complétée par la prise en compte d'informations prospectives comme des paramètres macro-économiques sectoriels ou géographiques, susceptibles d'augmenter le montant de pertes de crédit attendues de certaines expositions. Ainsi, les établissements du groupe évaluent les expositions considérées au regard des caractéristiques locales et sectorielles de leur portefeuille.

Dans le contexte de la crise de la Covid-19, des provisions complémentaires ont été comptabilisées en couverture de risques spécifiques sur certains secteurs dont, à titre principal, le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, les cafés et la montagne. Dans ce contexte, le groupe a développé et a considérablement renforcé le suivi des secteurs impactés. L'approche de suivi sectoriel permet une classification des secteurs et sous-secteurs économiques établie de manière centralisée par la direction des risques du Groupe BPCE et mise à jour mensuellement.

Dans le contexte de crise sanitaire et la difficulté à apprécier au plus juste la situation de risque des contreparties, des ajustements conservateurs complémentaires d'ECL ont été effectués :

- Sur les portefeuilles de crédit des Moyennes Entreprises, qui ne disposent pas de notations automatiques, les notes de certaines contreparties ont été dégradées au travers d'une grille diffusée au sein des établissements du groupe. Les notes tiennent notamment compte de l'endettement additionnel du débiteur résultant des mesures de soutien accordées (dont PGE) ;
- Sur les portefeuilles de crédit des Professionnels et Petites Entreprises, notés automatiquement, l'amélioration mécanique des notations sous l'effet des mesures de soutien de l'Etat (impact positif des moratoires et PGE sur la situation de trésorerie de ces contreparties) a été neutralisée et la note la plus basse depuis mars 2020 a été prise en compte.

— Méthodologie de calcul des pertes attendues :
Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central a été mis à jour à partir des scénarios déterminés par les économistes du groupe en septembre ;
- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

Les variables définies dans chacun de ces scénarios permettent la déformation des paramètres de PD et de LGD et le calcul d'une perte de crédit attendue pour chacun des scénarios économiques. La projection des paramètres sur les horizons supérieurs à 3 ans se fait sur le principe d'un retour progressif à leur moyenne long-terme. Les modèles utilisés pour déformer les paramètres de PD et de LGD s'appuient sur ceux développés dans le dispositif de stress tests dans un objectif de cohérence. Ces scénarios économiques sont associés à des probabilités d'occurrence, permettant in fine le calcul d'une perte moyenne probable utilisée comme montant de la perte de crédit attendue IFRS 9.

Chaque scénario est pondéré en fonction de sa proximité au consensus de Place (Consensus Forecast) sur les principales variables économiques de chaque périmètre ou marché significatif du groupe.

Les projections sont déclinées, sur le marché français principalement, au travers des principales variables macro-économiques : le PIB, le taux de chômage et les taux d'intérêts français sur la dette souveraine française.

Le poids à attribuer aux pertes de crédit attendues calculées dans chacun des scénarios est défini comme suit :

- 60% pour le scénario central,
- 35% pour le scénario pessimiste,
- 5% pour le scénario optimiste.

Du fait de l'incertitude liée au contexte de crise sanitaire, ces bornages sont beaucoup plus écartés du scénario central que dans un contexte habituel hors crise. La méthode actuelle prend en compte les déviations passées des données du consensus à partir desquelles sont mesurées les probabilités d'occurrence des scénarios pessimistes et optimistes. L'incertitude du contexte fait que la méthode a dû

être adaptée afin de rendre atteignable ces bornages. Cette adaptation consiste à aligner la dispersion précédemment calibrée sur les déviations de consensus sur l'incertitude actuelle, estimée via la dispersion des prévisions composant ledit consensus.

Dans le contexte de la crise Covid-19, d'importante mesures de soutien de l'état ont été mises en place. Le groupe a retenu comme hypothèse que ces mesures ont eu pour impact de décaler les effets de la crise dans le temps d'environ 9 mois (entre les 6 mois de moratoires et les 12 mois de délai de remboursement des PGE). Des mesures telles que le chômage partiel ont pour conséquence qu'une partie significative de l'impact de la crise est absorbée par la puissance publique (notes de la Banque de France et de OFCE - Observatoire Français des Conjonctures Economiques). Cela se traduit dans le dispositif de modélisation du Groupe BPCE par une modération de 60% de l'impact sur les paramètres de calcul des ECL des déviations de la croissance de sa tendance long terme.

La sensibilité des pertes de crédit attendues pour la banque de proximité liée à l'incertitude du niveau de modération et du décalage de 3 mois du scénario macro-économique a été estimée :

- une variation du facteur de modération de +/-10 % autour de la valeur retenue de 60 % a un impact d'environ +/-1.908 milliers d'euros ;
- un décalage de 3 mois supplémentaire, à 12 mois, entrainerait une dotation supplémentaire d'environ 4.894 milliers d'euros ;
- une augmentation de la probabilité d'occurrence du scénario pessimiste de 5%, aux dépens du scénario central, entrainerait la constatation d'une dotation complémentaire de 456 milliers d'euros.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle depuis la crise de la Covid sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité Watch List et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Le dispositif de validation des modèles IFRS 9 s'intègre pleinement dans le dispositif de validation déjà en vigueur au sein du groupe. La validation des modèles suit ainsi un processus de revue par une cellule indépendante de validation interne, la revue de ces travaux en comité modèle groupe et un suivi des préconisations émises par la cellule de validation.

Modalités d'évaluation des encours qui relèvent du Statut 3. — Les actifs financiers pour lesquels existe une indication objective de perte liée à un événement qui caractérise un risque de contrepartie avéré et qui intervient après leur comptabilisation initiale sont considérés comme relevant du Statut 3. Les critères d'identification des actifs sont alignés avec la définition du défaut telle que définie à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en cohérence avec les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020.

Les prêts et créances sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il existe des indices objectifs de dépréciation sur base individuelle ou sur base de portefeuilles : il s'agit « d'événements déclenchant » ou « événements de pertes » qui caractérisent un risque de contrepartie et qui interviennent après la comptabilisation initiale des prêts concernés. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation :
  - la survenance d'un arriéré depuis trois mois consécutifs au moins (6 mois consécutifs au moins pour les créances sur des collectivités locales) dont le montant est supérieur aux seuils absolu (de 100€ pour une exposition retail sinon 500€) et relatif de 1% des expositions de la contrepartie ;
  - ou la restructuration de crédits en cas d'atteinte de certains critères ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées. A noter que les encours restructurés sont classés en Statut 3 lorsque la perte est supérieure à 1% de la différence entre la valeur actuelle nette avant restructuration et la valeur actuelle nette après restructuration ;
  - ou la mise en œuvre de procédures contentieuses.
- ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

Les titres de dettes tels que les obligations ou les titres issus d'une titrisation (ABS, CMBS, RMBS, CDO cash), sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 lorsqu'il existe un risque de contrepartie avéré.

Les indicateurs de dépréciation utilisés pour les titres de dettes au Statut 3 sont, quel que soit leur portefeuille de destination, identiques à ceux retenus dans l'appréciation sur base individuelle du risque avéré des prêts et créances. Pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée (TSSDI) répondant à la définition de passifs financiers au sens de la norme IAS 32, une attention particulière est également portée lorsque l'émetteur peut, sous certaines conditions, ne pas payer le coupon ou proroger l'émission au-delà de la date de remboursement prévue.

Les dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers au Statut 3 sont déterminées par différence entre le coût amorti et le montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire, la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables, que ces flux de trésorerie proviennent de l'activité de la contrepartie ou qu'ils proviennent de l'activation éventuelle des garanties. Pour les actifs à court terme (durée inférieure à un an), il n'est pas fait recours à l'actualisation des flux futurs. La dépréciation se détermine de manière globale sans distinction entre intérêts et capital. Les pertes de crédit attendues relatives aux engagements hors bilan au Statut 3 sont prises en compte au travers de provisions comptabilisées au passif du bilan. Elles se calculent sur la base d'échéanciers, déterminés selon les historiques de recouvrement constatés par catégorie de créances.

Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, il est tenu compte dans l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendus, des biens affectés en garantie ainsi que des autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument et que l'entité ne comptabilise pas séparément.

Comptabilisation des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres et des provisions sur les engagements de financement et de garantie.
Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers au coût amorti, les dépréciations constatées viennent corriger le poste d'origine de l'actif présenté au bilan pour sa valeur nette (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2, S3 ou POCI).
Les dotations et reprises de dépréciation sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».
Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les dépréciations sont portées au passif du bilan au niveau des capitaux propres recyclables, en contrepartie du poste « Coût du risque de crédit » au compte de résultat (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2, S3 ou POCI).
Pour les engagements donnés de financement et de garantie financière, les provisions sont inscrites dans le poste « Provisions » au passif du bilan (indépendamment du statut de l'engagement donné : S1, S2, S3 ou POCI). Les dotations et reprises de provisions sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

7.1.2.1. Variation des valeurs brutes comptables et des dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres :

(En milliers d'Euros)	Statut 1		Statut 2		Statut 3		Actifs dépréciés dès leur origination ou leur acquisition(S3 POCI)		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2019	**579 830**	**-22**	**5 423**	**-115**	**56 689**	**-49 319**			**641 942**	**-49 456**
Production et acquisition	100 958	-53							100 958	-53
Décomptabilisation (remboursements, cessions et abandons de créances)	-24 181								-24 181	
Transferts d'actifs financiers	5 412	-24	-5 425	1			54 777	-47 765	54 764	-47 788
Transferts vers S1	5 412	-24	-5 425	1					-12	-23
Transferts vers S2										
Transferts vers S3										
Transferts vers S3 POCI							54 777	-47 765	54 777	-47 765
Changements de modèle										
Autres mouvements	-1 066	-839	2	113	-56 688	49 319			-57 752	48 594
Solde au 31/12/2020	**660 954**	**-938**					**54 777**	**-47 765**	**715 731**	**-48 703**

7.1.2.2. Variation des valeurs brutes et des corrections de valeur pour pertes des Titres de dettes au coût amorti :

(En milliers d'Euros)	Statut 1		Statut 2		Statut 3		Actifs dépréciés dès leur origination ou leur acquisition(S3 POCI)		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2019	**1 533 324**	**-16**	**3 024**	**-12**					**1 536 348**	**-28**
Production et acquisition	140 174								140 174	
Décomptabilisation (remboursements, cessions et abandons de créances)	-118 872	1							-118 872	1
Transferts d'actifs financiers										
Transferts vers S1										
Transferts vers S2										
Transferts vers S3										
Autres mouvements	-19 321	14	-336						-19 657	14
Solde au 31/12/2020	**1 535 304**		**2 688**	**-12**					**1 537 992**	**-12**

7.1.2.3. Variation des dépréciations pour pertes de crédit sur prêts et créances aux établissements de crédit au coût amorti :

(En milliers d'Euros)	Statut 1		Statut 2		Statut 3		Actifs dépréciés dès leur origination ou leur acquisition(S3 POCI)		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2019	**6 221 582**	**-4**	**5 222**	**-12**					**6 226 804**	**-16**
Production et acquisition										
Décomptabilisation (remboursements, cessions et abandons de créances)	-171								-171	
Transferts d'actifs financiers	-4 747	71	4 596	-130					-151	-58
Transferts vers S1										
Transferts vers S2	-4 747	71	4 596	-130					-151	-58
Transferts vers S3										
Autres mouvements	802 279	-68	969	-79	16				803 264	-149
Solde au 31/12/2020	**7 018 942**		**10 787**	**-221**	**16**				**7 029 745**	**-221**

Les prêts et créances aux établissements de crédit inscrits en statut 1 incluent notamment les fonds centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit 3.811.259 milliers d'euros au 31 décembre 2020, contre 3.349.095 milliers d'euros au 31 décembre 2019. Ils incluent également les encours de prêts accordés à BPCE SA, soit 2.443.912 milliers d'euros au 31 décembre 2020, contre 1.884.263 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

7.1.2.4. Variation des dépréciations pour pertes de crédit sur prêts et créances à la clientèle au coût amorti :

(En milliers d'Euros)	Statut 1		Statut 2		Statut 3		Actifs dépréciés dès leur origination ou leur acquisition(S3 POCI)		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2019	**21 888 929**	**-45 081**	**3 188 676**	**-116 055**	**743 151**	**-330 646**			**25 820 756**	**-491 782**
Production et acquisition	4 835 100	-19 451	60 994	-2 525			18 671	-1 895	4 914 766	-23 871
Décomptabilisation (remboursements, cessions et abandons de créances)	-1 918 489	220	-237 398	553	-141 772	9 467			-2 297 660	10 240
Réduction de valeur (passage en pertes)					-80 156	70 775			-80 156	70 775
Transferts d'actifs financiers	-40 249	46 095	-62 797	-42 511	56 448	-32 245			-46 598	-28 660
Transferts vers S1	1 043 189	-3 603	-1 044 875	10 682	-22 547	587			-24 233	7 666
Transferts vers S2	-1 022 265	33 677	1 068 297	-69 826	-62 609	6 922			-16 577	-29 226
Transferts vers S3	-61 173	16 021	-86 219	16 633	141 604	-39 755			-5 788	-7 101
Autres mouvements	-207 214	-42 084	-69 031	1 415	53 134	-20 832			-223 110	-61 502
Solde au 31/12/2020	**24 558 077**	**-60 301**	**2 880 444**	**-159 123**	**630 806**	**-303 481**	**18 671**	**-1 895**	**28 087 998**	**-524 800**

Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts ou stage) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. Cette dégradation est mesurée sur la base de la notation en date d'arrêté, y compris si celle-ci a subi une amélioration mécanique sous l'effet des mesures de soutien de l'Etat (impact positif des moratoires et PGE décrit infra et dans la note 1.5.2). Les encours concernés par cette amélioration mécanique et qui pourraient être transférés en statut 2 s'élèvent à 85.546 milliers d'euros. Ce transfert n'aurait pas d'impact sur le coût du risque dans la mesure où cette amélioration a été neutralisée dans le calcul des dépréciations décrit infra.

Par ailleurs, des provisions complémentaires d'un montant de 15.351 milliers d'euros ont été comptabilisées en 2020 pour couvrir les risques de dégradation significative du risque de crédit sur deux secteurs, celui du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et les cafés et celui de la montagne. En l'absence de dégradation avérée de leur notation au 31 décembre 2020, les encours couverts par ces provisions ont, en partie, été maintenus en S1. Ils feront l'objet d'un suivi rapproché en 2021, tel que décrit à la note 1.5.2.1.

L'impact sur les ECL de (11.617) milliers d'euros est lié au recalibrage des Loss Given Default (LGD) sur les portefeuilles Corporate dans le cadre des travaux de backesting; la hausse progressive du taux de LGD s'explique essentiellement par la sortie progressive de cohortes anciennes avec un niveau de LGD historiquement bas.

7.1.2.5. Variation des provisions pour pertes de crédit sur engagements de financement donnés :

(En milliers d'Euros)	Statut 1	Statut 2	Statut 3	Actifs dépréciés dès leur origination ou leur acquisition (S3 POCI)	Total
	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2019	**-5 922**	**-4 444**	**-139**		**-10 505**
Production et acquisition	-6 172	-137			-6 309
Décomptabilisation (remboursements, cessions et abandons de créances)	59	50			109
Transferts d'actifs financiers	2 034	-2 392	19		-339
Transferts vers S1	-319	882	1		564
Transferts vers S2	2 280	-3 274	18		-976
Transferts vers S3	73				73
Autres mouvements	1 116	341	-144		1 313
Solde au 31/12/2020	**-8 885**	**-6 582**	**-264**		**-15 731**

7.1.2.6. Variation des provisions pour pertes de crédit sur engagements de garantie donnés :

(En milliers d'Euros)	Statut 1	Statut 2	Statut 3	Actifs dépréciés dès leur origination ou leur acquisition (S3 POCI)	Total
	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2019	**-2 841**	**-7 429**	**-34 510**		**-44 780**
Production et acquisition	-796	-176			-972
Décomptabilisation (remboursements, cessions et abandons de créances)	30	53			83
Transferts d'actifs financiers	1 274	-1 430	-1 549		-1 705
Transferts vers S1	-271	652	24		405
Transferts vers S2	1 537	-2 091	29		-525
Transferts vers S3	8	9	-1 602		-1 585
Autres mouvements	-888	2 624	-28 410		-26 674
Solde au 31/12/2020	**-3 221**	**-6 358**	**-64 469**		**-74 048**

7.1.3. Mesure et gestion du risque de crédit. — Le risque de crédit se matérialise lorsqu'une contrepartie est dans l'incapacité de faire face à ses obligations et peut se manifester par la migration de la qualité de crédit voire par le défaut de la contrepartie.

Les engagements exposés au risque de crédit sont constitués de créances existantes ou potentielles et notamment de prêts, titres de créances ou de propriété ou contrats d'échange de performance, garanties de bonne fin ou engagements confirmés ou non utilisés.

Les procédures de gestion et les méthodes d'évaluation des risques de crédit, la concentration des risques, la qualité des actifs financiers sains, l'analyse et la répartition des encours sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

7.1.4. Garanties reçues sur des instruments dépréciés sous IFRS 9. — Le tableau ci-dessous présente l'exposition de l'ensemble des actifs financiers du Groupe Caisse d'Épargne CEPAC au risque de crédit et de contrepartie. Cette exposition au risque de crédit (déterminée sans tenir compte de l'effet des compensations non comptabilisées et des collatéraux) et au risque de contrepartie correspond à la valeur nette comptable des actifs financiers.

(En milliers d'Euros)	Exposition maximale au risque (2)	Dépréciations	Exposition maximale nette de dépréciation (3)	Garanties
Classe d'instruments financiers dépréciés (S3)(1)				
Prêts et créances aux établissements de crédit au coût amorti	16		16	
Prêts et créances à la clientèle au coût amorti	649 476	-305 376	344 100	337 506
Titres de dettes - Juste valeur par capitaux propres recyclables	56 834	-49 822	7 012	
Engagements de financement	14 086	-264	13 822	
Engagements de garantie	69 932	-64 469	5 463	
Total des instruments financiers dépréciés (s3)	**790 344**	**-419 931**	**370 413**	**337 506**

(1) Actifs dépréciés postérieurement à leur origination/acquisition (Statut 3) ou dès leur origination / acquisition (POCI)
(2) Valeur brute comptable
(3) Valeur comptable au bilan.

7.1.5. Garanties reçues sur des instruments non soumis aux règles de dépréciation IFRS 9 :

(En milliers d'Euros)	Exposition maximale au risque (1)	Garanties
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		
Titres de dettes	193 795	
Prêts	265 008	76 278
Dérivés de transaction	1 243	
Total	**460 046**	**76 278**
(1) Valeur comptable au bilan.		

7.1.6. Mécanismes de réduction du risque de crédit : actifs obtenus par prise de possession de garantie. — Aucun actif n'a été obtenu au cours de la période par prise de garantie ou d'une mobilisation d'autres formes de réhaussement de crédit.

7.1.7. Encours restructurés :
— Réaménagements en présence de difficultés financières :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Encours restructurés dépréciés	226 939		226 939	211 194		211 194
Encours restructurés sains	143 129		143 129	233 042		233 042
Total des encours restructurés	**370 068**		**370 068**	**444 235**		**444 235**
Dépréciations	**-105 198**		**-105 198**	**-85 141**	**86**	**-85 054**
Garanties reçues	**228 062**		**228 062**	**254 825**	**86**	**254 912**

— Analyse des encours bruts :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Réaménagement : modifications des termes et conditions	263 240		263 240	288 466		288 466
Réaménagement : refinancement	106 828		106 828	155 769		155 769
Total des encours restructurés	**370 068**		**370 068**	**444 235**		**444 235**

— Zone géographique de la contrepartie :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020			Exercice 2019		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
France	369 867		369 867	370 636		370 636
Autres pays	201		201	73 599		73 599
Total des encours restructurés	**370 068**		**370 068**	**444 235**		**444 235**

7.2. Risque de marché. — Le risque de marché représente le risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètres de marché, notamment :

- — les taux d'intérêt : le risque de taux correspond au risque de variation de juste valeur ou au risque de variation de flux de trésorerie futurs d'un instrument financier du fait de l'évolution des taux d'intérêt ;
- — les cours de change ;
- — les prix : le risque de prix résulte des variations de prix de marché, qu'elles soient causées par des facteurs propres à l'instrument ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments négociés sur le marché. Les titres à revenu variable, les dérivés actions et les instruments financiers dérivés sur matières premières sont soumis à ce risque ;
- — et plus généralement, tout paramètre de marché intervenant dans la valorisation des portefeuilles.

Les systèmes de mesure et de surveillance des risques de marché sont communiqués dans le rapport sur la gestion des risques.
L'information relative à la gestion des risques de marché requise par la norme IFRS 7, présentée dans le rapport sur la gestion des risques.

7.3. Risque de taux d'intérêt global et risque de change. — Le risque de taux représente pour la banque l'impact sur ses résultats annuels et sa valeur patrimoniale d'une évolution défavorable des taux d'intérêt. Le risque de change est le risque de voir la rentabilité affectée par les variations du cours de change.
La gestion du risque de taux d'intérêt global et la gestion du risque de change sont présentées dans rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change ».

7.4. Risque de liquidité. — Le risque de liquidité représente pour la banque l'impossibilité de faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné.
Les procédures de refinancement et les modalités de gestion du risque de liquidité sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité requises par la norme IFRS 7 sont présentées dans le rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change ».
Le tableau ci-après présente les montants par date d'échéance contractuelle.
Les instruments financiers en valeur de marché par résultat relevant du portefeuille de transaction, les actifs financiers disponibles à la vente à revenu variable, les encours douteux, les instruments dérivés de couverture et les écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux sont positionnés dans la colonne « Non déterminé ». En effet, ces instruments financiers sont :

— soit destinés à être cédés ou remboursés avant la date de leur maturité contractuelle ;
— soit destinés à être cédés ou remboursés à une date non déterminable (notamment lorsqu'ils n'ont pas de maturité contractuelle) ;
— soit évalués au bilan pour un montant affecté par des effets de revalorisation.

Les intérêts courus non échus sont présentés dans la colonne « inférieur à 1 mois ».
Les montants présentés sont les montants contractuels hors intérêts prévisionnels.

(En milliers d'Euros)	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total au 31/12/2020
Caisse, banques centrales	166 427						166 427
Actifs financiers à la juste valeur par résultat						523 705	523 705
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	23 530		8 000	285 862	319 425	746 344	1 383 161
Instruments dérivés de couverture						128 100	128 100
Titres au coût amorti	7 297		37 558	1 034 130	458 824	171	1 537 980
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	6 665 505	1 172	14 435	57 805	161 517	129 090	7 029 524
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	796 768	403 751	3 058 104	8 320 964	14 943 131	40 480	27 563 198
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux						133 144	133 144
Actifs financiers par échéance	**7 659 527**	**404 923**	**3 118 097**	**9 698 761**	**15 882 897**	**946 562**	**38 465 239**
Banques centrales							
Passifs financiers à la juste valeur par résultat						67 151	67 151
Instruments dérivés de couverture						172 822	172 822
Dettes représentées par un titre	5 079	12	14 308	143 373	29 633		192 405
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	321 360	278 775	1 935 389	3 447 352	1 722 378	116 727	7 821 981
Dettes envers la clientèle	22 606 225	199 646	662 159	2 472 964	314 862		26 255 856
Dettes subordonnées							
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux						311	311
Passifs financiers par échéance	**22 932 664**	**478 433**	**2 611 856**	**6 063 689**	**2 066 873**	**357 011**	**34 510 526**
Engagements de financement donnés en faveur des établissements de crédit	1 500			324	19		1 843
Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle	91 525	51 854	462 933	1 133 024	1 540 751	942	3 281 029
Total engagements de financement donnes	**93 025**	**51 854**	**462 933**	**1 133 348**	**1 540 770**	**942**	**3 282 872**
Engagements de garantie en faveur des établissements de crédit		616	3 848	614	177		5 255
Engagements de garantie en faveur de la clientèle	6 675	16 382	118 220	346 831	964 488	1 313	1 453 909
Total engagements de garantie donnes	**6 675**	**16 998**	**122 068**	**347 445**	**964 665**	**1 313**	**1 459 164**

Note 8. – Avantages du personnel.

Principes comptables.
Les avantages du personnel sont classés en quatre catégories :
— **Les avantages à court terme**, tels que les salaires, congés annuels, primes, la participation et l'intéressement dont le règlement est attendu dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice sont comptabilisés en charges.
— **Les avantages postérieurs à l'emploi** bénéficiant au personnel retraité se décomposent en deux catégories : les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies.

Les régimes à cotisations définies tels que les régimes nationaux français sont ceux pour lesquels l'obligation du Groupe BPCE se limite uniquement au versement d'une cotisation et ne comportent aucune obligation de l'employeur sur un niveau de prestation. Les cotisations versées au titre de ces régimes sont comptabilisées en charges de l'exercice.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies désignent les régimes pour lesquels le Groupe BPCE s'est engagé sur un montant ou un niveau de prestations.

Les régimes à prestations définies font l'objet d'une provision déterminée à partir d'une évaluation actuarielle de l'engagement prenant en compte des hypothèses démographiques et financières. Lorsque ces régimes sont financés par des fonds externes répondant à la définition d'actifs du régime, la provision est diminuée de la juste valeur de ces actifs.

Le coût des régimes à prestations définies comptabilisé en charge de la période comprend : le coût des services rendus (représentatif des droits acquis par les bénéficiaires au cours de la période), le coût des services passés (écart de réévaluation de la dette actuarielle

suite à une modification ou réduction de régime), le coût financier net (effet de désactualisation de l'engagement net des produits d'intérêts générés par les actifs de couverture) et l'effet des liquidations de régime.

Les écarts de réévaluation de la dette actuarielle liés aux changements d'hypothèses démographiques et financières et aux effets d'expérience sont enregistrés en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables en résultat net.

— **Les autres avantages à long terme** comprennent les avantages versés à des salariés en activité et réglés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice. Ils comprennent notamment les primes pour médaille du travail.

Ils sont évalués selon une méthode actuarielle identique à celle utilisée pour les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies. Leur mode de comptabilisation diffère sur les écarts de réévaluation de la dette actuarielle qui sont comptabilisés en charges.

— **Les indemnités de cessation d'emploi** sont accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'une cessation d'emploi en échange d'une indemnité. Elles font l'objet d'une provision. Celles dont le règlement n'est pas attendu dans les douze mois de la clôture donnent lieu à actualisation.

8.1. Charges de personnel. — Les charges de personnel comprennent l'ensemble des charges liées au personnel et les charges sociales et fiscales afférentes.

L'effectif moyen du personnel en activité dans le groupe au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 1.085 cadres et 1.994 non-cadres, soit un total de 3.079 salariés.

L'information relative aux effectifs ventilés par catégorie est présentée dans le chapitre 2 « Déclarations de performance extra-financière »

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Salaires et traitements	-144 285	-151 369
Charges des régimes à cotisations définies et prestations définies	-26 035	-27 012
Autres charges sociales et fiscales (1)	-65 020	-57 352
Intéressement et participation	-12 883	-17 747
Total des charges de personnel	**-248 224**	**-253 480**

8.2. Engagements sociaux. — Le Groupe BPCE accorde à ses salariés différents types d'avantages sociaux.
Le régime fermé de retraite (dit de maintien de droits) des Caisses d'Epargne, anciennement géré au sein de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Epargne (CGRCE) est désormais intégré à la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP. Les droits ont été cristallisés à la date de fermeture du régime soit le 31 décembre 1999. Les orientations stratégiques de la gestion des fonds du régime de maintien de droits des Caisses d'Epargne sont arrêtées par le Conseil d'administration de la CGP sur la base d'études actif/passif présentées préalablement à un Comité Paritaire de Gestion. Le Comité de Suivi des Passifs Sociaux du Groupe BPCE est également destinataire de ces études pour information.

La part de l'obligataire dans l'actif du régime est déterminante : en effet, la maîtrise du risque de taux pousse la CGP à répliquer à l'actif les flux prévus au passif à travers une démarche d'adossement. Les contraintes de passif poussent à détenir des actifs longs pour avoir une duration aussi proche que possible de celle du passif. Le souhait de revalorisation annuelle des rentes, bien que restant à la main du Conseil d'administration de la CGP pousse à détenir une part élevée d'obligations indexées inflation.

Les autres avantages sociaux incluent également :
- — retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- — autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

8.2.1. Analyse des actifs et passifs sociaux inscrits au bilan :

(En milliers d'Euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	31/12/2020	31/12/2019
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		
Dette actuarielle	456 311	22 227	4 956	483 494	473 011
Juste valeur des actifs du régime	-517 344	-20 977	-1 448	-539 769	-535 630
Juste valeur des droits à remboursement	0	0	0	0	0
Effet du plafonnement d'actifs	61 033	0		61 033	68 016
Solde net au bilan		**1 250**	**3 508**	**4 758**	**5 397**
Engagements sociaux passifs		1 250	3 508	4 758	5 397

La dette actuarielle est représentative de l'engagement accordé par le Groupe aux bénéficiaires. Elle est évaluée par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédits projetés en prenant en compte des hypothèses démographiques et financière revues périodiquement et à minima une fois par an.

Lorsque ces régimes sont financés par des actifs de couverture répondant à la définition d'actifs du régime, le montant de la provision correspond à la dette actuarielle diminuée de la juste valeur de ces actifs.
Les actifs de couverture ne répondant pas à la définition d'actifs du régime sont comptabilisés à l'actif.

8.2.2. Variation des montants comptabilisés au bilan :

— Variation de la dette actuarielle :

(En milliers d'Euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	Exercice 2020	Exercice 2019
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		
Dette actuarielle en début de période	**447 760**	**20 715**	**4 536**	**473 011**	**413 513**
Coût des services rendus		1 123	305	1 428	1 109
Coût des services passés			283	283	
Coût financier	3 788	118	13	3 919	7 370
Prestations versées	-9 860	-78	-171	-10 109	-9 656
Autres		211	-10	201	357
Ecarts de réévaluation - Hypothèses démographiques		134		134	97
Ecarts de réévaluation - Hypothèses financières	17 687	636		18 323	64 940
Ecarts de réévaluation - Effets d'expérience	-3 064	-632		-3 696	-4 719
Dette actuarielle en fin de période	**456 311**	**22 227**	**4 956**	**483 494**	**473 011**

— Variation des actifs de couverture :

(En milliers d'Euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	Exercice 2020	Exercice 2019
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		
Juste valeur des actifs en début de période	**515 777**	**18 436**	**1 417**	**535 630**	**491 565**
Produit financier	4 369	101	4	4 474	8 804
Cotisations reçues		2 000		2 000	0
Prestations versées	-9 860			-9 860	-9 416
Autres		179	27	206	240
Ecarts de réévaluation - Rendement des actifs du régime	7 058	261		7 319	44 438
Juste valeur des actifs en fin de période	**517 344**	**20 977**	**1 448**	**539 769**	**535 630**

Les prestations versées en trésorerie aux bénéficiaires faisant valoir leurs droits viennent éteindre à due concurrence le montant provisionné à cet effet. Elles ont été prélevées à hauteur de 9.860 milliers d'euros sur les actifs de couverture des régimes.

Le produit financier sur les actifs de couverture est calculé en appliquant le même taux que celui utilisé pour actualiser les engagements. L'écart entre le rendement réel à la clôture et le produit financier ainsi déterminé constitue un écart de réévaluation enregistré pour les avantages postérieurs à l'emploi en capitaux propres non recyclables.

8.2.3. Coûts des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme :
— Charge des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme : Les différentes composantes de la charge constatée au titre des régimes à prestations définies sont comptabilisées dans le poste « Charges de personnel ».

(En milliers d'Euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	Exercice 2020	Exercice 2019
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		
Coût des services		1 123	588	1 711	1 109
Coût financier	3 788	118	13	3 919	7 370
Produits financiers	-4 369	-101	-4	-4 474	-8 804
Prestations versées		-78	-171	-249	-239
Cotisations reçues		-2 000		-2 000	
Autres (dont plafonnement par résultat)	581	32	-36	577	1 590
Total de la charge de l'exercice		**-906**	**390**	**-516**	**1 026**

— Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des régimes à prestations définies :

(En milliers d'Euros)	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Exercice 2020	Exercice 2019
Ecarts de réévaluation cumulés en début de période	**261**	**-3 129**	**-2 868**	**-4 394**
Ecarts de réévaluation générés sur l'exercice	7 565	-123	7 442	15 880
Ajustements de plafonnement des actifs	-7 565		-7 565	-14 354
Ecarts de réévaluation cumulés en fin de période	**261**	**-3 252**	**-2 991**	**-2 868**

8.2.4. Autres informations :

— Principales hypothèses actuarielles :

	31/12/2020	31/12/2019
	CGP-CE	CGP-CE
Taux d'actualisation	0,61%	0,86%
Taux d'inflation	1,60%	1,60%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	18 ans	18 ans

Hors CGPCE	31/12/2020		31/12/2019	
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme
	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail
Taux d'actualisation	0,33%	0,10%	0,55%	0,27%
Taux d'inflation	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%
Table de mortalité utilisée	TGH05/TGF05	TGH05-TGF05	TGH05/TGF05	TGH05-TGF05
Duration	13 ans	9 ans	13 ans	9 ans

— Sensibilité de la dette actuarielle aux variations des principales hypothèses :
Au 31 décembre 2020, une variation de 0,5 % du taux d'actualisation et du taux d'inflation aurait les impacts suivants sur la dette actuarielle :

En % et milliers d'euros	31/12/2020 CGP-CE		31/12/2019 CGP-CE	
	%	Montant	%	Montant
Variation de+ 0,5% du taux d'actualisation	-8,38%	-38 259	-8,48%	-37 956
Variation de -0,5% du taux d'actualisation	9,56%	43 621	9,67%	43 333
Variation de+ 0,5% du taux d'inflation	7,56%	34 487	7,77%	34 782
Variation de -0,5% du taux d'inflation	-6,85%	-31 276	-7,03%	-31 464

— Échéancier des paiements – flux (non actualisés) de prestations versés aux bénéficiaires :

(En milliers d'euros)	31/12/2020 CGP-CE	31/12/2019 CGP-CE
N+1 à N+5	57 623	55 225
N+6 à N+10	64 616	63 327
N+11 à N+15	65 440	65 565
N+16 à N+20	60 113	61 234
> N+20	156 001	166 625

— Ventilation de la juste valeur des actifs du régime CGP-CE (y compris droits à remboursement) :

En % et milliers d'euros	31/12/2020		31/12/2019	
	CGP-CE		CGP-CE	
	Poids par catégories	Juste valeur des actifs	Poids par catégories	Juste valeur des actifs
Trésorerie	1,00%	5 173	1,10%	5 674
Actions	8,40%	43 457	9,00%	46 420
Obligations	88,40%	457 332	87,90%	453 367
Immobilier	2,20%	11 382	2,00%	10 326
Total	**100,00%**	**517 344**	**100,00%**	**515 787**

Note 9. – Juste valeur des actifs et passifs financiers.

L'essentiel. — La présente note vise à présenter les principes d'évaluation de la juste valeur des instruments financiers tels que définis par la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur » et à préciser certaines modalités de valorisation retenues au sein des entités du Groupe BPCE pour la valorisation de leurs instruments financiers.

Les actifs et passifs financiers sont évalués au bilan soit à la juste valeur soit au coût amorti. Une indication de la juste valeur des éléments évalués au coût amorti est cependant présentée en annexe.

Pour les instruments qui se négocient sur un marché actif faisant l'objet de prix de cotation, la juste valeur est égale au prix de cotation, correspondant au niveau 1 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur.

Pour les autres types d'instruments financiers, non cotés sur un marché actif, incluant notamment les prêts, les emprunts et les dérivés négociés sur les marchés de gré à gré, la juste valeur est déterminée en utilisant des techniques de valorisation privilégiant les modèles de place et les données observables, ce qui correspond au niveau 2 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur. A défaut, dans le cas où des données internes ou des modèles propriétaires sont utilisés (niveau 3 de juste valeur), des contrôles indépendants sont mis en place pour valider la valorisation.

Détermination de la juste valeur :

— Principes généraux : La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.
Le groupe évalue la juste valeur d'un actif ou d'un passif à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif. Parmi ces hypothèses, figurent notamment pour les dérivés, une évaluation du risque de contrepartie (ou CVA – Credit Valuation Adjustement) et du risque de non-exécution (DVA - Debit Valuation Adjustement). L'évaluation de ces ajustements de valorisation se fonde sur des paramètres de marché.
Par ailleurs, les valorisations des dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf. note 1.2.) ne font pas l'objet de calcul de CVA ni de DVA dans les comptes du groupe.

— Juste valeur en date de comptabilisation initiale : Pour la majorité des transactions conclues par le groupe, le prix de négociation des opérations (c'est-à-dire la valeur de la contrepartie versée ou reçue) donne la meilleure évaluation de la juste valeur de l'opération en date de comptabilisation initiale. Si tel n'est pas le cas, le groupe ajuste le prix de transaction. La comptabilisation de cet ajustement est décrite dans le paragraphe « Comptabilisation de la marge dégagée à l'initiation (Day one profit) ».

Hiérarchie de la juste valeur *:*

— Juste valeur de niveau 1 et notion de marché actif : Pour les instruments financiers, les prix cotés sur un marché actif (« juste valeur de niveau 1 «) constituent l'indication la plus fiable de la juste valeur. Dans la mesure où de tels prix existent, ils doivent être utilisés sans ajustement pour évaluer la juste valeur.

Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants.
La baisse du niveau d'activité du marché peut être révélée par des indicateurs tels que :
- une baisse sensible du marché primaire pour l'actif ou le passif financier concerné (ou pour des instruments similaires) ;
- une baisse significative du volume des transactions ;
- une faible fréquence de mise à jour des cotations ;
- une forte dispersion des prix disponibles dans le temps entre les différents intervenants de marché ;
- une perte de la corrélation avec des indices qui présentaient auparavant une corrélation élevée avec la juste valeur de l'actif ou du passif ;
- une hausse significative des cours ou des primes de risque de liquidité implicites, des rendements ou des indicateurs de performance (par exemple des probabilités de défaut et des espérances de pertes implicites) par rapport à l'estimation que fait le groupe des flux de trésorerie attendus, compte tenu de toutes les données de marché disponibles au sujet du risque de crédit ou du risque de non-exécution relatif à l'actif ou au passif ;
- des écarts très importants entre le prix vendeur (bid) et le prix acheteur (ask) (fourchette très large).

Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif (niveau 1)

Il s'agit essentiellement d'actions, d'obligations d'Etat ou de grandes entreprises, de certains dérivés traités sur des marchés organisés (par exemple, des options standards sur indices CAC 40 ou Eurostoxx).

Par ailleurs, pour les OPCVM, la juste valeur sera considérée comme de niveau 1 si la valeur liquidative est quotidienne, et s'il s'agit d'une valeur sur laquelle il est possible de passer un ordre.

— Juste valeur de niveau 2 : En cas d'absence de cotation sur un marché actif, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie appropriée, conforme aux méthodes d'évaluation communément admises sur les marchés financiers, favorisant les paramètres de valorisation observables sur les marchés (« Juste valeur de niveau 2 «).

Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent notamment :

- les cours sur des marchés, actifs ou non, pour des actifs ou des passifs similaires ;
- les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple :
  - les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels,
  - les volatilités implicites,
  - les « spreads » de crédit ;
- les données d'entrée corroborées par le marché, c'est-à-dire qui sont obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées au moyen de telles données, par corrélation ou autrement.

Instruments valorisés à partir de modèles reconnus et faisant appel à des paramètres directement ou indirectement observables (niveau 2)

— Instruments dérivés de niveau 2 :
Seront en particulier classés dans cette catégorie :

- les swaps de taux standards ou CMS ;
- les accords de taux futurs (FRA) ;
- les swaptions standards ;
- les caps et floors standards ;
- les achats et ventes à terme de devises liquides ;
- les swaps et options de change sur devises liquides ;
- les dérivés de crédit liquides sur un émetteur particulier (single name) ou sur indices Itraax, Iboxx...

— Instruments non dérivés de niveau 2 :
Certains instruments financiers complexes et / ou d'échéance longue sont valorisés avec un modèle reconnu et utilisent des paramètres de marché calibrés à partir de données observables (telles que les courbes de taux, les nappes de volatilité implicite des options), de données résultant de consensus de marché ou à partir de marchés actifs de gré à gré.
Pour l'ensemble de ces instruments, le caractère observable du paramètre a pu être démontré. Au plan méthodologique, l'observabilité des paramètres est fondée sur quatre conditions indissociables :

- le paramètre provient de sources externes (via un contributeur reconnu) ;
- le paramètre est alimenté périodiquement ;
- le paramètre est représentatif de transactions récentes ;
- les caractéristiques du paramètre sont identiques à celles de la transaction.

La marge dégagée lors de la négociation de ces instruments financiers est immédiatement comptabilisée en résultat.

Figurent notamment en niveau 2 :

- les titres non cotés sur un marché actif dont la juste valeur est déterminée à partir de données de marché observables (ex : utilisation de données de marché issues de sociétés comparables cotées ou méthode de multiple de résultats) ;
- les parts d'OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas calculée et communiquée quotidiennement, mais qui fait l'objet de publications régulières ou pour lesquelles on peut observer des transactions récentes;
- les dettes émises valorisées à la juste valeur sur option (uniquement à compléter si concerné, et dans ce cas, donner des éléments sur la valorisation de la composante risque émetteur, et préciser, en cas de modification du mode de calcul de la composante risque émetteur, les raisons de cette modification et ses impacts).

— Juste valeur de niveau 3 : Enfin, s'il n'existe pas suffisamment de données observables sur les marchés, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie de valorisation reposant sur des modèles internes (« juste valeur de niveau 3 «) utilisant des données non observables. Le modèle retenu doit être calibré périodiquement en rapprochant ses résultats des prix de transactions récentes.

Instruments de gré à gré valorisés à partir de modèles peu répandus ou utilisant une part significative de paramètres non observables (niveau 3)

Lorsque les valorisations obtenues ne peuvent s'appuyer sur des paramètres observables ou sur des modèles reconnus comme des standards de place, la valorisation obtenue sera considérée comme non observable.

Les instruments valorisés à partir de modèles spécifiques ou utilisant des paramètres non observables incluent plus particulièrement :

- les actions non cotées, ayant généralement la nature de « participations « : BPCE… ;
- certains OPCVM, lorsque la valeur liquidative est une valeur indicative (en cas d'illiquidité, en cas de liquidation…) et qu'il n'existe pas de prix pour étayer cette valeur ;
- les FCPR : la valeur liquidative est fréquemment une valeur indicative puisqu'il n'est souvent pas possible de sortir ;
- des produits structurés action multi-sous-jacents, d'option sur fonds, des produits hybrides de taux, des swaps de titrisation, de dérivés de crédit structurés, de produits optionnels de taux ;
- les tranches de titrisation pour lesquelles il n'existe pas de prix coté sur un marché actif. Ces instruments sont fréquemment valorisés sur la base de prix contributeurs (structureurs par exemple).

— Transferts entre niveaux de juste valeur :
Les informations sur les transferts entre niveaux de juste valeur sont indiquées en note 9.1.3. Les montants figurant dans cette note sont les valeurs calculées en date de dernière valorisation précédant le changement de niveau.

— Comptabilisation de la marge dégagée à l'initiation (Day one profit) : Au 31 décembre 2020, le groupe n'a aucun « Day *one profit* » à étaler.

Cas particuliers.

— Juste valeur des titres de BPCE : La valeur des titres de l'organe central, classées en titres de participation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

S'agissant de la participation détenue dans Natixis, sa valorisation est fondée sur les deux méthodes suivantes : le cours de bourse et la médiane des objectifs de cours publiés par les analystes de recherche couvrant le titre Natixis. Compte tenu du contrôle exercé par BPCE sur Natixis, une prime de contrôle a été appliquée sur ces références.

Pour la participation détenue dans la CNP, sa valorisation a été réalisée en s'appuyant sur une méthode multicritères tenant compte notamment de l'opération réalisée par La Banque Postale ayant conduit cette dernière à devenir l'actionnaire majoritaire de CNP Assurances et d'éléments de marché et en particulier du cours de bourse de CNP Assurances et des objectifs de cours des analystes de recherche, méthodes auxquelles ont été appliqués des niveaux de pondération différents avec une prépondérance sur les approches de marché.

Les autres filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie.

Au 31 décembre 2020, la valeur nette comptable s'élève à 602.426 milliers d'euros pour les titres BPCE.

— Juste valeur des instruments financiers comptabilisés au coût amorti (Titres) :
Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information, et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.

En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées, et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.

Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque commerciale, dont le modèle de gestion est principalement un modèle d'encaissement des flux de trésorerie contractuels.

Par conséquent, les hypothèses simplificatrices suivantes ont été retenues :

Dans un certain nombre de cas, la valeur comptable est jugée représentative de la juste valeur
Il s'agit notamment :
- des actifs et passifs financiers à court terme (dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an), dans la mesure où la sensibilité au risque de taux et au risque de crédit est non significative sur la période ;
- des passifs exigibles à vue ;
- des prêts et emprunts à taux variable ;
- des opérations relevant d'un marché réglementé (en particulier, les produits d'épargne réglementés) pour lesquelles les prix sont fixés par les pouvoirs publics.

Juste valeur du portefeuille de crédits à la clientèle : La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir. Sauf cas particulier, seule la composante taux d'intérêt est réévaluée, la marge de crédit étant figée à l'origine et non réévaluée par la suite. Les options de remboursement anticipé sont prises en compte sous forme d'un ajustement du profil d'amortissement des prêts.

Juste valeur des crédits interbancaires : La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir. Ces flux sont actualisés sur une courbe qui tient compte du risque associé à la contrepartie, qui est observable sur le marché directement ou qui est reconstitué à partir d'autres données observables (par exemple les titres émis et cotés par cette contrepartie). Les options de remboursement anticipé sont modélisées par des swaptions fictives qui permettraient à leur détenteur de sortir de l'instrument.

Juste valeur des dettes interbancaires : Pour les dettes à taux fixe envers les établissements de crédit et la clientèle de durée supérieure à un an, la juste valeur est présumée correspondra à la valeur actualisée des flux futurs au taux d'intérêt observé à la date de clôture rehaussé du spread de crédit du groupe BPCE.

9.1. Juste valeur des actifs et passifs financiers.

9.1.1. Hiérarchie de la juste valeur des actifs et passifs financiers.

La répartition des instruments financiers par nature de prix ou modèles de valorisation est donnée dans le tableau ci-dessous :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020				31/12/2019			
	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	TOTAL	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	Total
ACTIFS FINANCIERS :								
Instruments dérivés		**229**	**1 014**	**1 243**		**898**		**898**
Dérivés de taux		229	1 014	1 243		898		898
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique		**229**	**1 014**	**1 243**		**898**		**898**
Instruments de dettes	**24 224**	**311**	**434 268**	**458 803**	**32 020**	**40 368**	**410 714**	**483 102**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle			265 008	265 008			277 053	277 053
Titres de dettes	24 224	311	169 260	193 795	32 020	40 368	133 661	206 049
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	**24 224**	**311**	**434 268**	**458 803**	**32 020**	**40 368**	**410 714**	**483 102**
Instruments de capitaux propres			**63 659**	**63 659**			**68 990**	**68 990**
Actions et autres titres de capitaux propres			63 659	63 659			68 990	68 990
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction			**63 659**	**63 659**			**68 990**	**68 990**
Instruments de dettes	**631 090**	**28 926**	**7 012**	**667 028**	**541 050**	**44 066**	**7 371**	**592 487**
Titres de dettes	631 090	28 926	7 012	667 028	541 050	44 066	7 371	592 487
Instruments de capitaux propres		**20 886**	**695 247**	**716 133**		**41 325**	**799 891**	**841 216**
Actions et autres titres de capitaux propres		20 886	695 247	716 133		41 325	799 891	841 216
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**631 090**	**49 812**	**702 259**	**1 383 161**	**541 050**	**85 391**	**807 262**	**1 433 703**
Dérivés de taux		128 100		128 100		113 919		113 919
Instruments dérivés de couverture		**128 100**		**128 100**		**113 919**		**113 919**

(En milliers d'Euros)	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	TOTAL	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	Total
PASSIFS FINANCIERS :								
Instruments dérivés		**44 897**	**22 254**	**67 151**		**50 431**	**11 897**	**62 328**
Dérivés de taux		44 897	22 254	67 151		50 431	11 897	62 328
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique		**44 897**	**22 254**	**67 151**		**50 431**	**11 897**	**62 328**
Dérivés de taux		172 822		172 822		173 565		173 565
Instruments dérivés de couverture		**172 822**		**172 822**		**173 565**		**173 565**

(1) hors couverture économique

9.1.2. Analyse des actifs et passifs financiers classés en niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur :

— Au 31 décembre 2020 :

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		Autres variations	31/12/2020
		Au compte de résultat		En capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Remboursements	Vers une autre catégorie comptable	De et vers un autre niveau		
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture							
Actifs financiers										
Instruments dérivés		**1 434**			**426**	**-839**		**-7**		**1 014**
Dérivés de taux		1 434			426	-839		-7		1 014
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique		**1 434**			**426**	**-839**		**-7**		**1 014**
Instruments de dettes	**410 714**	**19 162**			**37 015**	**-29 881**			**-2 742**	**434 268**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	277 053	11 451			0	-23 496				265 008
Titres de dettes	133 661	7 711			37 015	-6 385			-2 742	169 260
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	**410 714**	**19 162**			**37 015**	**-29 881**		**0**	**-2 742**	**434 268**
Instruments de capitaux propres	**68 990**	**-4 917**	**1 476**		**629**	**-2 325**		**0**	**-194**	**63 659**
Actions et autres titres de capitaux propres	68 990	-4 917	1 476		629	-2 325		0	-194	63 659
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	**68 990**	**-4 917**	**1 476**		**629**	**-2 325**		**0**	**-194**	**63 659**
Instruments de dettes	**7 371**	**473**		**-503**		**-329**				**7 012**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle										
Titres de dettes	7 371	473		-503		-329				7 012
Instruments de capitaux propres	**799 891**	**38 686**		**-144 189**	**13 372**	**-39 579**		**27 066**		**695 247**
Actions et autres titres de capitaux propres	799 891	38 686		-144 189	13 372	-39 579		27 066		695 247
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**807 262**	**39 159**		**-144 692**	**13 372**	**-39 908**		**27 066**		**702 259**

(En milliers d'Euros)	31/12/2019	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		Autres variations	31/12/2020
		Au compte de résultat		En capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Rembourse ments	Vers une autre catégorie comptable	De et vers un autre niveau		
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture							
Passifs financiers										
Instruments dérivés	**11 897**	**5 072**				**-2 241**		**7 526**		**22 254**
Dérivés de taux	11 897	5 072				-2 241		7 526		22 254
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique	**11 897**	**5 072**				**-2 241**		**7 526**		**22 254**

— Au 31 décembre 2019 :

(En milliers d'Euros)	01/01/2019	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		Autres variations	31/12/2019
		Au compte de résultat		En capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Rembourse ments	Vers une autre catégorie comptable	De et vers un autre niveau		
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture							
Actifs financiers										
Instruments dérivés	**416 830**	**7 958**			**19 500**	**-33 672**		**-17**	**115**	**410 714**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	293 273	7 548				-23 768				277 053
Titres de dettes	123 557	410			19 500	-9 904		-17	115	133 661
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	**416 830**	**7 958**			**19 500**	**-33 672**		**-17**	**115**	**410 714**
Instruments de capitaux propres	**66 344**	**1 313**	**827**		**4 203**	**-3 179**			**-518**	**68 990**
Actions et autres titres de capitaux propres	66 344	1 313	827		4 203	-3 179			-518	68 990
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	**66 344**	**1 313**	**827**		**4 203**	**-3 179**			**-518**	**68 990**
Instruments de dettes	**18 133**	**-5 157**		**0**	**135**	**-5 575**			**-165**	**7 371**
Titres de dettes	18 133	-5 157		0	135	-5 575			-165	7 371
Instruments de capitaux propres	**779 381**	**19 233**		**-5 947**	**53 935**	**-35 517**		**-11 194**		**799 891**
Actions et autres titres de capitaux propres	779 381	19 233		-5 947	53 935	-35 517		-11 194		**799 891**
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**797 514**	**14 076**		**-5 947**	**54 070**	**-41 092**		**-11 194**	**-165**	**807 262**

(En milliers d'Euros)	01/01/2019	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		Autres variations	31/12/2019
		Au compte de résultat		En capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Remboursements	Vers une autre catégorie comptable	de et vers un autre niveau		
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture							
Passifs financiers										
Instruments dérivés	**15 825**	**-3 603**				**-352**			**27**	**11 897**
Dérivés de taux	15 825	-3 603				-352			27	11 897
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique	**15 825**	**-3 603**				**-352**			**27**	**11 897**

Au 31 décembre 2020, les instruments financiers évalués selon une technique utilisant des données non observables comprennent plus particulièrement l'Organe central, les autres titres de participations et les prêts structurés.

Au cours de l'exercice, 40.790 milliers d'euros de gains et pertes ont été comptabilisés au compte de résultat au titre des actifs et passifs financiers classés en niveau 3 dont 39.314 milliers d'euros au titre d'opérations non dénouées au 31 décembre 2020.
Ces gains et pertes impactent le produit net bancaire à hauteur de 55.147 milliers d'euros, le coût du risque de crédit à hauteur de (267) milliers d'euros.
Au cours de l'exercice, (144.692) milliers d'euros de gains et pertes ont été comptabilisés directement en capitaux propres au titre d'actifs financiers classés en niveau 3 dont (144.839) milliers d'euros au titre d'opérations non dénouées au 31 décembre 2020.

9.1.3. Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur.
Le montant des transferts indiqué dans ce tableau est celui de la dernière valorisation précédant le changement de niveau.

(En milliers d'Euros)	De Vers	Exercice 2020					
		Niveau 1	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 3
		Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2
Actifs financiers							
Instruments dérivés					**372**		**379**
Dérivés de taux					372		379
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique					**372**		**379**
Instruments de dettes				**14 019**			
Titres de dettes				14 019			
Instruments de capitaux propres					**27 066**		
Actions et autres titres de capitaux propres					27 066		
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres				**14 019**	**27 066**		

(En milliers d'Euros)	De Vers	Exercice 2020					
		Niveau 1	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 3
		Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2
Passifs financiers							
Instruments dérivés					**7 526**		
Dérivés de taux					7 526		
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique					**7 526**		

(1) Hors couverture technique.

Le montant des transferts indiqué dans ce tableau est celui de la dernière valorisation précédant le changement de niveau.

(En milliers d'Euros)	De Vers	Exercice 31/12/2019					
		Niveau 1	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 3
		Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2
Actifs financiers							
Instruments de dettes							**17**
Titres de dettes							17
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard							**17**
Instruments de dettes							
Titres de dettes							
Instruments de capitaux propres						**85**	**11 109**
Actions et autres titres de capitaux propres						85	11 109
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres						**85**	**11 109**

9.1.4. Sensibilité de la juste valeur de niveau 3 aux variations des principales hypothèses. — Le principal instrument évalué à la juste valeur de niveau 3 au bilan du groupe Caisse d'Epargne CEPAC est sa participation dans l'organe central BPCE.

Cette participation est classée en « juste valeur par capitaux propres non recyclables ».

Les modalités d'évaluation de la juste valeur du titre BPCE SA sont décrites dans la note 9 relative à la détermination de la juste valeur. La méthode de valorisation utilisée est la méthode de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Ce modèle de valorisation repose sur des paramètres internes. Le taux de croissance à l'infini et le taux d'actualisation figurent parmi les paramètres les plus significatifs.

Une baisse du taux de croissance à l'infini de 0,25% conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de 655 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une hausse du taux de croissance à l'infini de 0,25% conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 886 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une baisse du taux d'actualisation de 0,25% conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 2.849 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une hausse du taux d'actualisation de 0,25% conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de 2.541 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Le groupe Caisse d'Epargne CEPAC n'a pas d'instrument significatif évalué à la juste valeur de niveau 3 en annexe.

9.2. Juste valeur des actifs et passifs financiers au coût amorti. — Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.

En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.

Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque de proximité dont le modèle de gestion est un modèle d'encaissement des flux de trésorerie attendus.

Les hypothèses simplificatrices retenues pour évaluer la juste valeur des instruments au coût amorti sont présentées en note 9.1.

(En milliers d'Euros)	31/12/2020				31/12/2019			
	Juste valeur	Cotation sur un marché actif (Niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (Niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (Niveau 3)	Juste valeur	Cotation sur un marché actif (Niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (Niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (Niveau 3)
Actifs financiers au cout amorti	**37 310 166**	**1 588 173**	**3 497 267**	**32 224 726**	**33 888 061**	**1 589 961**	**3 047 119**	**29 250 981**
Prêts et créances sur les établissements de crédit	7 039 839		3 166 128	3 873 711	6 250 174		2 834 369	3 415 805
Prêts et créances sur la clientèle	28 643 965		295 548	28 348 417	26 006 677		174 438	25 832 239
Titres de dettes	1 626 362	1 588 173	35 591	2 598	1 631 210	1 589 961	38 312	2 937
Passifs financiers au cout amorti	**34 290 152**		**18 263 750**	**16 026 402**	**31 437 373**		**18 579 510**	**12 857 863**
Dettes envers les établissements de crédit	7 841 520		5 182 375	2 659 145	7 386 288		7 284 025	102 263
Dettes envers la clientèle	26 255 857		12 888 600	13 367 257	23 923 010		11 167 410	12 755 600
Dettes représentées par un titre	192 775		192 775		128 075		128 075	

Note 10. – Impôts.

10.1. Impôts sur le résultat.

Principes comptables. — Les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts, tels que les retenues à la source, qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou un partenariat sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers. La CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) n'est pas retenue comme un impôt sur le résultat.

Les impôts sur le résultat regroupent :

— d'une part, les impôts courants, qui sont le montant de l'impôt exigible (récupérable) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période. Ils sont calculés sur la base des résultats fiscaux d'une période de chaque entité fiscale consolidée en appliquant les taux et règles d'imposition en vigueur établis par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt doit être payé (recouvré).

— d'autre part, les impôts différés (voir 10.2).

Lorsque qu'il est probable qu'une position fiscale du groupe ne sera pas acceptée par les autorités fiscales, cette situation est reflétée dans les comptes lors de la comptabilisation de l'impôt courant (exigible ou recouvrable) et de l'impôt différé (actif ou passif).

La norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » ne donnant pas de précision particulière sur la façon dont les conséquences fiscales liées au caractère incertain de l'impôt devaient être prises en compte en comptabilité, l'interprétation IFRIC 23 « Incertitudes relative aux traitements fiscaux » adoptée par la Commission européenne le 23 octobre 2018 et applicable de manière obligatoire au 1er janvier 2019, est venue préciser clarifier le traitement à retenir.

Cette interprétation clarifie les modalités de comptabilisation et d'évaluation de l'impôt exigible et différé lorsqu'une incertitude existe concernant le traitement fiscal appliqué. S'il y a un doute sur l'acceptation du traitement fiscal par l'administration fiscale en vertu de la législation fiscale, alors ce traitement fiscal est un traitement fiscal incertain. Dans l'hypothèse où il serait probable que l'administration fiscale n'accepte pas le traitement fiscal retenu, IFRIC 23 indique que le montant de l'incertitude à refléter dans les états financiers doit être estimé selon la méthode qui fournira la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude. Pour déterminer ce montant, deux approches peuvent être retenues : la méthode du montant le plus probable ou bien la méthode de la valeur attendue (c'est à dire la moyenne pondérée des différents scénarios possibles). IFRIC 23 demande, par ailleurs, qu'un suivi de l'évaluation des incertitudes fiscales soit réalisé.

Le groupe reflète dans ses états financiers les incertitudes relatives aux traitements fiscaux retenus portant sur les impôts sur le résultat dès lors qu'il estime probable que l'administration fiscale ne les acceptera pas. Pour apprécier si une position fiscale est incertaine et en évaluer son effet sur le montant de ses impôts, le groupe suppose que l'administration fiscale contrôlera tous les montants déclarés en ayant l'entière connaissance de toutes les informations disponibles. Il base son jugement notamment sur la doctrine administrative, la jurisprudence ainsi que sur l'existence de rectifications opérées par l'administration portant sur des incertitudes fiscales similaires. Le groupe revoit l'estimation du montant qu'il s'attend à payer ou recouvrer auprès de l'administration fiscale au titre des incertitudes fiscales, en cas de survenance de changements dans les faits et circonstances qui y sont associés, ceux-ci pouvant résulter (sans toutefois s'y limiter), de l'évolution des législations fiscales, de l'atteinte d'un délai de prescription, de l'issue des contrôles et actions menés par les autorités fiscales.

Les incertitudes fiscales sont inscrites suivant leur sens et suivant qu'elles portent sur un impôt exigible ou différé dans les rubriques du bilan « Actifs d'impôts différés », « Actifs d'impôts courants », « Passifs d'impôts différés » et « Passifs d'impôts courant ».

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Impôts courants	-55 020	-75 951
Impôts différés	18 623	4 989
Impôts sur le résultat	**-36 397**	**-70 962**

— Rapprochement entre la charge d'impôts comptabilisée et la charge d'impôts théorique :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019*
Résultat net (part du groupe)	106 094	159 841
Impôts	36 397	70 962
Résultat comptable avant impôts et variations de valeur des écarts d'acquisition	**142 491**	**230 802**
Effet des différences permanentes (1)	39 332	48 783
Résultat fiscal consolidé (A)	**181 823**	**279 585**
Taux d'imposition de droit commun français (B)	**32,02%**	**34,43%**
Charge (produit) d'impôts théorique au taux en vigueur en France (A) (*) (B)	**-58 220**	**-96 261**
Effet de la variation des impôts différés non constatés	-32	
Impôts à taux réduit et activités exonérées	-5 854	-3 101
Impôts sur exercices antérieurs, crédits d'impôts et autres impôts	5 568	-568
Autres éléments	22 140	28 968
Charge (produit) d'impôts comptabilisée	**-36 397**	**-70 962**
Taux effectif d'impôt (charge d'impôts sur le résultat rapportée au résultat taxable)	**25,54%**	**30,75%**

(*) Les données 2019 ont été modifiées à des fins de comparabilité.
(1) Les différences permanente sont pour la première fois, au 31 décembre 2020, présentées en base et retraitées du résultat fiscal consolidé. Ainsi, leur effet est désormais exclu de l'écart entre le taux d'impôt effectif et le taux d'impôt théorique.

10.2. Impôts différés.

Principes comptables. — Des impôts différés sont comptabilisés lorsqu'il existe des différences temporelles entre la valeur comptable et la valeur fiscale d'un actif ou d'un passif et quelle que soit la date à laquelle l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Le taux d'impôt et les règles fiscales retenus pour le calcul des impôts différés sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur et qui seront applicables lorsque l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Les impositions différées sont compensées entre elles au niveau de chaque entité fiscale. L'entité fiscale correspond soit à l'entité elle-même, soit au groupe d'intégration fiscale s'il existe. Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que s'il est probable que l'entité concernée puisse les récupérer sur un horizon déterminé.
Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat, à l'exception de ceux afférents :

— aux écarts de revalorisation sur les avantages postérieurs à l'emploi ;
— aux gains et pertes latents sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ;
— aux variations de juste valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie ;

pour lesquels les impôts différés correspondants sont enregistrés en gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres.

Les dettes et créances d'impôts différés ne font pas l'objet d'une actualisation.
Les impôts différés déterminés sur les différences temporelles reposent sur les sources de comptabilisation détaillées dans le tableau suivant (les actifs d'impôts différés sont signés en positif, les passifs d'impôts différés figurent en négatif) :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Plus-values latentes sur OPCVM		58
Gie fiscaux		-2 001
Provisions pour passifs sociaux	-581	-315
Provisions pour activité d'épargne-logement	7 458	7 518
Dépréciation non déductible au titre du risque de crédit	39 157	27 520
Autres provisions non déductibles	35 668	37 620
Juste valeur des instruments financiers dont la variation est inscrite en réserves	7 338	9 671
Autres sources de différences temporelles	44 420	37 568
Impôts différés liés aux décalages temporels	**134 724**	**117 639**
Impôts différés liés à l'activation des pertes fiscales reportables	**206**	**0**
Impôts différés non constatés par prudence	**2 397**	**2 397**
Impôts différés nets	**132 533**	**115 242**
Comptabilisés		
A l'actif du bilan	132 533	115 360
Au passif du bilan		118

Au 31 décembre 2020, les différences temporelles déductibles, pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé au bilan s'élèvent à 2.397 milliers d'euros.

Note 11. – Autres informations.

11.1. Information sectorielle. — Le groupe Caisse d'Epargne CEPAC s'inscrit pleinement dans un seul secteur d'activité, Banque commerciale et Assurance. Ainsi, le groupe exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

11.2. Informations sur les opérations de location :
11.2.1. Opérations de location en tant que bailleur.

Principes comptables. — Les contrats de location sont analysés selon leur substance et leur réalité financière et relèvent selon le cas d'opérations de location simple ou d'opérations de location-financement.
Contrats de location-financement. — Un contrat de location-financement se définit comme un contrat de location qui a pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.
La norme IFRS 16 relative aux contrats de location présente notamment cinq exemples de situations qui permettent, individuellement ou collectivement, de distinguer un contrat de location-financement d'un contrat de location simple :

- le contrat de location transfère la propriété du bien sous-jacent au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter le bien sous-jacent à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option devient exerçable pour que, dès le commencement du contrat de location, le preneur ait la certitude raisonnable d'exercer l'option ;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique du bien sous-jacent même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements locatifs s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur du bien sous-jacent ; et
- les biens loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

La norme IFRS 16 donne également trois indicateurs de situations qui, individuellement ou collectivement, peuvent conduire à un classement en location-financement :

- si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur, relatives à la résiliation, sont à la charge du preneur ;
- les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ;
- le preneur a la faculté de prolonger la location moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix de marché.

À la date de début du contrat, les biens objets d'un contrat de location-financement sont comptabilisés au bilan du bailleur sous forme d'une créance d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location. L'investissement net correspond à la valeur actualisée au taux implicite du contrat des paiements de loyer à recevoir, du locataire, augmentés de toute valeur résiduelle non garantie du bien sous-jacent revenant au bailleur. Les loyers retenus pour l'évaluation de l'investissement net comprennent plus spécifiquement les paiements fixes déduction faite des avantages incitatifs à la location à payer et les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux.

Conformément à la norme IFRS 16, les valeurs résiduelles non garanties font l'objet d'une révision régulière. Une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie entraîne une modification du profil d'imputation des revenus sur toute la durée du contrat. Dans ce cas un nouveau plan d'amortissement est établi et une charge est enregistrée afin de corriger le montant des produits financiers déjà constatés.

Les dépréciations éventuelles au titre du risque de contrepartie des créances relatives aux opérations de location-financement sont déterminées conformément à IFRS 9 et selon la même méthode que pour les actifs financiers au coût amorti (note 5.5). Leur incidence sur le compte de résultat figure en Coût du risque de crédit.

Les revenus des contrats de location-financement sont retenus comme des produits financiers comptabilisés au compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ». Ces produits financiers sont reconnus sur la base du taux d'intérêt implicite (TII) qui traduit un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net du bailleur. Le TII est le taux d'actualisation qui permet de rendre égales :

- l'investissement net;
- et la valeur d'entrée du bien (juste valeur à l'initiation augmentée des coûts directs initiaux constitués des coûts encourus spécifiquement par le bailleur pour la mise en place d'un contrat de location).

Contrats de location simple
Un contrat qui n'est pas qualifié de contrat de location-financement est un contrat de location simple.
Les actifs donnés en location simple sont présentés parmi les immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et parmi les immeubles de placement lorsqu'il s'agit d'immeubles. Les loyers issus des contrats de location simple sont comptabilisés de façon linéaire sur la durée du bail au poste « Produits et charges des autres activités ».

— Produits des contrats de location – bailleur :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Contrats de location simple	**18 224**	**16 899**
A moins d'un an	5 770	5 950
De un à cinq ans	12 454	10 949
A plus de cinq ans		

11.2.2. Opérations de location en tant que preneur.

Principes comptables. — IFRS 16 s'applique aux contrats qui, quelle que soit leur dénomination juridique, répondent à la définition d'un contrat de location telle qu'établie par la norme. Celle-ci implique d'une part, l'identification d'un actif et d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif déterminé. Le contrôle est établi lorsque le preneur détient tout au long de la durée d'utilisation les deux droits suivants :

— le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien,
— le droit de décider de l'utilisation du bien.

L'existence d'un actif identifié est notamment conditionnée par l'absence, pour le bailleur, de droits substantiels de substitution du bien loué, cette condition étant appréciée au regard des faits et circonstances existant au commencement du contrat. La faculté pour le bailleur de substituer librement le bien loué confère au contrat un caractère non-locatif, son objet étant alors la mise à disposition d'une capacité et non d'un actif.

L'actif peut être constitué d'une portion d'un actif plus large, tel qu'un étage au sein d'un immeuble. Au contraire, une partie d'un bien qui n'est pas physiquement distinct au sein d'un ensemble sans localisation prédéfinie, ne constitue pas un actif identifié.

La norme IFRS 16 impose au locataire, à l'exception de certaines exemptions prévues par la norme, la comptabilisation au bilan des contrats de location sous la forme d'un droit d'utilisation de l'actif loué présenté, à l'actif parmi les immobilisations, et d'un passif locatif présenté parmi les passifs divers.

En date de comptabilisation initiale, aucun impôt différé n'est constaté dans la mesure où la valeur de l'actif est égale à celle du passif. Les différences temporelles nettes ultérieures résultant des variations des montants comptabilisés au titre du droit d'utilisation et du passif locatif entraînent la constatation d'un impôt différé.

Le passif locatif est évalué en date de prise d'effet du contrat de location à la valeur actualisée des paiements dus au bailleur sur la durée du contrat de location et qui n'ont pas encore été versés.

Ces paiements incluent les loyers fixes ou fixes en substance, les loyers variables calculés sur un indice ou un taux retenus sur la base du dernier indice ou taux en vigueur, les éventuelles garanties de valeur résiduelle ainsi que le cas échéant toute somme à régler au bailleur au titre des options dont l'exercice est raisonnablement certain.

Sont exclus des paiements locatifs pris en compte pour déterminer le passif locatif, les paiements variables non basés sur un indice ou un taux, les taxes telle que la TVA, que celle-ci soit récupérable ou non, et la taxe d'habitation.

Le droit d'utilisation est comptabilisé à l'actif en date de prise d'effet du contrat de location pour une valeur égale au montant du passif locatif à cette date, ajusté des paiements versés au bailleur avant ou à cette date et ainsi non pris en compte dans l'évaluation du passif locatif, sous déduction des avantages incitatifs reçus. Le cas échéant ce montant est ajusté des coûts directs initiaux engagés par le preneur et d'une estimation des coûts de démantèlement et de remise en état dans la mesure où les termes et les conditions du contrat de location l'exigent, que la sortie de ressource soit probable et puisse être déterminée de manière suffisamment fiable.

Le droit d'utilisation sera amorti linéairement et le passif locatif actuariellement sur la durée du contrat de location en retenant comme taux d'actualisation le taux d'emprunt marginal des preneurs à mi-vie du contrat.

Le montant du passif locatif est ultérieurement réajusté pour tenir compte des variations d'indices ou de taux sur lesquels sont indexés les loyers. Cet ajustement ayant pour contrepartie le droit d'utilisation, n'a pas d'effet sur le compte de résultat.

Pour les entités faisant partie du mécanisme de solidarité financière qui centralisent leurs refinancements auprès de la Trésorerie Groupe, ce taux est déterminé au niveau du groupe et ajusté, le cas échéant, dans la devise applicable au preneur.

La durée de location correspond à la période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser le bien sous-jacent à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les périodes couvertes par des options de prolongation dont le preneur juge son exercice raisonnablement certain et les périodes couvertes par des options de résiliation que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.

Pour les baux commerciaux français dits « 3/6/9 », la durée retenue est en général de 9 ans. L'appréciation du caractère raisonnablement certain de l'exercice ou non des options portant sur la durée du contrat est réalisée en tenant compte de la stratégie de gestion immobilière des établissements du groupe.

A l'issu du bail, le contrat n'est plus exécutoire, preneur et bailleur ayant chacun le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie et en ne s'exposant qu'à une pénalité négligeable.

La durée des contrats non renouvelés ni résiliés à ce terme, dits « en tacite prolongation » est déterminée sur la base d'un jugement d'expert quant aux perspectives de détention de ces contrats et à défaut en l'absence d'information ad hoc, sur un horizon raisonnable de 3 ans.

Pour les contrats reconnus au bilan, la charge relative au passif locatif figure en marge d'intérêt au sein du produit net bancaire alors que la charge d'amortissement du droit d'utilisation est comptabilisée en dotations aux amortissements des immobilisations au sein du résultat brut d'exploitation.

Les contrats de location non reconnus au bilan, ainsi que les paiements variables exclus de la détermination du passif locatif sont présentés en charges de la période parmi les charges générales d'exploitation.

— Effets au compte de résultat des contrats de location – preneur :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Charges sur opérations de location	**-10 181**	**-9 477**
Charges d'intérêt sur passifs locatifs	-121	-83
Dotation aux amortissements au titre de droits d'utilisation	-9 332	-4 057
Charges de location variables non pris en compte dans l'évaluation des passifs locatifs	-33	-1 784
Charges de location au titre des contrats de courte durée (1)	-695	-3 548
Charges de location portant sur des actifs de faible valeur (1)		-5
Produits de sous - location - location simple		
(1) Relatives aux contrats de location non reconnus au bilan		

— Echéancier des passifs locatifs :

(En milliers d'Euros)	31/12/2020	31/12/2019
Montants des paiements futurs non actualisés	**30 373**	**24 615**
A moins d'un an	9 115	4 793
De un à cinq ans	16 094	15 037
A plus de cinq ans	5 164	4 785

11.3. Transactions avec les parties liées. — Les parties liées au groupe sont les sociétés consolidées, y compris les sociétés mises en équivalence, les Sociétés locales d'épargne, BPCE, les centres informatiques et les principaux dirigeants du groupe.
11.3.1. Transactions avec les sociétés consolidées. — Les transactions réalisées au cours de l'exercice et les encours existants en fin de période entre les sociétés du groupe consolidées par intégration globale sont totalement éliminés en consolidation.
Dans ces conditions, figurent dans les transactions avec les parties liées les opérations réciproques avec :
Dans ces conditions, sont renseignées ci-après les opérations réciproques avec :

- — l'organe central BPCE ;
- — les entités qui sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés ou des parties liées du groupe (*CGP*) ;
- — les autres parties liées correspondent aux entités contrôlées par les Caisses d'Epargne prises dans leur ensemble (tel que BPCE Achats) et les centres informatiques (tels que IT-CE, BPCE-Services Financiers…).

(En milliers d'Euros)	31/12/2020		31/12/2019	
	Société mère (*)	Autres (**)	Société mère (*)	Autres (**)
Crédits	3 023 019		2 339 272	
Autres actifs financiers	698 523	21 811	830 725	22 809
Autres actifs	1 301	585	627	517
Total des actifs avec les entités liées	**3 722 843**	**22 396**	**3 170 624**	**23 326**
Dettes	5 267 807		4 252 853	
Autres passifs financiers				
Autres passifs	7 902	483	5 990	4 804
Total des passifs envers les entités liées	**5 275 709**	**483**	**4 258 843**	**4 804**
Intérêts, produits et charges assimilés	16 841		16 827	
Commissions	-6 202	567	-5 232	391
Résultat net sur opérations financières	35 876	2 017	17 176	3 586
Produits nets des autres activités	-14 125			1 816
Total du PNB réalisé avec les entités liées	**32 390**	**2 584**	**28 771**	**5 793**
Engagements donnés	636 367	90 165	480 819	58 812
Engagements reçus	12 039	119 830	400 944	62 007
Engagements sur instruments financiers à terme				
Total des engagements avec les entités liées	**648 406**	**209 995**	**881 763**	**120 819**
(*) BPCE *(**) Seules les autres parties liées significatives sont reportées dans ce tableau, à savoir CE Holding participations, IT-CE et GIE Syndication Risques.*				

La liste des filiales consolidées par intégration globale est communiquée en note 12 - Périmètre de consolidation ».

11.3.2. Transactions avec les dirigeants. — Les principaux dirigeants sont les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance de la Caisse d'Epargne CEPAC.

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Avantages à court terme	2 651	2 552
Total	**2 651**	**2 552**

— Avantages à court terme : Les avantages à court terme versés aux dirigeants du groupe s'élèvent à 2.651 milliers d'euros au titre de 2020 (contre 2.552 milliers d'euros au titre de 2019).
Ils comprennent les rémunérations, jetons de présence et avantages versés aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance.

— Avantages postérieurs à l'emploi, avantages à long terme et indemnités de fin de contrat de travail :
Le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC n'a provisionné aucun montant dans ses comptes à ce titre.

— Autres transactions avec les dirigeants mandataires sociaux :

(En milliers d'Euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Montant global des prêts accordés	2 390	2 319

11.3.3. Relations avec les entreprises sociales pour l'habitat. — Partenaire historique du mouvement HLM, le Groupe BPCE est un participant essentiel à toute la chaîne du logement social. Il intervient en tant qu'opérateur (première banque privée du logement social dont les constructions sont notamment financées par la collecte du Livret A) et est l'un des principaux distributeurs de prêts locatifs sociaux (PLS) et de prêts locatifs intermédiaires (PLI). Le groupe intervient également pour certaines entreprises sociales pour l'habitat en tant qu'unique actionnaire de référence.

Considérant la substance économique des relations du groupe dans ce secteur d'activité, dont les acteurs font l'objet d'une réglementation spécifique, certaines entreprises sociales pour l'habitat ont été qualifiées de parties liées.

— Transactions bancaires réalisées avec les entreprises sociales pour l'habitat :
Le groupe Caisse d'Epargne CEPAC ne réalise aucune transaction bancaire avec des entreprises sociales pour l'habitat qualifiées de parties liées.

11.4. Intérêts dans les entités structurées non consolidées.
11.4.1. Nature des intérêts dans les entités structurées non consolidées. — Une entité structurée non consolidée est une entité structurée qui n'est pas contrôlée et donc pas comptabilisée selon la méthode de l'intégration globale. En conséquence, les intérêts détenus dans une coentreprise ou une entreprise associée qui ont le caractère d'entité structurée relèvent du périmètre de cette annexe.

Il en est de même des entités structurées contrôlées et non consolidées pour des raisons de seuils.

Sont concernées toutes les entités structurées dans lesquelles le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC détient un intérêt et intervient avec l'un ou plusieurs des rôles suivants :
- — originateur/structureur/arrangeur ;
- — agent placeur ;
- — gestionnaire ;
- — ou, tout autre rôle ayant une incidence prépondérante dans la structuration ou la gestion de l'opération (exemple : octroi de financements, de garanties ou de dérivés structurants, investisseur fiscal, investisseur significatif, etc.).

Au cas particulier de la gestion d'actifs, les investissements dans des structures de capital-investissement / risque ou des fonds immobiliers sont présentés sauf caractère non significatif pour le groupe Caisse d'Epargne CEPAC.

Un intérêt dans une entité correspond à toute forme de lien contractuel ou non contractuel exposant le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou de titres de créances, ainsi que, par d'autres formes de liens, telles qu'un financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit, l'octroi de garanties ou des dérivés structurés.

Le groupe Caisse d'Epargne CEPAC restitue dans la note 12.2 l'ensemble des opérations enregistrées à son bilan au titre des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées retenues dans le périmètre ci-avant.

Les entités structurées avec lesquelles le groupe est en relation peuvent être regroupées en quatre familles : les entités mises en œuvre dans l'activité de gestion d'actif, les véhicules de titrisation, les entités créées dans le cadre d'un financement structuré et les entités mises en place pour d'autres natures d'opérations.

— Gestion d'actifs : La gestion d'actifs financiers (aussi appelée gestion de portefeuille ou *Asset Management*) consiste à gérer des capitaux ou des fonds confiés par des investisseurs en investissant dans les actions, les obligations, les SICAV de trésorerie, les *hedge funds* etc.

L'activité de gestion d'actifs qui fait appel à des entités structurées est représentée par la gestion collective ou gestion de fonds. Elle regroupe plus spécifiquement les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier (autres que les structures de titrisation) ainsi que les organismes équivalents de droit étranger. Il s'agit en particulier d'entités de type OPCVM, fonds immobiliers et fonds de capital investissement.

— Titrisation : Les opérations de titrisation sont généralement constituées sous la forme d'entités structurées dans lesquelles des actifs ou des dérivés représentatifs de risques de crédit sont cantonnés.

Ces entités ont pour vocation de diversifier les risques de crédit sous-jacents et de les scinder en différents niveaux de subordination (tranches) en vue, le plus souvent, de leur acquisition par des investisseurs qui recherchent un certain niveau de rémunération, fonction du niveau de risque accepté.

Les actifs de ces véhicules et les passifs qu'ils émettent sont notés par les agences de notation qui surveillent l'adéquation du niveau de risque supporté par chaque tranche de risque vendue avec la note attribuée.

Les formes de titrisation rencontrées et faisant intervenir des entités structurées sont les suivantes :
- Les opérations par lesquelles le groupe (ou une filiale) cède pour son propre compte à un véhicule dédié, sous une forme « cash » ou synthétique, le risque de crédit relatif à l'un de ses portefeuilles d'actifs ;
- les opérations de titrisation menées pour le compte de tiers. Ces opérations consistent à loger dans une structure dédiée (en général un fonds commun de créances (FCC) des actifs d'une entreprise tierce. Le FCC émet des parts qui peuvent dans certains cas être souscrites directement par des investisseurs, ou bien être souscrites par un conduit multi-cédants qui refinance l'achat de ses parts par l'émission de « notes » de faible maturité (billets de trésorerie ou « commercial *paper* »).

— Financements (d'actifs) structurés :
Le financement structuré désigne l'ensemble des activités et produits mis en place pour apporter des financements aux acteurs économiques tout en réduisant le risque grâce à l'utilisation de structures complexes. Il s'agit de financements d'actifs mobiliers (afférents aux transports aéronautiques, maritimes ou terrestres, télécommunication…), d'actifs immobiliers et d'acquisition de sociétés cibles (financements en LBO).

Le groupe peut être amené à créer une entité structurée dans laquelle est logée une opération de financement spécifique pour le compte d'un client. Il s'agit d'organisation contractuelle et structurelle. Les spécificités de ces financements se rattachent à la gestion des risques, avec le recours à des notions telles que le recours limité ou la renonciation à recours, la subordination conventionnelle et/ou structurelle et l'utilisation de véhicules juridiques dédiés appelés en particulier à porter un contrat unique de crédit-bail représentatif du financement accordé.

— Autres activités :
Il s'agit d'un ensemble regroupant le restant des activités.

11.4.2. Nature des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées. — Les actifs et passifs comptabilisés dans les différents postes du bilan du groupe au titre des intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées contribuent à la détermination des risques associés à ces entités.

Les valeurs recensées à ce titre à l'actif du bilan, complétées des engagements de financement et de garantie donnés sous déduction des engagements de garantie reçus et des provisions enregistrées au passif, sont retenues pour apprécier l'exposition maximale au risque de perte.
Le poste « notionnel des dérivés » correspond au notionnel des ventes d'options vis-à-vis des entités structurées.
Les données sont présentées ci-dessous, agrégées sur la base de leur typologie d'activité.

— Au 31 décembre 2020 :

Hors placements des activités d'assurance (En milliers d'Euros)	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	**1 238**	**164 717**		**16 438**
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique		159 705		
Instruments de capitaux propres hors transaction	1 238	5 012		16 438
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres				5 948
Actifs financiers au coût amorti			241 122	
Total actif	**1 238**	**164 717**	**241 122**	**22 386**
Engagements de financement donnés			81 337	
Engagements de garantie donnés			20 790	
Garantie reçues		199	236 497	
Exposition maximale au risque de perte	**1 238**	**164 518**	**106 752**	**22 386**
Taille des entités structurées	**84 248**	**2 923 748**	**903 177**	**291 331**

— Au 31 décembre 2019 :

Hors Placements des activités d'assurance (En milliers d'Euros)	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	**1 473**	**129 046**		**19 202**
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique		124 113		
Instruments de capitaux propres hors transaction	1 473	4 933		19 202
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres				6 429
Actifs financiers au coût amorti			329 016	
Total actif	**1 473**	**129 046**	**329 016**	**25 631**
Engagements de financement donnés			82 392	
Engagements de garantie donnés			22 950	
Garantie reçues		1 331	309 205	
Exposition maximale au risque de perte	**1 473**	**127 715**	**125 153**	**25 631**
Taille des entités structurées	**104 171**	**1 940 642**	**965 146**	**332 403**

Le critère de la taille retenu varie en fonction de l'activité des entités structurées :
- Titrisation, le montant total des émissions au passif des entités ;
- Gestion d'actifs, l'actif net des organismes de placement collectif (autre que titrisation);
- Financements structurés, le montant total des encours de financement restant dû par les entités à l'ensemble des banques ;
- Autres activités, le total bilan.

11.4.3. Revenus et valeur comptable des actifs transférés dans les entités structurées non consolidées sponsorisées.
Une entité structurée est sponsorisée par une entité du groupe lorsque les deux indicateurs suivants sont cumulativement satisfaits :
- elle est impliquée dans la création et la structuration de l'entité structurée ;
- elle contribue au succès de l'entité en lui transférant des actifs ou en gérant les activités pertinentes.

Lorsque le rôle de l'entité du groupe se limite simplement à un rôle de conseil, d'arrangeur, de dépositaire ou d'agent placeur, l'entité structurée est présumée ne pas être sponsorisée.

Le groupe Caisse d'Epargne CEPAC n'est pas sponsor d'entités structurées.

11.5. Honoraires des commissaires aux comptes :

(En milliers d'Euros) (1)	Groupe KPMG				Groupe PWC				Groupe MAZARS				TOTAL			
	Montant		%		Montant		%		Montant		%		Montant		%	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Missions de certification des comptes	**233**	**234**	**82%**	**72%**	**185**	**180**	**96%**	**96%**					**418**	**414**	**88%**	**76%**
- Emetteur	178	178			185	180							363	358		
- Filiales intégrées globalement	55	56											55	56		
Services autres que la certification des comptes	**51**	**91**	**18%**	**28%**	**7**	**7**	**4%**	**4%**		**35**		**100%**	**58**	**133**	**12%**	**24%**
- Emetteur	48	63			7	7				35			55	105		
- Filiales intégrées globalement	3	28											3	28		
Total	**284**	**325**	**100%**	**100%**	**192**	**187**	**100%**	**100%**		**35**		**100%**	**476**	**547**	**100%**	**100%**
Dont honoraires versés à l'entité portant le mandat CAC sur les entités consolidantes pour la certification des comptes	233	234	82%	72%	185	180	96%	96%					418	414	88%	76%
Dont honoraires versés à l'entité portant le mandat CAC sur les entités consolidantes pour les services autres que la certification des comptes	51	91	18%	28%	7	7	4%	4%		35		100%	58	133	12%	24%
Variation (en %)	**-13%**				**3%**								**-13%**			

(1) Les montants portent sur les prestations figurant dans le compte de résultat de l'exercice y compris notamment, la TVA non récupérable.

Note 12. – Détail du périmètre de consolidation.

12.1. Opérations de titrisation :

Principes comptables. — La titrisation est un montage financier qui permet à une entité d'améliorer la liquidité de son bilan. Techniquement, des actifs sélectionnés en fonction de la qualité de leurs garanties sont regroupés dans une société ad hoc qui en fait l'acquisition en se finançant par l'émission de titres souscrits par des investisseurs.

Les entités spécifiques créées dans ce cadre sont consolidées lorsque le groupe en a le contrôle. Le contrôle est apprécié au regard des critères de la norme IFRS 10 et rappelé en 3.2.1.

Opération de titrisation interne au Groupe BPCE.
En 2020, plusieurs nouvelles entités ad hoc (Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») ont été consolidées au sein du Groupe BPCE :
- BPCE Home Loans FCT 2020 et BPCE Home Loans FCT 2020 Demut, toutes deux nées d'une opération de titrisation interne au groupe réalisée par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne le 28 octobre 2020. Cette opération s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (1,08 milliard d'euros et dont 40 millions d'euros pour le Groupe Caisse d'Epargne CEPAC) à BPCE Home Loans FCT 2020 et une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (1 milliard d'euros). Elle succède aux précédentes opérations de titrisation : BPCE Master Home Loans, BPCE Consumer Loans 2016 (titrisation de prêts personnels), BPCE Home Loans FCT 2017_5 (titrisation prêts immobiliers), BPCE Home Loans FCT 2018 (titrisation prêts immobiliers) et BPCE Home Loans FCT 2019 (titrisation prêts immobiliers). Il s'agit de la troisième opération avec un placement des titres senior sur les marchés

Ces opérations, malgré un placement sur le marché, ne sont pas déconsolidantes puisque les établissements ayant cédé les crédits ont souscrit aux titres subordonnés et aux parts résiduelles. Ils conservent ainsi le contrôle au sens d'IFRS 10.

12.2. Autres intérêts dans les filiales et entités structurées consolidées.

— Restrictions importantes : Le groupe n'a pas été confronté à des restrictions importantes relatives à ses intérêts détenus dans ses filiales (structurées ou non).

— Soutien aux entités structurées consolidées : Le groupe n'a accordé aucun soutien financier à des entités structurées consolidées.

12.3. Périmètre de consolidation au 31 décembre 2020. — Les entités dont la contribution aux états financiers consolidés n'est pas significative n'ont pas vocation à entrer dans le périmètre de consolidation. Pour les entités répondant à la définition d'entités du secteur financier du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « CRR »), les seuils de consolidation comptable sont alignés, à compter du 31 décembre 2017, sur ceux retenus pour le périmètre de consolidation prudentielle. L'article 19 du CRR fait référence à un seuil de 10 millions d'euros de total bilan et de hors bilan. Pour les entités du secteur non financier, le caractère significatif est apprécié au niveau des entités consolidées. Selon le principe de la significativité ascendante, toute entité incluse dans un périmètre de niveau inférieur est incluse dans les périmètres de consolidation de niveaux supérieurs, même si elle n'est pas significative pour ceux-ci.

Pour chacune des entités du périmètre est indiqué le pourcentage d'intérêt. Le pourcentage d'intérêt exprime la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement, dans les entreprises du périmètre. Le pourcentage d'intérêt permet de déterminer la part du groupe dans l'actif net de la société détenue.

Sociétés	Implantation (1)	Taux d'intérêt	Taux de contrôle	Méthode (2)
Entité consolidante				
Caisse d'Epargne CEPAC	France			
Entités consolidées				
SILO CEPAC du FCT BPCE Master Home Loans	France	100%	100%	IG
SILO CEPAC du FCT BPCE Consumer Loans 2016_5	France	100%	100%	IG
SILO CEPAC du FCT BPCE Master Home Loans FCT 2017	France	100%	100%	IG
SILO CEPAC du FCT BPCE Master Home Loans FCT 2018	France	100%	100%	IG
SILO CEPAC du FCT BPCE Master Home Loans FCT 2019	France	100%	100%	IG
SILO CEPAC du FCT BPCE Master Home Loans FCT 2020	France	100%	100%	IG
BPCE Demeter 2019-07 FCT CEPAC	France	100%	100%	IG
CEPAC Foncière	France	99,7%	99,7%	IG
CEPAC Investissement et Développement	France	100%	100%	IG
SLE Aix Pertuis	France	100%	100%	IG
SLE Alpes de Haute Provence	France	100%	100%	IG
SLE Blancarde	France	100%	100%	IG
SLE Corse	France	100%	100%	IG
SLE Garlaban les Calanques	France	100%	100%	IG
SLE Grand Centre	France	100%	100%	IG
SLE Guadeloupe	France	100%	100%	IG
SLE Hautes Alpes	France	100%	100%	IG
SLE la Réunion	France	100%	100%	IG
SLE l'Etoile	France	100%	100%	IG
SLE Martinique	France	100%	100%	IG
SLE Michelet Mazargues	France	100%	100%	IG
SLE Préfecture	France	100%	100%	IG
SLE Préfecture Ouest	France	100%	100%	IG
SLE Salon	France	100%	100%	IG
SLE Saint-Pierre-et-Miquelon	France	100%	100%	IG
SLE Vaucluse	France	100%	100%	IG

(1) Pays d'implantation
(2) Méthode d'intégration globale (I.G.), activité conjointe (A.C.) et méthode de valorisation par mise en équivalence (M.E.E.).

12.4. Entreprises non consolidées au 31 décembre 2020. — Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2016-09 du 2 décembre 2016 impose aux sociétés qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes internationales telles qu'adoptées par l'Union européenne la publication d'informations complémentaires relatives aux entreprises non incluses dans leur périmètre de consolidation ainsi qu'aux titres de participation présentant un caractère significatif.

Les entreprises non consolidées sont constituées :
- d'une part, des participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation et,
- d'autre part, des entreprises exclues de la consolidation en raison des leur intérêt non significatif.

Les principales participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation sont les suivantes, avec pour chacune, l'indication de la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement :

Sociétés	Implantation (1)	Part de capital détenue	Motif de non-consolidation (2)	Montant des capitaux propres (3)	Montant du résultat (3)
ERILIA	France	11,53%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	1 101 207	32 634

(1) Pays d'implantation
(2) Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable (hors périmètre : H.P.), régime d'avantage postérieur à l'emploi ou régime d'avantage à long terme du personnel exclu du scope d'IFRS 10 (Pers.), participation acquise en vue d'une cession ultérieure à brève échéance classée en actif détenu en vue de la vente (IFRS 5), etc.
(3) Montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice connu à la date de clôture et selon le référentiel comptable applicable en fonction du pays d'implantation.

Les entreprises exclues du périmètre de consolidation en raison de leur caractère non significatif sont les suivantes, avec pour chacune l'indication de la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement :

Sociétés	Implantation (1)	Part de capital détenue	Motif de non-consolidation (2)
CEPAC IMMOBILIER	France	100,00%	Non Significativité
CEPAC PARTICIPATIONS	France	100,00%	Non Significativité
CEPAC PROMOTION	France	100,00%	Non Significativité
SAS ECUREUIL LES VOUTES	France	100,00%	Non Significativité
BR 3 FONCIERE	France	100,00%	Non Significativité
SAS TERRES AUSTRALES	France	51,10%	Non Significativité
ECUREUIL DE PY ROTJA	France	99,99%	Non Significativité
BR1	France	99,99%	Non Significativité
SAS ALLAR C	France	51,00%	Non Significativité
MIDIMMO	France	99,95%	Non Significativité
SARL VALMANTE MICHELET	France	55,00%	Non Significativité
SARL LA BUZINE	France	51,00%	Non Significativité
EAST PARK 1	France	51,00%	Non Significativité
EAST PARK HOLDING	France	47,00%	Non Significativité
CORNER IMMOBILIER	France	99,80%	Non Significativité
RESIDENCES ECUREUIL	France	99,75%	Non Significativité
TITRES C INVEST HOLDING	France	80,00%	Non Significativité
SCI EINSTEIN	France	60,00%	Non Significativité
SAS MEDIFON	France	49,00%	Non Significativité
SCI MANOSQUE IMMOBILIER	France	40,00%	Non Significativité
PFACTORY SAS	France	50,61%	Non Significativité
SAS CORSEA SAN AMBROGGIO	France	34,00%	Non Significativité
SACOGIVA	France	45,00%	Non Significativité
CLESUD TERMINAL	France	41,18%	Non Significativité
PROXIPACA	France	40,19%	Non Significativité
SAS THE CAMP.I.	France	33,33%	Non Significativité
SCI CDC ECUREUIL OUILLOULES	France	33,33%	Non Significativité
SCI ANF IMMOBILIER HOTELS	France	23,00%	Non Significativité
SAS EDIFIS	France	24,00%	Non Significativité
TERMINAL CEREALIER PORT REUNION	France	31,10%	Non Significativité
TERTIUM MANAGEMENT	France	30,86%	Non Significativité
SEMEPA	France	30,66%	Non Significativité
PROENCIA	France	23,22%	Non Significativité
CONNECT ET CO	France	24,38%	Non Significativité
SAS 3MP	France	33,33%	Non Significativité
SAMENAR	France	22,85%	Non Significativité
SCI TOUR LM	France	33,33%	Non Significativité

(1) Pays d'implantation
(2) Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable (hors périmètre : H.P.), non significativité (N.S.), régime d'avantage postérieur à l'emploi ou régime d'avantage à long terme du personnel exclu du scope d'IFRS 10 (Pers.), participation acquise en vue d'une cession ultérieure à brève échéance classée en actif détenu en vue de la vente (IFRS 5), etc.

5.3. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.
(Exercice clos le 31 décembre 2020.)

Caisse d'Epargne CEPAC S.A.
Place Estrangin Pastré - BP108
13006 MARSEILLE

A l'Assemblée générale de la Caisse d'Epargne CEPAC S.A.,

Opinion. — En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Caisse d'Epargne CEPAC S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion :

— Référentiel d'audit : Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

— Indépendance : Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit. — La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

— Dépréciation des prêts et créances (statuts 1, 2 et 3) :

Risque identifié	**Notre réponse**
Le groupe Caisse d'Epargne CEPAC est exposé aux risques de crédit. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle. Conformément au volet « dépréciation » de la norme IFRS 9, le groupe Caisse d'Epargne CEPAC constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques attendus (encours en statuts 1 et 2) ou avérés (encours en statut 3) de pertes. Les règles de dépréciation des pertes attendues imposent la constitution d'un premier statut de dépréciation matérialisant une perte attendue à 1 an dès l'origination d'un nouvel actif financier et d'un second statut matérialisant une perte attendue à maturité, en cas de dégradation significative du risque de crédit. Ces dépréciations pour pertes attendues (statuts 1 et 2) sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par le groupe BPCE intégrant différents paramètres (PD, LGD, informations prospectives). Dans le contexte inédit de crise liée à la pandémie de Covid-19, les modalités de calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues ont nécessité un certain nombre d'adaptations tel que précisé dans la note 1.5. Ces dépréciations pour pertes attendues sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales.	***Dépréciation des encours de crédits en statuts 1 et 2*** Nos travaux ont principalement consisté : - à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différents encours de crédits ; - en une revue critique des travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes : • se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations, et analysant les évolutions des dépréciations au regard des règles de la norme IFRS 9 ; • ont réalisé des contrôles portant sur les adaptations apportées aux modalités de calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19 ; • ont apprécié le niveau approprié des paramètres utilisés pour les calculs des dépréciations ;

Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré (statut 3) font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par la direction de votre Caisse en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés. Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calcul des dépréciations pour les encours en statuts 1 et 2, que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en statut 3. En particulier, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, nous avons considéré que l'appréciation de l'adéquation du niveau de couverture des risques de crédit par des provisions et le niveau du coût du risque associé constituent une zone d'attention particulière pour l'exercice 2020. *Le stock de dépréciations sur les encours de crédits et assimilés s'élève à 524,8 M€ dont 60,3 M€ au titre du statut 1, 159,1 M€ au titre du statut 2 et 305,4 M€ au titre du statut 3. Le coût du risque sur l'exercice 2020 s'élève à 150,5 M€ (en hausse de 93,8% sur l'exercice). Pour plus de détail sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 2.5, 5.5.3 et 7.1 de l'annexe. Les impacts de la crise COVID-19 sur le risque de crédit sont mentionnés dans la note 1.5.2.*	• ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits ; • ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles embarqués au titre des données spécifiques visant à traiter l'information relative à IFRS 9. Par ailleurs, nous nous sommes assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans votre Caisse. *Dépréciation des encours de crédit en statut 3* Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons, d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses, du processus de revue de crédit et du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions. Nous avons également revu l'information détaillée en annexe requise par la norme IFRS 9 au titre du volet « dépréciation » au 31 décembre 2020

— Valorisation des titres BPCE :

Risque identifié	**Notre réponse**
Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe. La valeur des titres de l'organe central, classés en titres à la juste valeur par OCI non recyclables, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE. Leur valorisation est basée sur : - pour Natixis et CNP Assurances, une approche multicritère combinant valeurs boursières, objectifs de cours publiés par les analystes et, le cas échéant autres prix résultant de transactions récentes, - pour les autres filiales non cotées, les prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (DDM) déterminées à partir des plans d'affaires. L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central. Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie. Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette estimation comptable dans les comptes consolidés de votre Caisse. *La juste valeur des titres BPCE s'élève à 602,4 M€ au 31 décembre 2020, soit une variation d'OCI par rapport à la valeur d'acquisition liée à ce titre de -307,1 M€ Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer aux notes 5.4 et 9 de l'annexe.*	Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit nécessaires à la validation de ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit. Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font appel à l'expertise des équipes Evaluation et Modèles de chaque cabinet. Les travaux menés ont consisté principalement en : – une analyse de la pertinence de la méthodologie et des paramètres retenus pour valoriser Natixis et CNP Assurances, – pour les autres filiales non cotées, l'obtention et l'examen critique des valorisations, des plans d'affaires et l'analyse des paramètres retenus en fonction du profil de chaque entité, particulièrement dans un environnement d'incertitude lié à la crise Covid-19, et un contre-calcul des valorisations, – la validation des paramètres et hypothèses retenus pour déterminer les éléments constitutifs des coûts de structure et de la trésorerie centrale relatifs à l'activité de l'organe central BPCE S.A. valorisés sur la base de données prévisionnelles, – - l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des actifs incorporels déterminée par un expert indépendant au cours de l'exercice, dont le rapport a fait l'objet d'une prise de connaissance et d'une revue critique au cours de nos travaux de l'exercice.

Vérifications spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires.

— Désignation des commissaires aux comptes : Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Caisse d'Epargne CEPAC S.A. par votre Assemblée générale du 25 avril 2003 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et par votre Assemblée générale en 1985 pour le cabinet KPMG Audit.

Au 31 décembre 2020, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 18ème année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit dans la 36ème année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés.

— Objectif et démarche d'audit : Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

— Rapport au Comité d'audit : Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Marseille et Neuilly-sur-Seine, le 12 avril 2021.
Les commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit :		KPMG Audit Département de KPMG S.A. :
Nicolas MONTILLOT ;	François ASSADA ;	Pierre-Laurent SOUBRA ;
Associé,	Associé,	Associé.

D.- Rapport de gestion

Le rapport de gestion sur l'exercice 2020 est tenu à la disposition du public à la direction des affaires générales, place Estrangin Pastré, 13006 Marseille.